

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
Projet de loi pour un état au service d'une société de confiance	Projet de loi renforçant l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public	Projet de loi pour un État au service d'une société de confiance	Projet de loi pour un État au service d'une société de confiance
<b>TITRE PRÉLIMINAIRE DISPOSITIONS D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION</b>	<b>TITRE PRÉLIMINAIRE DISPOSITIONS D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION</b>	<b>TITRE PRÉLIMINAIRE DISPOSITIONS D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION</b>	<b>TITRE PRÉLIMINAIRE DISPOSITIONS D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup> (Non modifié)
La stratégie nationale d'orientation de l'action publique, annexée à la présente loi, est approuvée.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	La stratégie nationale d'orientation de l'action publique, annexée à la présente loi, est approuvée.
<b>TITRE I<sup>ER</sup> UNE RELATION DE CONFIANCE : VERS UNE ADMINISTRATION DE CONSEIL ET DE SERVICE</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup> UNE RELATION DE CONFIANCE : VERS UNE ADMINISTRATION DE CONSEIL ET DE SERVICE</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup> UNE RELATION DE CONFIANCE : VERS UNE ADMINISTRATION DE CONSEIL ET DE SERVICE</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup> UNE RELATION DE CONFIANCE : VERS UNE ADMINISTRATION DE CONSEIL ET DE SERVICE</b>
CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
Une administration qui accompagne	Une administration qui accompagne	Une administration qui accompagne	Une administration qui accompagne
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :	I. – Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié : ①
1° L'intitulé du titre II du livre I <sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Les procédures préalables à l'intervention	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° (Non modifié) L'intitulé du titre II du livre I <sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Les procédures préalables ②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
de certaines décisions » ;			à l'intervention de certaines décisions » ;
2° Le même titre II est complété par des chapitres III et IV ainsi rédigés :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° Le même titre II est complété par des chapitres III et IV ainsi rédigés : ③
« CHAPITRE III	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« CHAPITRE III ④
« Droit à régularisation en cas d'erreur	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Droit à régularisation en cas d'erreur ⑤
« Art. L. 123-1. – Une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration, dans le délai que celle-ci lui a indiqué.	« Art. L. 123-1. – Une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration, qui y est tenue, dans le délai que celle-ci lui a indiqué.	« Art. L. 123-1. – Une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué.	« Art. L. 123-1. – Une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration, <u>qui y est tenue</u> , dans le délai que celle-ci lui a indiqué. ⑥
« La sanction peut toutefois être prononcée, sans que la personne en cause ne soit invitée à régulariser sa situation, en cas de mauvaise foi ou de fraude.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« La sanction peut toutefois être prononcée, sans que la personne en cause ne soit invitée à régulariser sa situation, en cas de mauvaise foi ou de fraude. ⑦
« Les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables : ⑧
« 1° Aux sanctions requises pour la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° Aux sanctions requises pour la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ; ⑨
« 2° Aux sanctions prononcées en cas de méconnaissance des règles préservant directement la santé publique, la sécurité	« 2° Aux sanctions prononcées en cas de méconnaissance des règles préservant directement la santé publique, la sécurité	« 2° Aux sanctions prononcées en cas de méconnaissance des règles préservant directement la santé publique, la sécurité	« 2° Aux sanctions prononcées en cas de méconnaissance des règles préservant directement la santé publique, la sécurité ⑩

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
des personnes et des biens ou l'environnement ;	des personnes et des biens ou l'environnement, à l'exception de la déclinaison de la politique agricole commune laissée à l'appréciation des États membres et des cas prévus à l'article L. 171-7, au I de l'article L. 171-8 et aux V et VI de l'article L. 514-6 du code de l'environnement ;	des personnes et des biens ou l'environnement ;	des personnes et des biens ou l'environnement ;
« 3° Aux sanctions prévues par un contrat ;	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° Aux sanctions prévues par un contrat ;
« 4° Aux sanctions prononcées par les autorités de régulation à l'égard des professionnels soumis à leur contrôle.	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° Aux sanctions prononcées par les autorités de régulation à l'égard des professionnels soumis à leur contrôle.
« Art. L. 123-2 (nouveau). – Est de mauvaise foi, au sens du présent titre, toute personne ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation.	« Art. L. 123-2. – Au sens du présent titre :	« <del>Art. L. 123-2.</del> Est de mauvaise foi, <del>au sens du présent titre</del> , toute personne ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation-	« <u>Art. L. 123-2. –</u> <u>Au sens du présent titre :</u>
	« 1° <del>Est de mauvaise foi, toute personne ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation ;</del>	« 1° (Alinéa supprimé)	« 1° Est de mauvaise foi, toute personne ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation ;
	« 2° A procédé à des manœuvres frauduleuses, toute personne ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation et mis en œuvre des procédés destinés à masquer cette méconnaissance ou à la présenter sous la forme d'une opération régulière, dans le but de faire obstacle au pouvoir de contrôle et de vérification de l'administration.	« 2° A (Alinéa supprimé)	<b>Amdt COM-10</b>
			« 2° A procédé à des manœuvres frauduleuses, toute personne ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation et mis en œuvre des procédés destinés à masquer cette méconnaissance ou à la présenter sous la forme d'une opération régulière, dans le but de faire obstacle au pouvoir de contrôle et de vérification de l'administration.

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« En cas de contestation, la preuve de la mauvaise foi et de la fraude incombe à l'administration.

« CHAPITRE IV

**« Droit au contrôle et  
opposabilité du contrôle**

3° (Alinéa  
supprimé)

« Art. L. 124-1. –  
Sous réserve des obligations qui résultent d'une convention internationale et sans préjudice des obligations qui lui incombent, toute personne peut demander à faire l'objet d'un contrôle prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La demande précise les points sur lesquels le contrôle est sollicité.

« L'administration procède à ce contrôle dans un délai raisonnable, sauf en cas de mauvaise foi du demandeur, de demande abusive ou lorsque la demande a manifestement pour effet de compromettre le bon fonctionnement du service ou de mettre l'administration dans l'impossibilité matérielle de mener à bien son programme de contrôle.

« Art. L. 124-2. –  
Sous réserve des droits des tiers, toute personne contrôlée peut opposer les conclusions expresses d'un contrôle effectué en application de l'article L. 124-1 à l'administration dont elles

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 124-1. –  
Sans préjudice des obligations qui lui incombent, toute personne peut demander à faire l'objet d'un contrôle prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La demande précise les points sur lesquels le contrôle est sollicité.

« L'administration procède à ce contrôle dans un délai maximum de six mois, sauf en cas de mauvaise foi du demandeur, de demande abusive ou lorsque la demande a manifestement pour effet de compromettre le bon fonctionnement du service ou de mettre l'administration dans l'impossibilité matérielle de mener à bien son programme de contrôle.

« Art. L. 124-2. –  
Sous réserve des droits des tiers, toute personne contrôlée peut opposer les conclusions expresses d'un contrôle effectué en application de l'article L. 124-1 à l'administration dont elles émanent, dès lors que celle-

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 124-1. –  
~~Sous réserve des obligations qui résultent d'une convention internationale et sans~~ préjudice des obligations qui lui incombent, toute personne peut demander à faire l'objet d'un contrôle prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La demande précise les points sur lesquels le contrôle est sollicité.

« L'administration procède à ce contrôle dans un délai ~~raisonnable~~, sauf en cas de mauvaise foi du demandeur, de demande abusive ou lorsque la demande a manifestement pour effet de compromettre le bon fonctionnement du service ou de mettre l'administration dans l'impossibilité matérielle de mener à bien son programme de contrôle.

« Art. L. 124-2. –  
Sous réserve des droits des tiers, toute personne contrôlée peut opposer les conclusions expresses d'un contrôle effectué en application de l'article L. 124-1 à l'administration dont elles

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

**Amdt COM-10**

« En cas de contestation, la preuve de la mauvaise foi et de la fraude incombe à l'administration.

« CHAPITRE IV

**« Droit au contrôle et  
opposabilité du contrôle**

« Art. L. 124-1. –  
Sans préjudice des obligations qui lui incombent, toute personne peut demander à faire l'objet d'un contrôle prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La demande précise les points sur lesquels le contrôle est sollicité.

**Amdt COM-11**

« L'administration procède à ce contrôle dans un délai maximum de six mois, sauf en cas de mauvaise foi du demandeur, de demande abusive ou lorsque la demande a manifestement pour effet de compromettre le bon fonctionnement du service ou de mettre l'administration dans l'impossibilité matérielle de mener à bien son programme de contrôle.

**Amdt COM-12**

« Art. L. 124-2. –  
Sous réserve des droits des tiers, toute personne contrôlée peut opposer les conclusions expresses d'un contrôle effectué en application de l'article L. 124-1 à l'administration dont elles émanent, dès lors que celle-

(16)

(17)

(18)

(19)

(20)

(21)

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture</b>
émanent.	ci a pu se prononcer en toute connaissance de cause.	émanent.	<u>ci a pu se prononcer en toute connaissance de cause.</u>
« Ces conclusions expresses cessent d'être opposables :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<b>Amdt COM-13</b> « Ces conclusions expresses cessent d'être opposables : (22)
« 1° En cas de changement de circonstances de droit ou de fait postérieures de nature à affecter leur validité ;	« 1° En cas de changement de circonstances de droit ou de fait postérieures de nature à affecter leur validité ;	« 1° En cas de changement de circonstances de droit ou de fait postérieur de nature à affecter leur validité ;	« 1° En cas de changement de circonstances de droit ou de fait postérieur de nature à affecter leur validité ; (23)
« 2° Lorsque l'administration procède à un nouveau contrôle donnant lieu à de nouvelles conclusions expresses.	<i>« 2° (Alinéa sans modification)</i>	<i>« 2° (Alinéa sans modification)</i>	« 2° Lorsque l'administration procède à un nouveau contrôle donnant lieu à de nouvelles conclusions expresses. (24)
« Les dispositions qui précèdent ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement.	« Les dispositions qui précèdent ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement.	« Les premier à quatrième alinéas du présent article ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement.	« Les premier à quatrième alinéas du présent article ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement. (25)
« Lorsque l'administration constate, à l'issue de son contrôle, une méconnaissance des règles applicables à la situation de la personne contrôlée, celle-ci peut régulariser sa situation dans les conditions prévues à l'article L. 123-1. » ;	« Lorsque l'administration constate, à l'issue de son contrôle, une méconnaissance des règles applicables à la situation de la personne contrôlée, celle-ci peut régulariser sa situation dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2. » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Lorsque l'administration constate, à l'issue de son contrôle, une méconnaissance des règles applicables à la situation de la personne contrôlée, celle-ci peut régulariser sa situation dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2. » ; (26)
3° Après la quatorzième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :	3° Après la quatorzième ligne du tableau constituant le second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1, sont insérées trois lignes ainsi rédigées :	3° Après la quatorzième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :	3° Après la quatorzième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1, sont insérées deux lignes ainsi rédigées : (27)
«	«	«	«

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

L. 123-1	Résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance
L. 124-1 et L. 124-2	Résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance

»

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

L. 123-1	Résultant de la loi n° du renforçant l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public
L. 123-2	Résultant de la loi n° du renforçant l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public
L. 124-1 et L. 124-2	Résultant de la loi n° du renforçant l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public

»

II. – *(Non modifié)*

**Article 2 bis A (nouveau)**

~~Après le chapitre III du titre unique du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre III bis~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

L. 123-1 et L. 123-2	Résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance
L. 124-1 et L. 124-2	Résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance

»

II. – *(Non modifié)*

**Article 2 bis A (Supprimé)**

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

L. 123-1 et L. 123-2	Résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance
L. 124-1 et L. 124-2	Résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance

»

II. – *(Non modifié)*

**Article 2 bis A**

Après le chapitre III du titre unique du livre I<sup>er</sup> du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :

⑳

㉑

㉒

II. –  
L'article L. 124-2 du code des relations entre le public et l'administration est applicable aux contrôles initiés à compter de la publication de la présente loi.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

ainsi rédigé :

~~« CHAPITRE III BIS~~

~~« **Droit à régularisation en  
cas d'erreur**~~

~~« Art. L. 1113-8. —~~

~~Par dérogation à  
l'article L. 100-3 du code  
des relations entre le public  
et l'administration, les  
collectivités territoriales ou  
leurs groupements peuvent  
se prévaloir du droit à  
régularisation en cas  
d'erreur prévu au  
chapitre III du titre II du  
livre I<sup>er</sup> du même code,  
dans leurs relations avec les  
administrations de l'État,  
ses établissements publics  
administratifs ainsi que les  
organismes et personnes de  
droit public et de droit  
privé chargés d'une  
mission de service public  
administratif, y compris les  
organismes de sécurité  
sociale. »~~

**Article 2 bis B (nouveau)**

Après le 5° du I de  
l'article L. 114-17 du code  
de la sécurité sociale, il est  
inséré un alinéa ainsi  
rédigé :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« CHAPITRE III BIS

« **Droit à régularisation en  
cas d'erreur**

« Art. L. 1113-8. —

Par dérogation à  
l'article L. 100-3 du code  
des relations entre le public  
et l'administration, les  
communes de moins de  
3 500 habitants et les  
établissements publics de  
coopération  
intercommunale dont  
aucune commune membre  
n'a plus de 3 500 habitants,  
peuvent se prévaloir du  
droit à régularisation en cas  
d'erreur prévu au  
chapitre III du titre II du  
livre I<sup>er</sup> du même code,  
dans leurs relations avec les  
administrations de l'État,  
ses établissements publics  
administratifs ainsi que les  
organismes et personnes de  
droit public et de droit  
privé chargés d'une  
mission de service public  
administratif, y compris les  
organismes de sécurité  
sociale. »

**Amdt COM-14**

**Article 2 bis B**

*(Non modifié)*

Le chapitre IV *ter*  
du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du  
code de la sécurité sociale  
est ainsi modifié :

1° Les 1° et 2° du I  
de l'article L. 114-17 sont  
complétés par les mots : « ,  
sauf en cas de bonne foi de  
la personne concernée » ;

2° Le II de  
l'article L. 114-17-1 est  
ainsi modifié :

a) Au 1°, la  
première phrase est  
complétée par les mots : « ,  
sauf en cas de bonne foi de

**Article 2 bis B**

Le chapitre IV *ter*  
du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du  
code de la sécurité sociale  
est ainsi modifié :

1° Les 1° et 2° du I  
de l'article L. 114-17 sont  
complétés par les mots : « ,  
sauf en cas de bonne foi de  
la personne concernée » ;

2° Le II de  
l'article L. 114-17-1 est  
ainsi modifié :

a) Au 1°, la  
première phrase est  
complétée par les mots : « ,  
sauf en cas de bonne foi de

②

③

④

①

②

③

④

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

la personne concernée » et  
la seconde phrase est  
supprimée ;

b) Après le  
même 1°, il est inséré  
un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* L'inobserva  
tion des règles mentionnées  
au 1° du présent II lorsque  
celle-ci a pour effet de faire  
obstacle aux contrôles ou à  
la bonne gestion de  
l'organisme ; »

c) Le 2° est  
complété par les mots : « ,  
sauf en cas de bonne foi de  
la personne concernée ».

*(Alinéa supprimé)*

~~« Une personne  
ayant méconnu pour la  
première fois une règle  
applicable à sa situation ou  
ayant commis une erreur  
matérielle lors du  
renseignement de sa  
situation ne peut faire  
l'objet d'une sanction  
pécuniaire ou consistant en  
la privation de tout ou  
partie d'une prestation due,  
si elle a régularisé sa  
situation de sa propre  
initiative ou après avoir été  
invitée à le faire par le  
directeur dans le délai que  
celui-ci lui a indiqué. La  
sanction peut toutefois être  
prononcée, sans que la  
personne en cause ne soit  
invitée à régulariser sa  
situation, en cas de  
mauvaise foi ou de  
fraude. »~~

la personne concernée » et  
la seconde phrase est  
supprimée ;

b) Après le  
même 1°, il est inséré  
un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* L'inobserva  
tion des règles mentionnées  
au 1° du présent II lorsque  
celle-ci a pour effet de faire  
obstacle aux contrôles ou à  
la bonne gestion de  
l'organisme ; »

c) Le 2° est  
complété par les mots : « ,  
sauf en cas de bonne foi de  
la personne concernée ».

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article 2 bis (nouveau)**

Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 114-5, il est inséré un article L. 114-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-5-1. –

L'absence d'une pièce au sein d'un dossier déposé par un usager en vue de l'attribution d'un droit ne peut conduire l'administration à suspendre l'instruction de ce dossier dans l'attente de la transmission de la pièce manquante.

« Si la pièce fait toujours défaut au moment de la décision d'attribution du droit concerné, cette attribution n'est effective qu'après la réception par l'administration de cette pièce.

« Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la pièce manquante est indispensable à l'administration pour instruire valablement le dossier. » ;

2° Le tableau du second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1 est ainsi modifié :

a) La neuvième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 114-1 à L. 114-5	Résultant de l'ordonnan ce n° 2015-1341
------------------------	---

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Article 2 bis  
(Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 2 bis**

~~Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :~~

~~1° Après l'article L. 114-5, il est inséré un article L. 114-5-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 114-5-1. –~~

~~L'absence d'une pièce au sein d'un dossier déposé par un usager en vue de l'attribution d'un droit ne peut conduire l'administration à suspendre l'instruction de ce dossier dans l'attente de la transmission de la pièce manquante.~~

~~« Si la pièce fait toujours défaut au moment de la décision d'attribution du droit concerné, cette attribution n'est effective qu'après la réception par l'administration de cette pièce.~~

~~« Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la pièce manquante est indispensable à l'administration pour instruire valablement le dossier. » ;~~

~~2° Le tableau du second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1 est ainsi modifié :~~

~~a) La neuvième ligne est ainsi rédigée :~~

~~«~~

L. 114-1 à L. 114-5	Résultant de l'ordonnan ce n° 2015-1341
------------------------	---

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

**Article 2 bis  
(Supprimé)**

**Amdt COM-15**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

» ;

b) Après la même neuvième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 114-5-1	Résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance
L. 114-6 à L. 114-10	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

»

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Article**

**3 bis AAA (nouveau)**

Les articles 1649 *quater* B *quinquies* et 1738 du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables, personnes physiques, qui résident dans des “zones blanches” sont dispensés de l'obligation de télédéclaration de leurs revenus et de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31 décembre 2024. »

**Article 3 bis AA (nouveau)**

~~Après le premier alinéa du 3 de l'article 279 0 bis du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Le taux réduit prévu au 1 est applicable dès le premier acompte, sous réserve que les travaux et les locaux soient~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

» ;

~~b) Après la même neuvième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :~~

«

L. 114-5-1	Résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance
L. 114-6 à L. 114-10	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

»

**Article 3 bis AAA**

~~(Alinéa sans modification)~~

« Les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones où aucun service mobile n'est disponible sont dispensés de l'obligation de télédéclaration de leurs revenus et de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31 décembre 2024. »

**Article 3 bis AA (Supprimé)**

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

**Article 3 bis AAA**

*(Non modifié)*

Les articles 1649 *quater* B *quinquies* et 1738 du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones où aucun service mobile n'est disponible sont dispensés de l'obligation de télédéclaration de leurs revenus et de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31 décembre 2024. »

**Article 3 bis AA (Suppression maintenue)**

①

②

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

~~éligibles au taux réduit de  
la taxe sur la valeur ajoutée  
et que l'attestation soit  
fournie lors de la  
facturation finale ou de  
l'achèvement des travaux. »~~

**Article 4 bis AA (nouveau)**

~~À compter de 2019  
et pendant les  
deux premières années de  
la mise en œuvre du  
prélèvement à la source de  
l'impôt sur le revenu, les  
entreprises qui emploient  
moins de vingt et un  
salariés et les personnes  
physiques en charge du  
traitement ne sont pas  
redevables, en cas d'erreur  
à l'obligation d'effectuer la  
retenue à la source, des  
pénalités prévues à  
l'article 1759-0 A du code  
général des impôts, si la  
bonne foi est reconnue.~~

**Article 4 bis A (nouveau)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 4 bis AA**

I. –  
L'article 1753 bis C du  
code général des impôts,  
dans sa rédaction résultant  
de l'article 60 de la  
loi n° 2016-1917 du  
29 décembre 2016 de  
finances pour 2017 et de  
l'article 11 de la  
loi n° 2017-1775 du  
28 décembre 2017 de  
finances rectificative pour  
2017, est abrogé.

II (nouveau). – Le  
début du 5 du G du I de  
l'article 60 de la  
loi n° 2016-1917 du  
29 décembre 2016 de  
finances pour 2017 est ainsi  
rédigé :

« ~~5.~~ Le 2° du C du  
présent I s'applique à... (le  
reste sans changement). »

**(Alinéa supprimé)**

**Article 4 bis A**

I. – Le livre des

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

**Article 4 bis AA**

I. –  
L'article 1753 bis C du  
code général des impôts,  
dans sa rédaction résultant  
de l'article 60 de la  
loi n° 2016-1917 du  
29 décembre 2016 de  
finances pour 2017 et de  
l'article 11 de la  
loi n° 2017-1775 du  
28 décembre 2017 de  
finances rectificative pour  
2017, est abrogé.

II. – Le début du 5  
du G du I de l'article 60 de  
la loi n° 2016-1917 du  
29 décembre 2016 de  
finances pour 2017 est ainsi  
rédigé :

« Le 2° du C du  
présent I s'applique à... (le  
reste sans changement). »

III (nouveau). – À  
compter de 2019 et pendant  
les deux premières années  
de la mise en œuvre du  
prélèvement à la source de  
l'impôt sur le revenu, les  
entreprises qui emploient  
moins de vingt et un  
salariés ne sont pas  
redevables en cas d'erreur à  
l'obligation d'effectuer la  
retenue à la source, des  
pénalités prévues à  
l'article 1759-0 A du code  
général des impôts, si la  
bonne foi est reconnue.

**Amdt COM-5**

**Article 4 bis A  
(Non modifié)**

I. – Le livre des

①

②

③

④

①

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

L'article L. 49 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont expressément mentionnés, selon le cas, sur la proposition de rectification ou sur l'avis d'absence de rectification, les points qui, ayant fait l'objet d'un examen par l'administration, à son initiative ou à l'initiative du contribuable dans les conditions prévues aux 10° et 11° de l'article L. 80 B, ne comportent ni insuffisance, ni inexactitude, ni omission et ni dissimulation au sens de l'article L. 55. »

procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 49 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les points contrôlés mentionnés au second alinéa de l'article L. 80 A et au 10° de l'article L. 80 B sont indiqués au contribuable sur la proposition de rectification ou sur l'avis d'absence de rectification, y compris s'ils ne comportent ni insuffisance, ni inexactitude, ni omission, ni dissimulation au sens de l'article L. 55. » ;

2° (*nouveau*) L'article L. 80 B est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° En matière de contributions indirectes, lorsque, dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête et dès lors qu'elle a pu se prononcer en toute connaissance de cause, l'administration a pris position sur les points examinés lors du contrôle ou de l'enquête, lesquels sont communiqués au contribuable selon les modalités fixées à l'article L. 80 M. » ;

3° (*nouveau*) Après le I de l'article L. 80 M, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis*. – Sont expressément mentionnés, selon le cas, lors de l'information orale ou sur la proposition de taxation écrite, les points qui, ayant

procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 49 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les points contrôlés mentionnés au second alinéa de l'article L. 80 A et au 10° de l'article L. 80 B sont indiqués au contribuable sur la proposition de rectification ou sur l'avis d'absence de rectification, y compris s'ils ne comportent ni insuffisance, ni inexactitude, ni omission, ni dissimulation au sens de l'article L. 55. » ;

2° L'article L. 80 B est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° En matière de contributions indirectes, lorsque, dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête et dès lors qu'elle a pu se prononcer en toute connaissance de cause, l'administration a pris position sur les points examinés lors du contrôle ou de l'enquête, lesquels sont communiqués au contribuable selon les modalités fixées à l'article L. 80 M. » ;

3° Après le I de l'article L. 80 M, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis*. – Sont expressément mentionnés, selon le cas, lors de l'information orale ou sur la proposition de taxation écrite, les points qui, ayant

②

③

④

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

fait l'objet d'un examen par l'administration dans les conditions prévues aux 11° et 12° de l'article L. 80 B, ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul des droits et taxes exigibles. »

II (*nouveau*). –  
L'indication des points contrôlés mentionnés au second alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, prévue au second alinéa de l'article L. 49 du même livre dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article, est applicable aux contrôles dont les avis sont adressés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

III (*nouveau*). –  
L'indication des points contrôlés mentionnés aux 10° à 12° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, prévue au second alinéa de l'article L. 49 du même livre et au I *bis* de l'article L. 80 M dudit livre dans leur rédaction résultant, respectivement, des 1° et 3° du I du présent article, est applicable aux contrôles dont les avis sont adressés à compter de la publication de la présente loi et aux enquêtes effectuées par l'administration à compter de la même date.

**Article 4 bis B (*nouveau*)**

~~Le premier alinéa du 1° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'elle a une portée générale, la réponse de l'administration est~~

**Article 4 bis B  
(*Supprimé*)**

fait l'objet d'un examen par l'administration dans les conditions prévues aux 11° et 12° de l'article L. 80 B, ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul des droits et taxes exigibles. »

II . – L'indication des points contrôlés mentionnés au second alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, prévue au second alinéa de l'article L. 49 du même livre dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article, est applicable aux contrôles dont les avis sont adressés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

III. – L'indication des points contrôlés mentionnés aux 10° à 12° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, prévue au second alinéa de l'article L. 49 du même livre et au I *bis* de l'article L. 80 M dudit livre dans leur rédaction résultant, respectivement, des 1° et 3° du I du présent article, est applicable aux contrôles dont les avis sont adressés à compter de la publication de la présente loi et aux enquêtes effectuées par l'administration à compter de la même date.

**Article 4 bis B**

Le premier alinéa du 1° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'elle est d'intérêt général, la réponse de l'administration est

⑧

⑨

①

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

~~publiée.~~»

publiée.»

**Amdt COM-36**

**Article 4 ter (nouveau)**

Le chapitre III du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 135 B, » sont supprimés ;

2° Le 2° de la section I est complété par un article L. 112 A ainsi rédigé :

« Art. L. 112 A. – Afin de concourir à la transparence des marchés fonciers et immobiliers, l'administration fiscale rend librement accessibles au public, sous forme électronique, les éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues au cours des cinq dernières années.

« Un décret en Conseil d'État précise les

**Article 4 ter**

Le chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 112 A. – (*Alinéa sans modification*)

~~« Hors le cas des informations protégées au titre du secret de la défense nationale, l'administration fiscale ne peut se prévaloir de la règle du secret. Toutefois, les informations accessibles excluent toute identification nominative du propriétaire d'un bien et ne doivent à aucun moment permettre de reconstituer des listes de biens appartenant à des propriétaires désignés.~~

« Un décret en Conseil d'État, pris après

**Article 4 ter**

Le chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 135 B, » sont supprimés ;

2° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 112 A. – (*Alinéa sans modification*)

*(Alinéa supprimé)*

« Un décret en Conseil d'État précise les

**Article 4 ter**

Le chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 135 B, » sont supprimés ;

2° Le 2° de la section I est complété par un article L. 112 A ainsi rédigé :

« Art. L. 112 A. – Afin de concourir à la transparence des marchés fonciers et immobiliers, l'administration fiscale rend librement accessibles au public, sous forme électronique, les éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues au cours des cinq dernières années.

« Hors le cas des informations protégées au titre du secret de la défense nationale, l'administration fiscale ne peut se prévaloir de la règle du secret. Toutefois, les informations accessibles excluent toute identification nominative du propriétaire d'un bien.

**Amdt COM-37**

« Un décret en Conseil d'État, pris après

①

②

③

④

⑤

⑥

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

modalités d'application du présent article. » ;

3° Les premier à seizième alinéas de l'article L. 135 B sont supprimés.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article. » ;

3° (*Supprimé*)

**Article**

**4 quinquies (nouveau)**

~~I. Le code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° Au second alinéa du *c* de l'article 787 B, les mots : « dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année » sont remplacés par les mots : « dans le délai d'un mois à compter de la réception d'un avis de mise en demeure notifié par l'administration » ;~~

~~2° Le I de l'article 1840 G *ter* est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les sanctions énumérées au présent I ne sont pas applicables pour les engagements prévus aux articles 787 B et 787 C dès lors que les justifications requises sont produites dans le mois de la réception d'un avis de mise en demeure notifié par l'administration. »~~

~~II. Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.~~

**Article 6 bis (nouveau)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

modalités d'application du présent article. » ;

3° Les premier à seizième alinéas de l'article L. 135 B sont supprimés.

**Article 4 quinquies (Supprimé)**

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article. » ;

**Amdt COM-37**

3° Les premier à seizième alinéas de l'article L. 135 B sont supprimés.

**Article 4 quinquies (Suppression maintenue)**

**Article 6 bis**

⑦

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

*(Supprimé)*

*(Suppression maintenue)*

~~Au second alinéa du 3 de l'article 265 B du code des douanes, la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le mot : « et ».~~

**Article 7**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute disposition relevant du domaine de la loi modifiant le code général des impôts ou le livre des procédures fiscales en vue de renforcer la sécurité juridique des entreprises soumises à des impôts commerciaux. Ces dispositions définissent, à cet effet, le régime permettant à l'administration d'examiner, le cas échéant sur place, sur demande des entreprises, la conformité de leurs opérations à la législation fiscale et de prendre formellement position sur l'application de celle-ci. Elles fixent, aux fins d'assurer un équilibre entre l'objectif de sécurité juridique poursuivi et les exigences de bonne administration, les critères permettant de définir les entreprises ou les catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier de ce dispositif, en fonction notamment de leur taille, du caractère innovant ou complexe de leur activité ainsi que des enjeux fiscaux significatifs de leurs opérations.

**Article 7**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute disposition relevant du domaine de la loi modifiant le code général des impôts ou le livre des procédures fiscales en vue de permettre aux entreprises soumises à des impôts commerciaux de demander à l'administration un accompagnement dans la gestion de leurs obligations déclaratives, notamment par un examen de la conformité de leurs opérations à la législation fiscale et par une prise de position formelle sur l'application de celle-ci, mené le cas échéant dans un cadre contractuel :

**Article 7**

~~I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute disposition relevant du domaine de la loi modifiant le code général des impôts ou le livre des procédures fiscales en vue de renforcer la sécurité juridique des entreprises soumises à des impôts commerciaux. Ces dispositions définissent, à cet effet, le régime permettant à l'administration d'examiner, le cas échéant sur place, sur demande des entreprises, la conformité de leurs opérations à la législation fiscale et de prendre formellement position sur l'application de celle-ci. Ces dispositions précisent les modalités d'accompagnement par l'administration ainsi que les moyens de publicité adaptés permettant la reconnaissance, notamment sous forme de labellisation, des entreprises engagées dans ce régime. Elles fixent, aux fins d'assurer un équilibre entre l'objectif de sécurité juridique poursuivi et les exigences de bonne administration, les critères permettant de définir les entreprises ou les catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier de ce dispositif, en fonction~~

**Article 7**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute disposition relevant du domaine de la loi modifiant le code général des impôts ou le livre des procédures fiscales en vue de permettre aux entreprises soumises à des impôts commerciaux de demander à l'administration un accompagnement dans la gestion de leurs obligations déclaratives, notamment par un examen de la conformité de leurs opérations à la législation fiscale et de prendre position formelle sur l'application de celle-ci, mené le cas échéant dans un cadre contractuel :

①

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

*a) (nouveau)* Au titre de l'exercice en cours et, le cas échéant, des exercices précédents ;

*b) (nouveau)* Dans le cadre d'un examen effectué conjointement, le cas échéant sur place, par des agents issus des services chargés de l'établissement de l'assiette et des agents issus des services chargés du contrôle ;

*c) (nouveau)* Permettant à l'entreprise de déposer, au titre de l'exercice concerné, une déclaration initiale ou rectificative ne donnant pas lieu à l'application de pénalités.

~~Ces dispositions fixent, aux fins d'assurer un équilibre entre l'objectif de renforcement de la sécurité juridique des entreprises, le principe d'égalité devant l'impôt, et les exigences de bonne administration, les critères objectifs permettant de définir les entreprises ou les catégories d'entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, susceptibles de bénéficier de ce dispositif, en fonction notamment de leur taille, du caractère innovant ou complexe de leur activité ainsi que des enjeux fiscaux significatifs de leurs opérations.~~

~~notamment de leur taille, du caractère innovant ou complexe de leur activité ainsi que des enjeux fiscaux significatifs de leurs opérations.~~

*a) (Alinéa supprimé)*

*b) (Alinéa supprimé)*

*c) (Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*a)* Au titre de l'exercice en cours et, le cas échéant, des exercices précédents ;

*b)* Dans le cadre d'un examen effectué conjointement, le cas échéant sur place, par des agents issus des services chargés de l'établissement de l'assiette et des agents issus des services chargés du contrôle ;

*c)* Permettant à l'entreprise de déposer, au titre de l'exercice concerné, une déclaration initiale ou rectificative ne donnant pas lieu à l'application de pénalités.

Ces dispositions fixent, aux fins d'assurer un équilibre entre l'objectif de renforcement de la sécurité juridique des entreprises, le principe d'égalité devant l'impôt, et les exigences de bonne administration, les critères objectifs permettant de définir les entreprises ou les catégories d'entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, susceptibles de bénéficier de ce dispositif, en fonction notamment de leur taille, du caractère innovant ou complexe de leur activité ainsi que des enjeux fiscaux significatifs de leurs opérations.

Ces dispositions précisent les modalités d'accompagnement par l'administration ainsi que les moyens de publicité

②

③

④

⑤

⑥

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

~~II (nouveau).— Le Gouvernement publie, en septembre de chaque année, le nombre d'entreprises ayant bénéficié, au titre de l'année précédente, du régime mentionné au I, ainsi que le montant des corrections de base effectuées par les entreprises, sur proposition de l'administration, dans le cadre de ce régime.~~

**Article 7 bis (nouveau)**

~~I. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :~~

~~1° Au premier alinéa du I de l'article L. 133-1, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par les références : « II ou du III » ;~~

~~2° L'article L. 133-4-2 est ainsi modifié :~~

~~a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. » ;~~

~~b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :~~

~~— au début, est ajoutée la mention : « II. » ;~~

~~— après les mots :~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**II. – (Supprimé)**

**Article 7 bis  
(Supprimé)**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

adaptés permettant la reconnaissance, notamment sous forme de labellisation, des entreprises engagées dans ce régime.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

**Amdt COM-38**

**Article 7 bis**

I. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article L. 133-1, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par les références : « II ou du III » ;

2° L'article L. 133-4-2 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

— au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;

— après les mots :

⑦

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

~~« présent article », la fin est supprimée ;~~

~~e) Le troisième alinéa est remplacé par un III ainsi rédigé :~~

~~« III. Lorsque la dissimulation est partielle ou qu'il est fait application des dispositions prévues au II de l'article L. 8221-6 du code du travail et en dehors des cas mentionnés aux deuxième à dernier alinéas du présent III, l'annulation prévue au I est partielle. Dans ce cas, la proportion des exonérations annulées correspond au rapport entre le double des rémunérations éludées et le montant des rémunérations versées à l'ensemble du personnel de l'entreprise sur la période faisant l'objet du redressement qui ont été soumises à cotisations de sécurité sociale, dans la limite de 100 %.~~

~~« Par dérogation au premier alinéa du présent III, l'annulation est totale :~~

~~« en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire ou d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur ;~~

~~« lorsque l'infraction mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 8224-2 du code du travail est constatée ;~~

~~« lorsque l'employeur a fait l'objet d'un redressement faisant suite au constat de l'infraction mentionnée au 1° de l'article L. 8211-1 du même code au cours des~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

« présent article », la fin est supprimée ;

c) Le troisième alinéa est remplacé par un III ainsi rédigé :

« III. – Lorsque la dissimulation est partielle ou qu'il est fait application des dispositions prévues au II de l'article L. 8221-6 du code du travail et en dehors des cas mentionnés aux deuxième à dernier alinéas du présent III, l'annulation prévue au I est partielle. Dans ce cas, la proportion des exonérations annulées correspond au rapport entre le double des rémunérations éludées et le montant des rémunérations versées à l'ensemble du personnel de l'entreprise sur la période faisant l'objet du redressement qui ont été soumises à cotisations de sécurité sociale, dans la limite de 100 %.

« Par dérogation au premier alinéa du présent III, l'annulation est totale :

« – en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire ou d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur ;

« – lorsque l'infraction mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 8224-2 du code du travail est constatée ;

« – lorsque l'employeur a fait l'objet d'un redressement faisant suite au constat de l'infraction mentionnée au 1° de l'article L. 8211-1 du même code au cours des

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

~~cinq années précédentes. » ;~~

~~d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :~~

~~— au début, est ajoutée la mention : « IV. — » ;~~

~~— les références : « deuxième et troisième alinéas » sont remplacées par les références : « II et III » ;~~

~~3° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 133-4-5, les références : « deuxième et troisième alinéas » sont remplacées par les références : « II et III ».~~

~~II. La perte de recettes éventuelle résultant pour les organismes de sécurité sociale des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

cinq années précédentes. » :

d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

— au début, est ajoutée la mention : « IV. — » ;

— les références : « deuxième et troisième alinéas » sont remplacées par les références : « II et III » ;

3° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 133-4-5, les références : « deuxième et troisième alinéas » sont remplacées par les références : « II et III ».

II. — La perte de recettes éventuelle résultant pour les organismes de sécurité sociale des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt COM-16**

.....  
CHAPITRE II

.....  
CHAPITRE II

.....  
CHAPITRE II

.....  
CHAPITRE II

**Une administration qui s'engage**

**Une administration qui s'engage**

**Une administration qui s'engage**

**Une administration qui s'engage**

**Article 9**

**Article 9**

**Article 9**

**Article 9**

*(Non modifié)*

I. —  
L'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

I. —  
L'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

I. — *(Alinéa sans modification)*

I. —  
L'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les instructions et circulaires sont réputées abrogées si

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les instructions, les circulaires et les notes comportant une

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les instructions et circulaires sont réputées abrogées si

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les instructions et circulaires sont réputées abrogées si

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

①

②

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture</b>
<p>elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret. » ;</p>	<p>interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ne sont applicables que si elles sont régulièrement publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret. » ;</p>	<p>elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret. » ;</p>	<p>elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret. » ;</p>
<p>2° Au second alinéa, après le mot : « les », il est inséré le mot : « autres ».</p>	<p>2° Au second alinéa, après le mot : « les », il est inséré le mot : « autres ».</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° Au second alinéa, après le mot : « les », il est inséré le mot : « autres ».</p>
<p>II. – Après l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration, il est inséré un article L. 312-3 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>« <i>Art. L. 312-3.</i> – Toute personne peut se prévaloir des documents administratifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-2, émanant des administrations centrales et déconcentrées de l'État et publiés sur des sites internet désignés par décret.</p>			
<p>« Toute personne peut se prévaloir de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par ces documents pour son application à une situation qui n'affecte pas des tiers, tant que cette interprétation n'a pas été modifiée.</p>			
<p>« Les dispositions du présent article ne peuvent pas faire obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement. »</p>			

③

④

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

III. – Les articles L. 552-8, L. 562-8 et L. 574-1 du code des relations entre le public et l'administration sont ainsi modifiés :

1° À la neuvième ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa, la référence : « l'ordonnance n° 2015-1341 » est remplacée par la référence : « la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance » ;

2° Après la même neuvième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 312-2-1	Résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance
------------	--

»

**Article 10**

I. – Le livre I<sup>er</sup> du code des relations entre le public et l'administration est complété par un titre IV ainsi rédigé :

~~« TITRE IV~~

~~« LES ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION~~

~~« Art. L. 141-1. –~~

~~Toute personne peut~~

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

III. – (Alinéa sans modification)

1° À la neuvième ligne de la seconde colonne du tableau constituant le second alinéa, la référence : « l'ordonnance n° 2015-1341 » est remplacée par la référence : « la loi n° du renforçant l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public » ;

2° (Alinéa sans modification)

«

L. 312-3	Résultant de la loi n° du renforçant l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public
----------	---

»

**Article 10**

I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

« Art. L. 141-1. –

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

III. – (Alinéa sans modification)

1° À la neuvième ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa, la référence : « l'ordonnance n° 2015-1341 » est remplacée par la référence : « la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance » ;

2° (Alinéa sans modification)

«

L. 312-3	Résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance
----------	--

»

**Article 10**

I. – (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

III. – Les articles L. 552-8, L. 562-8 et L. 574-1 du code des relations entre le public et l'administration sont ainsi modifiés :

1° À la neuvième ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa, la référence : « l'ordonnance n° 2015-1341 » est remplacée par la référence : « la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance » ;

2° Après la même neuvième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 312-3	Résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance
----------	--

»

**Article 10**

I. – (Non modifié)  
Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

⑤

⑥

⑦

⑧

①

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

demander ~~à~~ ~~une~~  
administration de l'État ou  
de ~~l'un~~ de ~~ses~~  
établissements ~~publies~~  
administratifs de prendre  
formellement position sur  
l'application de règles de  
droit à une situation de fait  
n'affectant pas les intérêts  
de tiers.

« L'administration  
répond à toute demande en  
ce sens, écrite, précise et  
complète, présentée par une  
personne de bonne foi en  
dehors d'une procédure de  
contrôle ou d'un  
contentieux. Le délai de  
réponse de l'administration,  
qui ne saurait être supérieur  
à six mois, ainsi que ses  
modalités de publicité sont  
précisés par décret en  
Conseil d'État.

« La prise de  
position formelle cesse de  
produire effet :

« 1° À la date à  
laquelle la situation du  
demandeur n'est plus  
identique à celle présentée  
dans la demande ;

« 2° À la date à  
laquelle est intervenue une  
modification dans la  
législation ou la  
réglementation applicable  
de nature à affecter sa  
validité ;

« 3° À compter du  
jour où l'autorité  
administrative notifie au  
demandeur la modification  
de son appréciation.

« Ces dispositions  
ne peuvent pas faire  
obstacle à l'application des  
dispositions législatives ou  
réglementaires préservant  
directement la santé  
publique, la sécurité des  
personnes et des biens ou

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

« 1° *(Alinéa  
supprimé)*

« 2° *(Alinéa  
supprimé)*

« 3° *(Alinéa  
supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<del>l'environnement.</del>			
« Un décret en Conseil d'État précise le champ et les modalités d'application du présent article. »	<i>(Alinéa supprimé)</i>		
1° Après la sous-section 6 de la section 1 du chapitre I <sup>er</sup> du titre III du livre III, est insérée une sous-section 6 bis ainsi rédigée :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° Après la sous-section 6 de la section 1 du chapitre I <sup>er</sup> du titre III du livre III, est insérée une sous-section 6 bis ainsi rédigée :	②
« Sous-section 6 bis	« <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Sous-section 6 bis	③
« Procédure de rescrit	« <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Procédure de rescrit	④
« Art. L. 331-20-1. – Lorsqu'un redevable de bonne foi, avant le dépôt de la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-6 et à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, a demandé à l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département de prendre formellement position sur l'application à sa situation des règles de droit prévues par la présente section, l'administration répond de manière motivée dans un délai de trois mois. La réponse est opposable par le demandeur à l'administration qui l'a émise, jusqu'à ce que survienne un changement de fait ou de droit qui en affecte la validité, ou jusqu'à ce que l'administration notifie au demandeur une modification de son appréciation. » ;	« Art. L. 331-20-1. – Pour chaque projet supérieur à 50 000 m <sup>2</sup> de surface taxable, lorsqu'un redevable de bonne foi, avant le dépôt de la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-6 et à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, a demandé à l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département de prendre formellement position sur l'application à sa situation des règles de droit prévues par la présente section, l'administration répond de manière motivée dans un délai de trois mois. La réponse est opposable par le demandeur à l'administration qui l'a émise jusqu'à ce que survienne un changement de fait ou de droit qui en affecte la validité ou jusqu'à ce que l'administration notifie au demandeur une modification de son appréciation. Le redevable ne peut présenter qu'une seule demande pour son	« Art. L. 331-20-1. – Pour chaque projet supérieur à 50 000 m <sup>2</sup> de surface taxable, lorsqu'un redevable de bonne foi, avant le dépôt de la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-6 et à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, a demandé à l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département de prendre formellement position sur l'application à sa situation des règles de droit prévues par la présente section, l'administration répond de manière motivée dans un délai de trois mois. La réponse est opposable par le demandeur à l'administration qui l'a émise jusqu'à ce que survienne un changement de fait ou de droit qui en affecte la validité ou jusqu'à ce que l'administration notifie au demandeur une modification de son appréciation. Le redevable ne peut présenter qu'une seule demande pour son	⑤

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

2° Après l'article L. 331-40, il est inséré un article L. 331-40-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-40-1.*  
– Sans préjudice de l'article L. 331-40 et dans les conditions prévues à la première phrase du premier alinéa du même article L. 331-40, un contribuable de bonne foi peut demander à l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département de prendre formellement position sur l'application à sa situation des règles de droit prévues par la présente section. L'administration répond de manière motivée dans un délai de trois mois. La réponse est opposable par le demandeur à l'administration qui l'a émise, jusqu'à ce que survienne un changement de fait ou de droit qui en affecte la validité, ou jusqu'à ce que l'administration notifie au demandeur une modification de son appréciation. » ;

3° Après la section 7 du chapitre unique du titre II du livre V, est insérée une section 7 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 7 bis*

« **Procédure de rescrit**

« *Art. L. 520-13-1.*  
– Lorsqu'un contribuable de bonne foi, avant le dépôt de la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 520-4 ou, à

projet. » ;

2° La sous-section 4 de la section 2 du même chapitre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 331-40-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-40-1.*  
– Sans préjudice de l'article L. 331-40 et dans les conditions prévues à la première phrase du premier alinéa du même article L. 331-40, un contribuable de bonne foi peut demander à l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département de prendre formellement position sur l'application à sa situation des règles de droit prévues par la présente section. L'administration répond de manière motivée dans un délai de trois mois. La réponse est opposable par le demandeur à l'administration qui l'a émise jusqu'à ce que survienne un changement de fait ou de droit qui en affecte la validité ou jusqu'à ce que l'administration notifie au demandeur une modification de son appréciation. » ;

3° (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 520-13-1.*  
– Pour chaque projet supérieur à 50 000 m<sup>2</sup> de surface de construction définie à l'article L. 331-10,

projet. » ;

2° La sous-section 4 de la section 2 du même chapitre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 331-40-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-40-1.*  
– Sans préjudice de l'article L. 331-40 et dans les conditions prévues à la première phrase du premier alinéa du même article L. 331-40, un contribuable de bonne foi peut demander à l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département de prendre formellement position sur l'application à sa situation des règles de droit prévues par la présente section. L'administration répond de manière motivée dans un délai de trois mois. La réponse est opposable par le demandeur à l'administration qui l'a émise jusqu'à ce que survienne un changement de fait ou de droit qui en affecte la validité ou jusqu'à ce que l'administration notifie au demandeur une modification de son appréciation. » ;

3° Après la section 7 du chapitre unique du titre II du livre V, est insérée une section 7 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 7 bis*

« **Procédure de rescrit**

« *Art. L. 520-13-1.*  
– Pour chaque projet supérieur à 50 000 m<sup>2</sup> de surface de construction définie à l'article L. 331-10,

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

défaut, le début des travaux ou le changement d'usage des locaux, et à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, a demandé à l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département de prendre formellement position sur l'application à sa situation des règles de droit prévues au présent chapitre, l'administration répond de manière motivée dans un délai de trois mois. La réponse est opposable par le demandeur à l'administration qui l'a émise, jusqu'à ce que survienne un changement de fait ou de droit qui en affecte la validité, ou jusqu'à ce que l'administration notifie au demandeur une modification de son appréciation. »

lorsqu'un contribuable de bonne foi, avant le dépôt de la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 520-4 ou, à défaut, le début des travaux ou le changement d'usage des locaux et à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, a demandé à l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département de prendre formellement position sur l'application à sa situation des règles de droit prévues au présent chapitre, l'administration répond de manière motivée dans un délai de trois mois. La réponse est opposable par le demandeur à l'administration qui l'a émise jusqu'à ce que survienne un changement de fait ou de droit qui en affecte la validité ou jusqu'à ce que l'administration notifie au demandeur une modification de son appréciation. Le redevable ne peut présenter qu'une seule demande pour son projet. »

lorsqu'un contribuable de bonne foi, avant le dépôt de la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 520-4 ou, à défaut, le début des travaux ou le changement d'usage des locaux et à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, a demandé à l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département de prendre formellement position sur l'application à sa situation des règles de droit prévues au présent chapitre, l'administration répond de manière motivée dans un délai de trois mois. La réponse est opposable par le demandeur à l'administration qui l'a émise jusqu'à ce que survienne un changement de fait ou de droit qui en affecte la validité ou jusqu'à ce que l'administration notifie au demandeur une modification de son appréciation. Le redevable ne peut présenter qu'une seule demande pour son projet. »

II. – Le tableau du second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1 du code des relations entre le public et l'administration est complété par deux lignes ainsi rédigées :

II. – L'article L. 213-10 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

II. – (*Alinéa sans modification*)

II. – (*Non modifié*)  
L'article L. 213-10 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un redevable de bonne foi, à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, a demandé à l'agence de l'eau de prendre formellement position sur l'application à sa situation des règles de droit prévues à la présente section, l'agence répond de manière motivée dans un délai de

« Lorsqu'un redevable de bonne foi, à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, a demandé à l'agence de l'eau de prendre formellement position sur l'application à sa situation des règles de droit prévues à la présente sous-section, l'agence répond de manière motivée dans un délai de

« Lorsqu'un redevable de bonne foi, à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, a demandé à l'agence de l'eau de prendre formellement position sur l'application à sa situation des règles de droit prévues à la présente sous-section, l'agence répond de manière motivée dans un délai de

⑫

⑬

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

trois mois. La réponse est opposable par le demandeur à l'agence qui l'a émise, jusqu'à ce que survienne un changement de fait ou de droit qui en affecte la validité, ou jusqu'à ce que l'agence notifie au demandeur une modification de son appréciation. »

trois mois. La réponse est opposable par le demandeur à l'agence qui l'a émise jusqu'à ce que survienne un changement de fait ou de droit qui en affecte la validité ou jusqu'à ce que l'agence notifie au demandeur une modification de son appréciation. »

trois mois. La réponse est opposable par le demandeur à l'agence qui l'a émise jusqu'à ce que survienne un changement de fait ou de droit qui en affecte la validité ou jusqu'à ce que l'agence notifie au demandeur une modification de son appréciation. »

«

Titre IV	
L. 141-1	Résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance

»

*(Alinéa supprimé)*

III (*nouveau*). – Après l'article L. 524-7 du code du patrimoine, il est inséré un article L. 524-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 524-7-1. – Lorsqu'un redevable de bonne foi, à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, a demandé aux services de l'État chargés d'établir la redevance de prendre formellement position sur l'application à sa situation des règles de droit prévues au présent chapitre, l'administration répond de manière motivée dans un délai de trois mois. La réponse est opposable par le demandeur au service qui l'a émise, jusqu'à ce que survienne un changement de fait ou de droit qui en affecte la validité, ou jusqu'à ce que le service notifie au demandeur une

III. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) – Après l'article L. 212 1, il est inséré un article L. 212 1 1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 212 1 1. – Lorsqu'une personne de bonne foi, à partir de la présentation écrite, précise et complète de l'origine de propriété et de l'archive originale, demande à l'administration des archives de prendre formellement position sur la nature d'archive privée n'appartenant pas au domaine public d'une archive qu'elle détient, l'administration des archives répond de manière motivée dans un délai de trois mois. La réponse est opposable par le demandeur au service qui l'a émise jusqu'à ce que survienne un changement de fait ou de droit qui en affecte la validité ou~~

III. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

**Amdt COM-39**

⑭

⑮

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

modification de son  
appréciation. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

~~jusqu'à ce que le service  
notifie au demandeur une  
modification de son  
appréciation. »;~~

2° Après  
l'article L. 524-7, il est  
inséré un article L. 524-7-1  
ainsi rédigé :

« *Art. L. 524-7-1.* –  
Pour chaque projet  
supérieur à 50 000 m<sup>2</sup> de  
surface taxable, lorsqu'un  
redevable de bonne foi, à  
partir d'une présentation  
écrite, précise et complète  
de la situation de fait, a  
demandé aux services de  
l'État chargés d'établir la  
redevance d'archéologie  
préventive de prendre  
formellement position sur  
l'application à sa situation  
des règles de droit prévues  
au présent chapitre,  
l'administration répond de  
manière motivée dans un  
délai de trois mois. La  
réponse est opposable par  
le demandeur au service qui  
l'a émise jusqu'à ce que  
survienne un changement  
de fait ou de droit qui en  
affecte la validité ou  
jusqu'à ce que le service  
notifie au demandeur une  
modification de son  
appréciation. Le redevable  
ne peut présenter qu'une  
seule demande pour son  
projet. »

*III bis (nouveau).* –  
~~Après l'article L. 124 8 du  
code de l'éducation, il est  
inséré un article L. 124 8 1  
ainsi rédigé :~~

~~« *Art. L. 124 8 1.* –  
L'autorité administrative  
se prononce de manière  
explicite sur toute demande  
précise et circonstanciée  
d'un organisme d'accueil  
ayant pour objet de  
connaître les modalités de  
prise en compte des  
effectifs servant de base au~~

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

2° Après  
l'article L. 524-7, il est  
inséré un article L. 524-7-1  
ainsi rédigé :

« *Art. L. 524-7-1.* –  
Pour chaque projet  
supérieur à 50 000 m<sup>2</sup> de  
surface taxable, lorsqu'un  
redevable de bonne foi, à  
partir d'une présentation  
écrite, précise et complète  
de la situation de fait, a  
demandé aux services de  
l'État chargés d'établir la  
redevance d'archéologie  
préventive de prendre  
formellement position sur  
l'application à sa situation  
des règles de droit prévues  
au présent chapitre,  
l'administration répond de  
manière motivée dans un  
délai de trois mois. La  
réponse est opposable par  
le demandeur au service qui  
l'a émise jusqu'à ce que  
survienne un changement  
de fait ou de droit qui en  
affecte la validité ou  
jusqu'à ce que le service  
notifie au demandeur une  
modification de son  
appréciation. Le redevable  
ne peut présenter qu'une  
seule demande pour son  
projet. »

*III bis*  
à III *quinquies.* –  
**(Supprimés)**

**Amdt COM-39**

⑩

⑪

⑫

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture

~~calcul du plafond de  
stagiaires autorisés.~~

~~« La demande  
mentionnée au premier  
alinéa n'est pas recevable  
dès lors que les services  
chargés de l'application de  
la législation du travail ont  
engagé un contrôle sur le  
respect des dispositions de  
l'article L. 124 8.~~

~~« La réponse de  
l'autorité administrative ne  
s'applique qu'à l'organisme  
d'accueil demandeur et est  
opposable pour l'avenir à  
l'autorité administrative  
tant que la situation de fait  
exposée dans la demande  
ou la législation au regard  
de laquelle la situation a été  
appréciée n'ont pas été  
modifiées ou jusqu'à ce que  
l'autorité administrative  
notifie au demandeur une  
modification de son  
appréciation. »~~

~~III *ter* (nouveau).—  
Le code du travail est ainsi  
modifié :~~

~~1° Après  
l'article L. 1322 1, il est  
inséré un  
article L. 1322 1 1 ainsi  
rédigé :~~

~~« Art. L. 1322 1 1.  
— L'inspecteur du travail se  
prononce de manière  
explicite sur toute demande  
d'appréciation de la  
conformité de tout ou partie  
d'un règlement intérieur  
aux dispositions des articles  
L. 1321 1 à L. 1321 3 et  
L. 1321 6 formulée par un  
employeur.~~

~~« La demande  
mentionnée au premier  
alinéa n'est pas recevable  
dès lors que l'autorité  
administrative s'est déjà  
prononcée par une décision  
expresse en application de~~

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture

~~l'article L. 1322-2.~~

~~« La décision prend effet dans le périmètre d'application du règlement intérieur concerné et est opposable pour l'avenir à l'autorité administrative tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation a été appréciée n'ont pas été modifiées ou jusqu'à ce que l'inspecteur du travail notifie au demandeur une modification de son appréciation.~~

~~« La décision de l'inspecteur du travail est motivée. Elle est notifiée à l'employeur et communiquée, pour information, aux membres du comité social et économique.~~

~~« La décision de l'inspecteur du travail peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans des conditions définies par voie réglementaire.~~

~~« La décision prise sur ce recours est notifiée à l'employeur et communiquée, pour information, aux membres du comité social et économique. »;~~

~~2° Après l'article L. 5312-12-1, il est inséré un article L. 5312-12-2 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 5312-12-2. — Pôle emploi se prononce de manière explicite sur toute demande d'un employeur concernant un de ses mandataires sociaux ou d'une personne titulaire d'un mandat social ayant pour objet de déterminer son assujettissement à~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

~~l'obligation d'assurance  
contre le risque de privation  
d'emploi prévue à  
l'article L. 5422-13.~~

~~« La décision ne  
s'applique qu'à la personne  
objet de cette demande et  
est opposable pour l'avenir  
à son employeur, à Pôle  
emploi et aux organismes  
en charge du recouvrement  
des contributions  
d'assurance chômage tant  
que la situation de fait  
exposée dans la demande  
ou la législation au regard  
de laquelle la situation a été  
appréciée n'a pas été  
modifiée.~~

~~« Pour toute la  
période couverte par une  
décision explicite de Pôle  
emploi concluant au non-  
assujettissement à  
l'obligation d'assurance, il  
ne peut être procédé à la  
mise en œuvre d'une  
action, d'une poursuite ou  
d'un recouvrement prévu à  
l'article L. 5422-16.~~

~~« Lorsque Pôle  
emploi entend modifier  
pour l'avenir sa réponse, il  
en informe le demandeur  
selon des conditions et des  
modalités fixées par décret  
en Conseil d'État. » ;~~

~~3° Le chapitre  
unique du titre IX du  
livre II de la huitième partie  
est complété par un  
article L. 8291-3 ainsi  
rédigé :~~

~~« Art. L. 8291-3.—  
L'autorité administrative  
se prononce sur toute  
demande d'un employeur  
portant sur l'application à  
sa situation des dispositions  
du présent titre. La  
demande doit poser une  
question précise, nouvelle  
et présenter un caractère~~

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture

~~sérieux.~~

~~« La demande mentionnée au premier alinéa n'est pas recevable dès lors qu'un agent de contrôle de l'inspection du travail a engagé un contrôle sur le respect des dispositions de l'article L. 8291 1.~~

~~« La décision de l'autorité administrative est opposable pour l'avenir à l'ensemble des agents de l'administration du travail ainsi qu'aux agents mentionnés au 3° de l'article L. 8271 1 2 tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation a été appréciée n'ont pas été modifiées ou jusqu'à ce que l'autorité administrative notifie au demandeur une modification de son appréciation.~~

~~« La demande mentionnée au premier alinéa du présent article peut être adressée par une organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau de la branche professionnelle. »~~

~~III quater (nouveau)~~

~~Après l'article L. 441 6 1 du code de commerce, il est inséré un article L. 441 6 2 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 441 6 2. —~~

~~I. Tout professionnel opérant dans un secteur économique mentionné au III du présent article peut demander à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation de prendre formellement position sur~~

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture

~~la conformité au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 des modalités de computation des délais de paiement qu'il envisage de mettre en place.~~

~~« Cette prise de position formelle a pour objet de prémunir ce professionnel d'un changement d'appréciation de l'autorité administrative qui serait de nature à l'exposer à la sanction administrative prévue au VI du même article L. 441-6.~~

~~« II. La validité de la prise de position mentionnée au I prend fin à compter de la date à laquelle :~~

~~« 1° La situation du professionnel n'est plus identique à celle présentée dans sa demande ;~~

~~« 2° Est entrée en vigueur une modification de dispositions législatives ou réglementaires de nature à affecter cette validité ;~~

~~« 3° L'autorité administrative notifie au professionnel, après l'avoir préalablement informé, la modification de son appréciation.~~

~~« III. Un décret en Conseil d'État précise les secteurs économiques mentionnés au I dans lesquels se posent des difficultés particulières en matière de délais de paiement appréciées en fonction du nombre et de la gravité des incidents de paiement qui y sont constatés et de leur impact économique sur les secteurs concernés ou de la nature et de la récurrence des difficultés d'interprétation~~

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture

~~qu'y font naître les règles  
relatives aux délais de  
paiement. »~~

~~III *quinquies* (nouve  
au). La section 3 du  
chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du  
livre II du code de la  
consommation est  
complétée par un  
article L. 217 16 1 ainsi  
rédigé :~~

~~« Art. L. 217 16 1.  
I. Tout professionnel  
opérant dans un secteur  
économique mentionné  
au III du présent article  
peut demander à l'autorité  
administrative chargée de  
la concurrence et de la  
consommation de prendre  
formellement position sur  
la conformité à  
l'article L. 217 15 du  
contrat de garantie  
commerciale qu'il envisage  
de mettre en place.~~

~~« Cette prise de  
position formelle a pour  
objet de prémunir ce  
professionnel d'un  
changement d'appréciation  
de l'autorité administrative  
qui serait de nature à  
l'exposer à la sanction  
administrative prévue à  
l'article L. 241 6.~~

~~« II. La validité de  
la prise de position  
mentionnée au I prend fin à  
compter de la date à  
laquelle :~~

~~« 1° La situation du  
professionnel n'est plus  
identique à celle présentée  
dans sa demande ;~~

~~« 2° Est entrée en  
vigueur une modification  
de dispositions législatives  
ou réglementaires de nature  
à affecter cette validité ;~~

~~« 3° L'autorité  
administrative notifie au~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

~~professionnel, après l'avoir  
préalablement informé, la  
modification de son  
appréciation.~~

~~« III. — Un décret en  
Conseil d'État précise les  
secteurs économiques  
mentionnés au I, dans  
lesquels se posent des  
difficultés particulières en  
matière de garantie  
commerciale appréciées en  
fonction de l'importance  
des manquements et des  
plaintes qui y sont  
constatés, de l'importance  
du surcoût supporté par les  
consommateurs lié à la  
garantie commerciale ou de  
la nature et de la récurrence  
des difficultés  
d'interprétation qu'y font  
naître les règles relatives  
aux garanties  
commerciales. »~~

IV (nouveau). — Un  
décret en Conseil d'État  
précise les modalités  
d'application du présent  
article, notamment le  
contenu, les modalités de  
dépôt et d'avis de réception  
des demandes.

IV. — Un décret en  
Conseil d'État précise les  
modalités d'application du  
présent article, notamment  
le contenu, les modalités de  
dépôt et d'avis de réception  
des demandes ainsi que les  
conditions et délais dans  
lesquels il y est répondu.

IV. — Un décret en  
Conseil d'État précise les  
modalités d'application du  
présent article, notamment  
le contenu, les modalités de  
dépôt et d'avis de réception  
des demandes ainsi que les  
conditions et délais dans  
lesquels il y est répondu.

(19)

**Article 11**

**Article 11  
(Supprimé)**

**Article 11**

**Article 11  
(Supprimé)  
Amdt COM-17**

À titre  
expérimental, pour  
certaines des prises de  
position formelles  
mentionnées à  
l'article L. 141-1 du code  
des relations entre le public  
et l'administration, le  
demandeur peut joindre à  
sa demande un projet de  
prise de position. Celui-ci  
est réputé approuvé en  
l'absence de réponse de  
l'administration dans un  
délai de trois mois à  
compter de la réception de

~~À titre  
expérimental, pour  
certaines des procédures de  
réservé mentionnées à  
l'article 10, le demandeur  
peut joindre à sa demande  
un projet de prise de  
position. Celui-ci est réputé  
approuvé en l'absence de  
réponse de l'administration  
dans un délai de trois mois  
à compter de la réception  
de la demande.~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

la demande.

L'expérimentation est mise en œuvre pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret mentionné au dernier alinéa du présent article. Elle fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont présentés au Parlement.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

**Article 12**

I. – Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code des relations entre le public et l'administration est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

**« Certificat d'information**

« Art. L. 114-11. –

Tout usager peut obtenir, préalablement à l'exercice de certaines activités, une information sur l'existence et le contenu des règles régissant cette activité.

« L'administration saisie délivre à l'utilisateur mentionné au premier alinéa un certificat d'information sur l'ensemble des règles qu'elle a mission d'appliquer. Toute information incomplète ou erronée figurant dans le certificat, à l'origine d'un préjudice pour l'utilisateur, engage la responsabilité de l'administration.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Article 12**

I. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 114-11. –

Tout usager peut obtenir une information sur l'existence et le contenu des règles régissant une activité qu'il exerce ou qu'il envisage d'exercer.

« L'administration saisie délivre à l'utilisateur mentionné au premier alinéa un certificat d'information sur l'ensemble des règles qu'elle a mission d'appliquer. Toute information incomplète ou erronée figurant dans le certificat, à l'origine d'un préjudice pour l'utilisateur, engage la responsabilité de l'administration. Lorsque les règles spécifiquement applicables à l'activité visée relèvent de plusieurs administrations, et au plus tard dans le mois suivant la demande, l'administration

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~L'expérimentation est mise en œuvre pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret mentionné au dernier alinéa du présent article. Elle fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont présentés au Parlement.~~

~~Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.~~

**Article 12**

I. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 114-11. –

Tout usager peut obtenir, préalablement à l'exercice de certaines activités, une information sur l'existence et le contenu des règles régissant cette activité.

« L'administration saisie délivre à l'utilisateur mentionné au premier alinéa un certificat d'information sur l'ensemble des règles qu'elle a mission d'appliquer. Toute information incomplète ou erronée figurant dans le certificat à l'origine d'un préjudice pour l'utilisateur, engage la responsabilité de l'administration.

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

**Article 12**

I. – Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code des relations entre le public et l'administration est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

**« Certificat d'information**

« Art. L. 114-11. –

Tout usager peut obtenir, préalablement à l'exercice de certaines activités, une information sur l'existence et le contenu des règles régissant cette activité.

« L'administration saisie délivre à l'utilisateur mentionné au premier alinéa un certificat d'information sur l'ensemble des règles qu'elle a mission d'appliquer. Toute information incomplète ou erronée figurant dans le certificat à l'origine d'un préjudice pour l'utilisateur, engage la responsabilité de l'administration.

①

②

③

④

⑤

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Un décret en Conseil d'État dresse la liste des activités mentionnées au premier alinéa, le délai de délivrance du certificat d'information, qui ne saurait être supérieur à cinq mois, ainsi que ses conditions et modalités de délivrance. »

II. – Après la neuvième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1 du code des relations entre le public et l'administration, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 114-11	Résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance
-----------	--

»

**Article 12 bis (nouveau)**

À titre expérimental, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable à l'exercice d'une activité est déposée dans un délai de douze mois à compter de la délivrance du certificat d'information mentionné à l'article L. 114-11 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions relatives à l'exercice de cette activité, applicables à la date de délivrance du certificat, ne peuvent être remises en cause.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

saisie oriente l'usager vers les autres administrations concernées.

« Un décret en Conseil d'État dresse la liste des activités mentionnées au même premier alinéa, le délai de délivrance du certificat d'information, qui ne saurait être supérieur à trois mois, ainsi que ses conditions et modalités de délivrance. »

II. – *(Non modifié)*

**Article 12 bis**

À ~~\_\_\_\_\_~~ titre expérimental, ~~lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable à l'exercice d'une activité est déposée dans un délai de douze mois à compter de la délivrance du certificat d'information mentionné à l'article L. 114-11 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions relatives à l'exercice de cette activité, applicables à la date de délivrance du certificat, ne peuvent être remises en cause à l'exception de celles \_\_\_\_\_~~ préservant

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« Un décret dresse la liste des activités mentionnées au même premier alinéa, le délai de délivrance du certificat d'information, qui ne saurait être supérieur à ~~cinq~~ trois mois ainsi que ses conditions et modalités de délivrance. »

II. – *(Non modifié)*

**Article 12 bis  
(Supprimé)**

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

« Un décret dresse la liste des activités mentionnées au même premier alinéa, le délai de délivrance du certificat d'information, qui ne saurait être supérieur à trois mois ainsi que ses conditions et modalités de délivrance. »

**Amdt COM-18**

II. – *(Non modifié)*

**Article 12 bis  
(Suppression maintenue)**

⑥

⑦

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

L'expérimentation est mise en œuvre pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi. Elle fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont présentés au Parlement.

~~Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.~~

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

~~directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement et sauf demande contraire de l'utilisateur à qui le certificat d'information a été délivré.~~

~~L'expérimentation est mise en œuvre pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi. Elle fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.~~

*(Alinéa sans modification)*

**Article 13 bis (nouveau)**

L'article L. 59 A du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

~~1° Le I est complété par un 5° ainsi rédigé :~~

~~« 5° Sur l'application des majorations prévues à l'article 1729 du même code lorsque celles-ci sont consécutives à des rectifications relevant de sa compétence. » ;~~

2° À la fin du second alinéa du II, les mots : « charges déductibles des travaux immobiliers » sont remplacés par les mots : « charges déductibles ou d'immobilisation ».

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 13 bis**

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Supprimé)*

2° À la fin du second alinéa du II, les mots : « des travaux immobiliers » sont remplacés par les mots : « ou d'immobilisation ».

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

**Article 13 bis**

*(Non modifié)*

L'article L. 59 A du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° *(Supprimé)*

2° À la fin du second alinéa du II, les mots : « des travaux immobiliers » sont remplacés par les mots : « ou d'immobilisation ».

①

②

③

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<b>Article 14</b>	<b>Article 14</b>	<b>Article 14</b>	<b>Article 14</b>
I. – L'article 345 <i>bis</i> du code des douanes est ainsi modifié :	I. – (Alinéa <i>sans modification</i> )	I. – (Alinéa <i>sans modification</i> )	I. – L'article 345 <i>bis</i> du code des douanes est ainsi modifié : ①
1° Les II et III sont ainsi rédigés :	1° Les II à IV sont ainsi rédigés :	1° (Alinéa <i>sans modification</i> )	1° Les II à IV sont ainsi rédigés : ②
« II. – La garantie prévue au I est également applicable lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ; l'administration se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi.	« II. – (Alinéa <i>sans modification</i> )	« II. – (Alinéa <i>sans modification</i> )	« II. – La garantie prévue au I est également applicable lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ; l'administration se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi. ③
« Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite de la demande de ce redevable en application du premier alinéa du présent II, ce dernier peut saisir l'administration dans un délai de deux mois pour solliciter un second examen de sa demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.	(Alinéa <i>sans modification</i> )	(Alinéa <i>sans modification</i> )	« Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite de la demande de ce redevable en application du premier alinéa du présent II, ce dernier peut saisir l'administration dans un délai de deux mois pour solliciter un second examen de sa demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux. ④
« Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la réception de la nouvelle saisine.	(Alinéa <i>sans modification</i> )	(Alinéa <i>sans modification</i> )	« Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la réception de la nouvelle saisine. ⑤
« À sa demande, le redevable contribuable ou son représentant est entendu par le collège.	« À sa demande, le redevable ou son représentant est entendu par le collège.	« À sa demande, le redevable ou son représentant est entendu par le collège.	« À sa demande, le redevable ou son représentant est entendu par le collège. ⑥
« La garantie prévue au I est également	(Alinéa <i>sans</i> )	(Alinéa <i>sans</i> )	« La garantie prévue au I est également ⑦

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

applicable lorsque, dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête effectués par l'administration, et sur demande écrite du redevable présentée conformément au premier alinéa du présent II, avant la notification de l'information ou de la proposition de taxation mentionnées aux articles 67 B et 67 D, l'administration a formellement pris position sur un point qu'elle a examiné au cours du contrôle.

~~« Le présent II n'est pas applicable lorsque la demande est adressée à l'administration alors que le redevable fait l'objet d'un contrôle ou d'une enquête. »~~

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent II, notamment le contenu, le lieu et les modalités de dépôt de la demande du redevable.

« III. – Les I et II du présent article ne sont pas applicables lorsque les instructions ou circulaires ou la demande d'un redevable portent sur l'application du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union et de ses règlements d'application. » ;

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

*modification)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa sans  
modification)*

« III. – La garantie prévue au I est applicable lorsque, dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête et dès lors qu'elle a pu se prononcer en toute connaissance de cause, l'administration a pris position sur les points examinés lors du contrôle ou de l'enquête lesquels sont communiqués au contribuable, selon les modalités fixées aux articles 67 B à 67 D-4, y compris s'ils ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul de l'impôt.

« IV. – Les I à III du présent article ne sont pas applicables lorsque les instructions ou circulaires

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

« III. – La garantie prévue au I est applicable lorsque, dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête et dès lors qu'elle a pu se prononcer en toute connaissance de cause, l'administration a pris position sur les points examinés lors du contrôle ou de l'enquête, lesquels sont communiqués au contribuable, selon les modalités fixées aux articles 67 B à 67 D-4, y compris s'ils ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul de l'impôt.

« IV. – *(Alinéa sans  
modification)*

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

applicable lorsque, dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête effectués par l'administration, et sur demande écrite du redevable présentée conformément au premier alinéa du présent II, avant la notification de l'information ou de la proposition de taxation mentionnées aux articles 67 B et 67 D, l'administration a formellement pris position sur un point qu'elle a examiné au cours du contrôle.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent II, notamment le contenu, le lieu et les modalités de dépôt de la demande du redevable.

« III. – La garantie prévue au I est applicable lorsque, dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête et dès lors qu'elle a pu se prononcer en toute connaissance de cause, l'administration a pris position sur les points examinés lors du contrôle ou de l'enquête, lesquels sont communiqués au contribuable, selon les modalités fixées aux articles 67 B à 67 D-4, y compris s'ils ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul de l'impôt.

« IV. – Les I à III du présent article ne sont pas applicables lorsque les instructions ou circulaires

⑧

⑨

⑩

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

ou la demande d'un redevable portent sur l'application du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union et de ses règlements d'application. » ;

ou la demande d'un redevable portent sur l'application du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union et de ses règlements d'application. » ;

2° Le IV est abrogé.

2° (*Supprimé*)

2° (*Supprimé*)

2° (*Supprimé*)

⑪

II. – À la fin de l'article 2 de l'ordonnance n° 2008-860 du 28 août 2008 relative à l'adaptation de la législation douanière applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références : « ses III et IV » sont remplacées par la référence : « son III ».

II. – À la fin de l'article 2 de l'ordonnance n° 2008-860 du 28 août 2008 relative à l'adaptation de la législation douanière applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références : « ses III et IV » sont remplacées par la référence : « son IV ».

II. – (*Non modifié*)

II. – (*Non modifié*)

⑫

III. – L'article 11 de l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte est complété par un III ainsi rédigé :

III. – L'article 11 de l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte est complété par un III ainsi rédigé :

III. – L'article 11 de l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte est complété par un III ainsi rédigé :

III. – (*Non modifié*)  
L'article 11 de l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte est complété par un III ainsi rédigé :

⑬

« III. –  
L'article 345 *bis* du code des douanes, à l'exception de son III, est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance. »

« III. –  
L'article 345 *bis* du code des douanes, à l'exception de son IV, est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du renforçant l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public. »

« III. –  
L'article 345 *bis* du code des douanes, à l'exception de son IV, est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance. »

« III. –  
L'article 345 *bis* du code des douanes, à l'exception de son IV, est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance. »

⑭

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

IV. – Le 11° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2011-1920 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code monétaire et financier et du code des douanes à la suite du changement de statut de la collectivité de Saint-Barthélemy vis-à-vis de l'Union européenne est ainsi rédigé :

« 11° Le III de l'article 345 *bis* n'est pas applicable ; ».

V. – Les I à IV s'appliquent aux demandes de rescrit présentées à l'administration à compter de la publication de la présente loi.

CHAPITRE III

**Une administration qui dialogue**

**Article 15 bis (nouveau)**

À titre expérimental, pour une

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

IV. – Le 11° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2011-1920 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code monétaire et financier et du code des douanes à la suite du changement de statut de la collectivité de Saint-Barthélemy vis-à-vis de l'Union européenne est ainsi rédigé :

« 11° Le IV de l'article 345 *bis* n'est pas applicable ; ».

V. – (*Non modifié*)

**Article 14 bis (nouveau)**

L'article 67 B du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également informé des points qui, ayant fait l'objet d'un examen par l'administration dans les conditions de l'avant-dernier alinéa du II et du III de l'article 345 *bis*, ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul des droits et taxes exigibles. »

CHAPITRE III

**Une administration qui dialogue**

**Article 15 bis (Supprimé)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

IV et V. – (*Non modifiés*)

**Article 14 bis**

(*Alinéa sans modification*)

« Il est également informé des points qui, ayant fait l'objet d'un examen par l'administration dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II et au III de l'article 345 *bis*, ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul des droits et taxes exigibles. »

CHAPITRE III

**Une administration qui dialogue**

**Article 15 bis**

À titre expérimental, pour une

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

IV et V. – (*Non modifiés*)

**Article 14 bis (Non modifié)**

L'article 67 B du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également informé des points qui, ayant fait l'objet d'un examen par l'administration dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II et au III de l'article 345 *bis*, ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul des droits et taxes exigibles. »

CHAPITRE III

**Une administration qui dialogue**

**Article 15 bis**

À titre expérimental, pour une

⑮

①

②

①

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le responsable d'une maison de services au public définie à l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations peut être désigné par certains des participants, au sens du même article 27, en tant que référent unique à même de traiter, pour des procédures et des dispositifs déterminés, les demandes qui lui sont adressées et de prendre, s'il y a lieu, les décisions correspondantes au nom de ces participants. Dans ce cas, la convention-cadre définit les décisions que le responsable de la maison de services au public peut prendre sur délégation des autorités compétentes et les modalités de désignation de celui-ci.

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement.

**Article 16**

À titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la publication du décret prévu au dernier alinéa du présent article, dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, l'ensemble des contrôles opérés par les administrations mentionnées à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le responsable d'une maison de services au public définie à l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations peut être désigné par certains des participants, au sens du même article 27, en tant que référent unique à même de traiter, pour des procédures et des dispositifs déterminés, les demandes qui lui sont adressées et de prendre, s'il y a lieu, les décisions correspondantes au nom de ces participants. Dans ce cas, la convention-cadre définit les décisions que le responsable de la maison de services au public peut prendre sur délégation des autorités compétentes et les modalités de désignation de celui-ci.

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement.

**Article 16**

À titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la publication du décret prévu au dernier alinéa du présent article, dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, la durée cumulée des contrôles opérés par les administrations mentionnées à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le responsable d'une maison de services au public définie à l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations peut être désigné ~~par certains des participants~~, au sens du même article 27, en tant que référent unique à même de traiter, pour des procédures et des dispositifs déterminés, les demandes qui lui sont adressées et de prendre, s'il y a lieu, les décisions correspondantes au nom de ces participants. Dans ce cas, la convention-cadre définit les décisions que le responsable de la maison de services au public peut prendre sur délégation des autorités compétentes et les modalités de désignation de celui-ci.

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement.

**Article 16**

À titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la publication du décret prévu au dernier alinéa du présent article, dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, ~~l'ensemble~~ des contrôles opérés par les administrations mentionnées à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le responsable d'une maison de services au public définie à l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations peut être désigné, avec l'accord de tous les participants signataires de la convention-cadre, au sens du même article 27, en tant que référent unique à même de traiter, pour des procédures et des dispositifs déterminés, les demandes qui lui sont adressées et de prendre, s'il y a lieu, les décisions correspondantes au nom de ces participants. Dans ce cas, la convention-cadre définit les décisions que le responsable de la maison de services au public peut prendre sur délégation des autorités compétentes et les modalités de désignation de celui-ci.

**Amdt COM-19**

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement.

.....

**Article 16**

À titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la publication du décret prévu au dernier alinéa du présent article, dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, la durée cumulée des contrôles opérés par les administrations mentionnées à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public

②

①

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>et l'administration à l'encontre d'une entreprise de moins de deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ne peut dépasser, pour un même établissement, une durée cumulée de neuf mois sur une période de trois ans.</p>	<p>et l'administration ne peut dépasser, pour un même établissement :</p>	<p>et l'administration à l'encontre d'une entreprise de moins de deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ne peut dépasser, pour un même établissement, une durée cumulée de neuf mois sur une période de trois ans.</p>	<p>et l'administration ne peut dépasser, pour un même établissement :</p>
	<p><del>1° Pour une entreprise de moins de deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, neuf mois sur une période de trois ans ;</del></p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p><u>1° (nouveau) Pour une entreprise de moins de deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, neuf mois sur une période de trois ans ;</u></p>
	<p><del>2° Pour une entreprise de moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions d'euros, six mois sur une période de trois ans.</del></p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p><u>2° (nouveau) Pour une entreprise de moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions d'euros, six mois sur une période de trois ans.</u></p>
<p>Cette limitation de durée n'est pas opposable s'il existe des indices précis et concordants de manquement à une obligation légale ou réglementaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Cette limitation de durée n'est pas opposable s'il existe des indices précis et concordants de manquement à une obligation légale ou réglementaire.</p>
<p>Les contrôles opérés à la demande de l'entreprise concernée en application de l'article L. 124-1 du même code ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée cumulée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Les contrôles opérés à la demande de l'entreprise concernée en application de l'article L. 124-1 du même code ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée cumulée.</p>
<p>Dans le cadre de cette expérimentation, une administration mentionnée à l'article L. 100-3 dudit code, lorsqu'elle engage un contrôle à l'encontre d'une entreprise, informe celle-ci, à titre indicatif, de la durée de ce contrôle et, avant le terme de la durée annoncée,</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Dans le cadre de cette expérimentation, une administration mentionnée à l'article L. 100-3 dudit code, lorsqu'elle engage un contrôle à l'encontre d'une entreprise, informe celle-ci, à titre indicatif, de la durée de ce contrôle et, avant le terme de la durée annoncée,</p>

②

③

④

⑤

⑥

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture	
de toute prolongation de celle-ci.			de toute prolongation de celle-ci.	
<p>Dans le cadre de cette expérimentation, une administration mentionnée au même article L. 100-3, lorsqu'elle a effectué un contrôle à l'encontre d'une entreprise, transmet à l'entreprise concernée les conclusions de ce contrôle et une attestation mentionnant le champ et la durée de celui-ci.</p>	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<p>Dans le cadre de cette expérimentation, une administration mentionnée au même article L. 100-3, lorsqu'elle a effectué un contrôle à l'encontre d'une entreprise, transmet à l'entreprise concernée les conclusions de ce contrôle et une attestation mentionnant le champ et la durée de celui-ci.</p>	⑦
		<p>Les administrations mentionnées audit article L. 100-3 s'échangent les informations utiles à la computation de la durée cumulée des contrôles entrant dans le champ de l'expérimentation sans que puisse être opposée l'obligation au secret, conformément à l'article 226-14 du code pénal.</p>	<p>Les administrations mentionnées audit article L. 100-3 s'échangent les informations utiles à la computation de la durée cumulée des contrôles entrant dans le champ de l'expérimentation sans que puisse être opposée l'obligation au secret, conformément à l'article 226-14 du code pénal.</p>	⑧
Ces dispositions ne sont pas applicables :	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	Ces dispositions ne sont pas applicables :	⑨
1° Aux contrôles destinés à s'assurer du respect des règles prévues par le droit de l'Union européenne ;	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	1° Aux contrôles destinés à s'assurer du respect des règles prévues par le droit de l'Union européenne ;	⑩
2° Aux contrôles destinés à s'assurer du respect des règles préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement ;	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	2° Aux contrôles destinés à s'assurer du respect des règles préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement ;	⑪
3° Aux contrôles résultant de l'exécution d'un contrat ;	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	3° Aux contrôles résultant de l'exécution d'un contrat ;	⑫
4° Aux contrôles effectués par les autorités de régulation à l'égard des professionnels soumis à leur contrôle.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	4° Aux contrôles effectués par les autorités de régulation à l'égard des professionnels soumis à leur contrôle.	⑬
L'expérimentation fait l'objet d'une	L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation	L'expérimentation fait l'objet d'une	L'expérimentation fait l'objet d'une	⑭

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

évaluation, notamment de son impact sur les délais administratifs, dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

**Article 17**

La section 3 *bis* du chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 243-6-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 243-6-9. – I. – Les réclamations

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

(Alinéa sans modification)

**Article 16 bis (nouveau)**

Au premier alinéa de l'article L. 243-13 du code de la sécurité sociale, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « vingt ».

**Article 17**

La section 3 *bis* du chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 243-6-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 243-6-9. – I. – Les réclamations

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

évaluation, notamment de son impact sur les délais administratifs, dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

(Alinéa sans modification)

**Article 16 bis**

I. – Les dispositions de l'article L. 243-13 du code de la sécurité sociale sont applicables à titre expérimental aux entreprises de moins de vingt salariés pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrôles engagés à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

III. – L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

**Article 17**

I. – Après la section 4 du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la sécurité sociale, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« Section 4 bis

« *Médiation*

« Art. L. 217-7-1 – I. – Les réclamations

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

évaluation, notamment de son impact sur les délais administratifs, dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

**Article 16 bis**

(Non modifié)

I. – Les dispositions de l'article L. 243-13 du code de la sécurité sociale sont applicables à titre expérimental aux entreprises de moins de vingt salariés pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrôles engagés à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

III. – L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

**Article 17**

(Non modifié)

I. – Après la section 4 du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la sécurité sociale, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« Section 4 bis

« *Médiation*

« Art. L. 217-7-1 – I. – Les réclamations

⑮

①

②

③

①

②

③

④

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

formulées par un employeur qui concernent ses relations avec l'organisme mentionné aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 dont il relève et qui portent sur les cotisations ou contributions de sécurité sociale peuvent être présentées, sans préjudice des voies de recours existantes, au médiateur de cet organisme.

« Le médiateur est désigné par le directeur de l'organisme et placé auprès de lui.

« Il formule auprès du directeur ou des services de l'organisme des recommandations pour le traitement de ces réclamations, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« II. – Toute réclamation mentionnée au I ne peut être traitée par le médiateur que si :

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

formulées par un employeur qui concernent ses relations avec l'organisme mentionné aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 dont il relève et qui portent sur les cotisations ou contributions de sécurité sociale peuvent être présentées, sans préjudice des voies de recours existantes, au médiateur de cet organisme.

« Le médiateur est désigné par le directeur de l'organisme et placé auprès de lui. Il exerce ses fonctions en toute impartialité et dans le respect de la confidentialité des informations dont il a à connaître.

*(Alinéa sans modification)*

« II. – Toute réclamation mentionnée au I ne peut être traitée par le médiateur que si :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

concernant les relations entre un organisme de sécurité sociale relevant du présent livre et ses usagers peuvent être présentées, sans préjudice des voies de recours existantes, devant le médiateur de l'organisme concerné.

« Le médiateur est désigné par le directeur de l'organisme. Il exerce ses fonctions en toute impartialité et dans le respect de la confidentialité des informations dont il a à connaître.

*(Alinéa sans modification)*

« II. – Toute réclamation mentionnée au I ne peut être traitée par le médiateur que si elle a été précédée d'une démarche du demandeur auprès des services concernés de l'organisme et si aucun recours contentieux n'a été formé. L'engagement d'un recours contentieux met fin à la médiation.

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

concernant les relations entre un organisme de sécurité sociale relevant du présent livre et ses usagers peuvent être présentées, sans préjudice des voies de recours existantes, devant le médiateur de l'organisme concerné.

« Le médiateur est désigné par le directeur de l'organisme. Il exerce ses fonctions en toute impartialité et dans le respect de la confidentialité des informations dont il a à connaître.

« Il formule auprès du directeur ou des services de l'organisme des recommandations pour le traitement de ces réclamations, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« II. – Toute réclamation mentionnée au I ne peut être traitée par le médiateur que si elle a été précédée d'une démarche du demandeur auprès des services concernés de l'organisme et si aucun recours contentieux n'a été formé. L'engagement d'un recours contentieux met fin à la médiation.

« L'engagement de la procédure de médiation suspend, à compter de la notification portant sur la recevabilité de la réclamation soumise au médiateur et jusqu'à ce que celui-ci ait communiqué ses recommandations aux deux parties, les délais de

⑤

⑥

⑦

⑧

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

recours prévus pour ces réclamations.

« III. – Un médiateur national est désigné, pour chacune des caisses nationales mentionnées au présent livre, par le directeur de la caisse nationale, après consultation du président du conseil ou du conseil d'administration.

⑨

« Le médiateur national évalue la médiation dans l'ensemble de la branche concernée, notamment par la réalisation d'un rapport annuel. Ce rapport formule des recommandations pour améliorer le traitement des réclamations et propose, le cas échéant, des modifications de la réglementation. Le rapport est présenté au conseil ou au conseil d'administration de la caisse nationale et transmis au Défenseur des droits.

⑩

« IV. – Le conciliateur mentionné à l'article L. 162-15-4 exerce les attributions prévues au I du présent article. Le II est applicable aux réclamations qui lui sont présentées.

⑪

« IV bis. – Lorsque la réclamation mentionnée au I du présent article concerne le montant des cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles en application de l'article L. 131-6, l'organisme chargé du recouvrement de celles-ci transmet à l'utilisateur, à sa demande ou à celle du médiateur, les modalités de calcul retenues dans des conditions fixées par décret.

⑫

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p><del>« 1° Elle a été précédée d'une démarche de l'employeur auprès des services concernés de l'organisme ;</del></p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	
<p><del>« 2° Aucune des procédures prévues aux articles L. 142 1, L. 243 6 3, L. 243 6 5 et L. 243 7 n'a été engagée.</del></p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	
<p>« L'engagement d'une des procédures mentionnées au 2° du présent II met fin à la médiation.</p>	<p>« L'engagement d'une des procédures mentionnées au 2° du présent II met fin à la médiation.</p>	<p>« L'engagement de la procédure de médiation suspend, à compter de la notification portant sur la recevabilité de la réclamation soumise au médiateur et jusqu'à ce que celui-ci ait communiqué ses recommandations aux deux parties, les délais de recours prévus pour ces réclamations.</p>	
<p>« III. – L'engagement de la procédure de médiation suspend, le cas échéant, à compter de la notification portant sur la recevabilité de la réclamation soumise au médiateur et jusqu'à ce que celui-ci ait communiqué ses recommandations aux deux parties :</p>	<p>« III. – L'engagement de la procédure de médiation suspend, le cas échéant, à compter de la notification portant sur la recevabilité de la réclamation soumise au médiateur et jusqu'à ce que celui-ci ait communiqué ses recommandations aux deux parties :</p>	<p>« III. – Un médiateur national est désigné, pour chacune des caisses nationales mentionnées au présent livre, par le directeur de la caisse nationale, après consultation du président du conseil ou du conseil d'administration.</p>	
<p><del>« 1° Les délais de recours prévus pour les</del></p>	<p>« 1° (Alinéa sans</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~réclamations relevant de  
l'article L. 142-1;~~

~~« 2° Les délais de  
prescription prévus aux  
articles L. 243-6, L. 244-3,  
L. 244-8-1, L. 244-9 et  
L. 244-11.~~

« IV (nouveau). –  
Un décret précise les  
garanties encadrant  
l'exercice de la médiation  
prévue au I, notamment en  
matière de formation  
préalable, de compétences  
requis, d'indépendance,  
d'impartialité et de  
confidentialité dans le  
traitement des réclamations  
et dans la formulation de  
ses recommandations. »

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

*modification)*

« 2° (Alinéa sans  
*modification)*

« IV. – **(Supprimé)**

« V (nouveau). – Le  
directeur de l'organisme  
mentionné à  
l'article L. 225-1 évalue la  
médiation dans l'ensemble  
des organismes mentionnés  
aux articles L. 213-1 et  
L. 752-4, notamment par un  
rapport annuel. Ce rapport  
formule des  
recommandations de  
modifications de la  
réglementation ou de la  
législation de nature à  
améliorer les relations entre  
les employeurs et les  
organismes. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**(Alinéa supprimé)**

« IV. – Le  
conciliateur mentionné à  
l'article L. 162-15-4 exerce  
les attributions prévues au I  
du présent article. Le II est  
applicable aux réclamations  
qui lui sont présentées.

« IV bis (nouveau).  
– Lorsque la réclamation  
mentionnée au I du présent  
article concerne le montant  
des cotisations dues par les  
travailleurs indépendants  
non agricoles en  
application de  
l'article L. 131-6,  
l'organisme chargé du  
recouvrement de celles-ci  
transmet à l'usager, à sa  
demande ou à celle du  
médiateur, les modalités de  
calcul retenues dans des  
conditions fixées par  
décret.

« V. – Un décret  
précise les garanties  
encadrant l'exercice de la  
médiation prévue au I,  
notamment en matière de  
formation préalable, de  
compétences requises,  
d'indépendance,  
d'impartialité et de  
confidentialité dans le  
traitement des réclamations  
et dans la formulation de  
ses recommandations. »

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

« V. – Un décret  
précise les garanties  
encadrant l'exercice de la  
médiation prévue au I,  
notamment en matière de  
formation préalable, de  
compétences requises,  
d'indépendance,  
d'impartialité et de  
confidentialité dans le  
traitement des réclamations  
et dans la formulation de  
ses recommandations. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

**Article 17 bis A (nouveau)**

Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre VII du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 723-34-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-34-1.

– Un médiateur est désigné pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole.

« Il rend un avis sur les réclamations dont il est saisi par tout assuré dont le recours a été rejeté par l'organisme de mutualité sociale agricole auquel il est affilié. Il propose des modifications de la réglementation et produit un rapport annuel présenté au conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole et transmis au Défenseur des droits. »

**Article 17 bis A**

Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre VII du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 723-34-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-34-1.

– (Alinéa sans modification)

« Il rend un avis sur les réclamations dont il est saisi par tout assuré dont le recours a été rejeté par l'organisme de mutualité sociale agricole auquel il est affilié. Il propose des modifications de la réglementation et produit un rapport annuel présenté au conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole et transmis au Défenseur des droits.

« L'engagement de la procédure de médiation suspend, le cas échéant à compter de la notification portant sur la recevabilité de la réclamation soumise au médiateur et jusqu'à ce que celui-ci ait communiqué ses recommandations aux deux parties, les délais de recours prévus pour les réclamations relevant de l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale.

« L'engagement de

II (nouveau). –  
Le IV bis de l'article L. 217-7-1 du code de la sécurité sociale entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 17 bis A**

I. – Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre VII du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 723-34-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-34-1.

– (Alinéa sans modification)

« Il rend un avis sur les réclamations dont il est saisi par tout assuré dont le recours a été rejeté par l'organisme de mutualité sociale agricole auquel il est affilié. Il propose des modifications de la réglementation et présente un rapport annuel au conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole qui est transmis au Défenseur des droits.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans

II. – Le IV bis de l'article L. 217-7-1 du code de la sécurité sociale entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 17 bis A (Non modifié)**

I. – Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre VII du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 723-34-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-34-1.

– Un médiateur est désigné pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole.

« Il rend un avis sur les réclamations dont il est saisi par tout assuré dont le recours a été rejeté par l'organisme de mutualité sociale agricole auquel il est affilié. Il propose des modifications de la réglementation et présente un rapport annuel au conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole qui est transmis au Défenseur des droits.

« L'engagement de la procédure de médiation suspend, le cas échéant à compter de la notification portant sur la recevabilité de la réclamation soumise au médiateur et jusqu'à ce que celui-ci ait communiqué ses recommandations aux deux parties, les délais de recours prévus pour les réclamations relevant de l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale.

« L'engagement de

⑭

①

②

③

④

⑤

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

la procédure prévue au même article L. 142-2 met fin à la médiation. »

*modification)*

la procédure prévue au même article L. 142-2 met fin à la médiation. »

II. – (*nouveau*) À compter de l'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, l'article L. 723-34-1 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'il résulte du I du présent article, est ainsi modifié :

II. – À compter de l'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, l'article L. 723-34-1 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'il résulte du I du présent article, est ainsi modifié :

1° À la fin du troisième alinéa, les mots : « prévus pour les réclamations relevant de l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « contentieux prévus pour ces réclamations » ;

1° À la fin du troisième alinéa, les mots : « prévus pour les réclamations relevant de l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « contentieux prévus pour ces réclamations » ;

2° Au début du dernier alinéa, les mots : « L'engagement de la procédure prévue au même article L. 142-2 » sont remplacés par les mots : « La formation d'un recours contentieux ».

2° Au début du dernier alinéa, les mots : « L'engagement de la procédure prévue au même article L. 142-2 » sont remplacés par les mots : « La formation d'un recours contentieux ».

**Article 17 bis B (*nouveau*)**

**Article 17 bis B**

**Article 17 bis B (*Supprimé*)**

**Article 17 bis B (*Suppression maintenue*)**

Après la section 4 du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la sécurité sociale, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :

~~Après la section 4 du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la sécurité sociale, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigée :~~

~~« Section 4 bis~~

*(Alinéa sans modification)*

~~« Dispositions diverses~~

*(Alinéa sans modification)*

~~« Art. L. 217-7-1. –~~

~~Les réclamations concernant les relations entre les organismes mentionnés aux articles L. 212-2 et L. 215-1 et leurs usagers, et qui portent sur le service des~~

~~« Art. L. 217-7-1. –~~  
*(Alinéa sans modification)*

⑥

⑦

⑧

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~prestations dont ces organismes assurent respectivement le versement, peuvent être présentées, sans préjudice des voies de recours existantes et lorsqu'elles ont été précédées d'une démarche auprès des services de l'organisme, devant le médiateur national de la branche concernée.~~

~~« Le médiateur national est désigné pour chaque branche par le directeur de la caisse nationale, après avis du président du conseil d'administration.~~

« Le médiateur national formule auprès du directeur ou des services des organismes mentionnés au premier alinéa des recommandations pour le traitement de ces réclamations, notamment lorsqu'elles posent des difficultés particulières, et évalue la médiation dans l'ensemble de la branche concernée, notamment par la réalisation d'un rapport annuel.

« L'engagement de la procédure de médiation suspend, le cas échéant à compter de la notification portant sur la recevabilité de la réclamation soumise au médiateur et jusqu'à ce que celui-ci ait communiqué ses recommandations aux deux parties, les délais de recours prévus pour les réclamations relevant de l'article L. 142-1.

« L'engagement de la procédure prévue au même article L. 142-1 met

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa sans  
modification)*

~~« Le médiateur national formule auprès du directeur ou des services des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article des recommandations pour le traitement de ces réclamations. Il évalue la médiation dans l'ensemble de la branche concernée, propose des modifications de la réglementation et de la législation et présente un rapport annuel au conseil d'administration, qui est transmis au Défenseur des droits.~~

~~« L'engagement de la procédure de médiation suspend, le cas échéant à compter de la notification portant sur la recevabilité de la réclamation soumise au médiateur et jusqu'à ce que celui-ci ait communiqué ses recommandations aux deux parties, les délais de recours prévus pour les réclamations relevant de l'article L. 142-2.~~

~~« L'engagement de la procédure prévue au même article L. 142-2 met~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture</b>
<p>fin à la médiation.</p> <p><del>«Le présent article s'applique aux organismes mentionnés à l'article L. 752-4 pour les prestations relevant de la branche vieillesse.»</del></p>	<p><del>fin à la médiation.</del></p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>		
<p><b>Article 17 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 17 bis (Supprimé)</b></p>	<p><b>Article 17 bis</b></p>	<p><b>Article 17 bis (Supprimé)</b> <b>Amdt COM-21</b></p>
<p>À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du présent article, il est créé un dispositif de médiation visant à résoudre les différends entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations et les établissements publics de l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale. Cette médiation respecte les règles relatives aux délais de recours et de prescription prévues à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.</p>		<p><del>Sans préjudice des dispositifs particuliers qui peuvent être sollicités par les entreprises, il est créé, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du présent article, un dispositif de médiation visant à résoudre les différends entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations et les établissements publics de l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale. Cette médiation respecte les règles relatives aux délais de recours et de prescription prévues à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.</del></p>	
<p>Un décret fixe les modalités de cette expérimentation, en particulier les régions où elle est mise en œuvre et les secteurs économiques qu'elle concerne.</p>		<p><del>Un décret fixe les modalités de cette expérimentation, en particulier les régions où elle est mise en œuvre et les secteurs économiques qu'elle concerne.</del></p>	
<p>L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement.</p>		<p><del>L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement.</del></p>	
	<p><b>Article 17 ter (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 17 ter (Supprimé)</b></p>	<p><b>Article 17 ter (Suppression maintenue)</b></p>
	<p><del>L'article L. 3315-5 du code du travail est complété par les mots : «, sauf si ce retard relatif au dépôt n'excède pas un</del></p>		

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

~~mois~~ →

**Article 19**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour prévoir, à titre expérimental et pour une durée de trois ans :

1° Les conditions dans lesquelles des établissements du réseau des chambres d'agriculture assurent, au bénéfice des exploitants agricoles, une mission d'information sur la réglementation nationale et européenne qui leur est applicable et sur les contrôles susceptibles d'être réalisés à ce titre, d'appui au dépôt des demandes d'aides par ces exploitants et d'assistance à leur mise en conformité avec la réglementation ;

2° Les conditions dans lesquelles les chambres régionales d'agriculture qui le souhaitent exercent à titre exclusif, en lieu et place des autres établissements du réseau de leur circonscription, tout ou partie des missions attribuées à ceux-ci ;

3° Le transfert aux

**Article 19**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour prévoir, à titre expérimental et pour une durée de trois ans :

1° Les conditions, notamment financières et organisationnelles, dans lesquelles des établissements du réseau des chambres d'agriculture assurent, au bénéfice des exploitants agricoles, une mission d'information sur la réglementation nationale et européenne qui leur est applicable et sur les contrôles susceptibles d'être réalisés à ce titre, d'appui au dépôt des demandes d'aides par ces exploitants et d'assistance à leur mise en conformité avec la réglementation ;

2° Les conditions dans lesquelles les chambres régionales d'agriculture qui le souhaitent exercent à titre exclusif, en lieu et place des autres établissements du réseau de leur circonscription, et avec l'accord de ces derniers, tout ou partie des missions attribuées à ceux-ci ;

3° Le transfert aux

**Article 19**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour prévoir, à titre expérimental et pour une durée de trois ans :

1° Les conditions dans lesquelles des établissements du réseau des chambres d'agriculture assurent, au bénéfice des exploitants agricoles, une mission d'information sur la réglementation nationale et européenne qui leur est applicable et sur les contrôles susceptibles d'être réalisés à ce titre, d'appui au dépôt des demandes d'aides par ces exploitants et d'assistance à leur mise en conformité avec la réglementation ;

2° Les conditions dans lesquelles les chambres régionales d'agriculture qui le souhaitent exercent à titre exclusif, en lieu et place des autres établissements du réseau de leur circonscription, tout ou partie des missions attribuées à ceux-ci ;

3° Le transfert aux

**Article 19**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour prévoir, à titre expérimental et pour une durée de trois ans :

1° Les conditions, notamment financières et organisationnelles, dans lesquelles des établissements du réseau des chambres d'agriculture assurent, au bénéfice des exploitants agricoles, une mission d'information sur la réglementation nationale et européenne qui leur est applicable et sur les contrôles susceptibles d'être réalisés à ce titre, d'appui au dépôt des demandes d'aides par ces exploitants et d'assistance à leur mise en conformité avec la réglementation ;

**Amdt COM-22**

2° Les conditions dans lesquelles les chambres régionales d'agriculture qui le souhaitent exercent à titre exclusif, en lieu et place des autres établissements du réseau de leur circonscription et avec l'accord de ces derniers, tout ou partie des missions attribuées à ceux-ci ;

**Amdt COM-23**

3° Le transfert aux

①

②

③

④

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
chambres régionales d'agriculture, ou la mise à disposition de ces dernières, de personnels employés par d'autres établissements du réseau de leur circonscription.	chambres régionales d'agriculture, ou la mise à disposition de ces dernières, de personnels employés par d'autres établissements du réseau de leur circonscription, avec l'accord de ces derniers.	chambres régionales d'agriculture, ou la mise à la disposition de ces dernières, de personnels employés par d'autres établissements du réseau de leur circonscription.	chambres régionales d'agriculture, ou la mise à la disposition de ces dernières, de personnels employés par d'autres établissements du réseau de leur circonscription, <u>avec l'accord de ces derniers.</u>
L'expérimentation peut être restreinte à certaines régions ou certains départements.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	L'expérimentation peut être restreinte à certaines régions ou certains départements. ⑤
Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de <u>chaque</u> ordonnance. ⑥
		II <i>(nouveau)</i> . – Après l'article L. 512-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 512-1-1 ainsi rédigé :	II. – Après l'article L. 512-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 512-1-1 ainsi rédigé : ⑦
		« Art. L. 512-1-1. – La chambre régionale d'agriculture exerce également, au bénéfice des chambres départementales de sa circonscription et conformément aux orientations fixées par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, les missions suivantes :	« Art. L. 512-1-1. – La chambre régionale d'agriculture exerce également, au bénéfice des chambres départementales de sa circonscription et conformément aux orientations fixées par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, les missions suivantes : ⑧
		« 1° Elle analyse les politiques publiques qui relèvent de leurs missions et participe à leur élaboration, leur suivi et leur évaluation ;	« 1° Elle analyse les politiques publiques qui relèvent de leurs missions et participe à leur élaboration, leur suivi et leur évaluation ; ⑨
		« 2° Elle réalise un suivi des marchés agricoles ainsi que des études économiques et prospectives ;	« 2° Elle réalise un suivi des marchés agricoles ainsi que des études économiques et prospectives ; ⑩
		« 3° Elle élabore, coordonne et promeut une offre de formation adaptée, axée notamment sur la	« 3° Elle élabore, coordonne et promeut une offre de formation adaptée, axée notamment sur la ⑪

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

triple performance  
économique, sociale et  
environnementale des  
exploitations agricoles et de  
leurs filières ;

« 4° Elle met au  
point des prestations  
certifiées et des outils  
performants couvrant les  
domaines technique,  
économique,  
environnemental,  
réglementaire et  
stratégique ;

« 5° Elle promeut la  
création et la reprise  
d'entreprises agricoles en  
encourageant les projets  
agroécologiques. »

triple performance  
économique, sociale et  
environnementale des  
exploitations agricoles et de  
leurs filières ;

« 4° Elle met au  
point des prestations  
certifiées et des outils  
performants couvrant les  
domaines technique,  
économique,  
environnemental,  
réglementaire et  
stratégique ;

« 5° Elle promeut la  
création et la reprise  
d'entreprises agricoles en  
encourageant les projets  
agroécologiques. »

⑫

⑬

**TITRE II  
VERS UNE ACTION  
PUBLIQUE  
MODERNISÉE, SIMPLE  
ET EFFICACE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Une administration  
engagée dans la  
dématérialisation**

**Article 21 bis (nouveau)**

I. – Le second  
alinéa de l'article L. 113-12  
du code des relations entre  
le public et l'administration  
est supprimé.

II. – Le début de  
l'article L. 114-10 du code  
des relations entre le public  
et l'administration est ainsi  
rédigé : « Lorsqu'en raison  
de leur nature ou d'une  
impossibilité technique, les  
informations... (*le reste  
sans changement*). »

**TITRE II  
VERS UNE ACTION  
PUBLIQUE  
MODERNISÉE, SIMPLE  
ET EFFICACE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Une administration  
engagée dans la  
dématérialisation**

**Article 21 bis**

I et II. – (*Non  
modifiés*)

**TITRE II  
VERS UNE ACTION  
PUBLIQUE  
MODERNISÉE, SIMPLE  
ET EFFICACE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Une administration  
engagée dans la  
dématérialisation**

**Article 21 bis**

I et II. – (*Non  
modifiés*)

**TITRE II  
VERS UNE ACTION  
PUBLIQUE  
MODERNISÉE, SIMPLE  
ET EFFICACE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Une administration  
engagée dans la  
dématérialisation**

**Article 21 bis**

(*Non modifié*)

I et II. – (*Non  
modifiés*)

①

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

III. – Le tableau du second alinéa des articles L. 552-3 et L. 572-1 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Après la septième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 113-12	Résultat de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance
-----------	---

» ;

2° À la huitième ligne de la première colonne, la référence : « L. 113-12 à » est supprimée.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

III. – Le tableau constituant le second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° (*Alinéa sans modification*)

«

L. 113-12	Résultat de la loi n° du renfort de l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public
-----------	--

» ;

2° Au début de la huitième ligne de la première colonne, la référence : « L. 113-12 à » est supprimée ;

3° (*nouveau*) À la neuvième ligne de la première colonne, la référence : « L. 114-10 » est remplacée par la référence : « L. 114-9 » ;

4° (*nouveau*) Après la même neuvième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

III. – Le tableau du second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° (*Alinéa sans modification*)

«

L. 113-12	Résultat de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance
-----------	---

» ;

2° (*Alinéa sans modification*)

3° (*Alinéa sans modification*)

4° (*Alinéa sans modification*)

«

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

III. – Le tableau du second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Après la septième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 113-12	Résultat de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance
-----------	---

» ;

2° Au début de la huitième ligne de la première colonne, la référence : « L. 113-12 à » est supprimée ;

3° À la neuvième ligne de la première colonne, la référence : « L. 114-10 » est remplacée par la référence : « L. 114-9 » ;

4° Après la même neuvième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

②

③

④

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

	Résultant de la loi n° du renforçant l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public
L. 114-10	

».

	Résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance
L. 114-10	

».

	Résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance
L. 114-10	

».

**Article 22**

**Article 22**

**Article 22**

**Article 22**

*(Non modifié)*

I. –  
L'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

I. – *(Non modifié)*

I. – *(Non modifié)*

I. – *(Non modifié)*

1° Le 2° devient le 3° ;

2° Il est rétabli un 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les décisions administratives relatives à la gestion de leurs agents produites par les administrations sous forme électronique dans le cadre de systèmes d'information relatifs à la gestion ou à la dématérialisation de processus de gestion des ressources humaines conforme aux articles 9, 11 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 précitée, quelles que soient les modalités de notification aux intéressés, y compris par l'intermédiaire d'un téléservice mentionné au 1° ; ».

II. – À la huitième ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa des articles L. 552-6, L. 562-6 et L. 572-6 du code des relations entre le

II. – À la huitième ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa des articles L. 552-6, L. 562-6 et L. 573-2 du code des relations entre le

II. – À la huitième ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa des articles L. 552-6, L. 562-6 et L. 573-2 du code des relations entre le

II. – À la huitième ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa des articles L. 552-6, L. 562-6 et L. 573-2 du code des relations entre le

⑧

①

②

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture</b>
<p>public et l'administration, la référence : « loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 » est remplacée par la référence : « loi n° du pour un État au service d'une société de confiance ».</p>	<p>public et l'administration, la référence : « loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 » est remplacée par la référence : « loi n° du renforce l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public ».</p>	<p>public et l'administration, la référence : « loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 » est remplacée par la référence : « loi n° du pour un État au service d'une société de confiance ».</p>	<p>public et l'administration, la référence : « loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 » est remplacée par la référence : « loi n° du pour un État au service d'une société de confiance ».</p>
<p>III (nouveau). – L'article 29-4 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. – L'article 29-4 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – L'article 29-4 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>« Le 2° de l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration est applicable aux décisions de gestion des fonctionnaires de La Poste produites à l'aide de systèmes d'information présentant des garanties équivalentes à celles qui résultent des articles 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. »</p>	<p>« Sont dispensées de la signature de leur auteur, dès lors qu'elles comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les décisions administratives relatives à la gestion des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de La Poste produites à l'aide de systèmes d'information relatifs à la gestion ou à la dématérialisation de processus de gestion de ressources humaines présentant des garanties équivalentes à celles qui résultent des articles 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, quelles que soient les modalités de notification aux intéressés, y compris par l'intermédiaire d'un téléservice. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Sont dispensées de la signature de leur auteur, dès lors qu'elles comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les décisions administratives relatives à la gestion des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de La Poste produites à l'aide de systèmes d'information relatifs à la gestion ou à la dématérialisation de processus de gestion de ressources humaines présentant des garanties équivalentes à celles qui résultent des articles 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, quelles que soient les modalités de notification aux intéressés, y compris par l'intermédiaire d'un téléservice. »</p>
<p>IV (nouveau). –</p>	<p>IV. – Sont</p>	<p>IV. – (Alinéa sans</p>	<p>IV. – Sont</p>

③

④

⑤

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Le 2° de l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration est applicable aux décisions de gestion des fonctionnaires des établissements publics industriels et commerciaux produites à l'aide de systèmes d'information présentant des garanties équivalentes à celles qui résultent des articles 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

**Article 23**

I. – À titre expérimental, le demandeur d'une carte nationale d'identité, d'un passeport, d'un permis de conduire ou d'un certificat d'immatriculation est, à sa demande, dispensé de la production de pièces justificatives relatives à son domicile.

Pour bénéficier de cette dispense, le demandeur déclare son domicile et produit à l'administration en charge de l'instruction de sa demande une information permettant son identification auprès d'un

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

dispensées de la signature de leur auteur, dès lors qu'elles comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les décisions administratives relatives à la gestion des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des établissements publics industriels et commerciaux produites à l'aide de systèmes d'information présentant des garanties équivalentes à celles qui résultent des articles 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, quelles que soient les modalités de notification aux intéressés, y compris par l'intermédiaire d'un téléservice.

**Article 23**

I. – À titre expérimental, le demandeur d'une carte nationale d'identité, d'un passeport, d'un permis de conduire ou d'un certificat d'immatriculation est, à sa demande, dispensé de la production de pièces justificatives relatives à son domicile.

Pour bénéficier de cette dispense, le demandeur déclare son domicile et produit à l'administration en charge de l'instruction de sa demande une information permettant son identification auprès d'un

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*modification)*

**Article 23**

I. – À titre expérimental, le demandeur d'une carte nationale d'identité, d'un passeport, d'un permis de conduire ou d'un certificat d'immatriculation est, à sa demande et lorsqu'il utilise un téléservice, dispensé de la production de pièces justificatives relatives à son domicile.

Pour bénéficier de cette dispense, le demandeur déclare son domicile et produit à l'administration en charge de l'instruction de sa demande une information permettant son identification auprès d'un

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

dispensées de la signature de leur auteur, dès lors qu'elles comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les décisions administratives relatives à la gestion des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des établissements publics industriels et commerciaux produites à l'aide de systèmes d'information présentant des garanties équivalentes à celles qui résultent des articles 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, quelles que soient les modalités de notification aux intéressés, y compris par l'intermédiaire d'un téléservice.

**Article 23**

*(Non modifié)*

I. – À titre expérimental, le demandeur d'une carte nationale d'identité, d'un passeport, d'un permis de conduire ou d'un certificat d'immatriculation est, à sa demande et lorsqu'il utilise un téléservice, dispensé de la production de pièces justificatives relatives à son domicile.

Pour bénéficier de cette dispense, le demandeur déclare son domicile et produit à l'administration en charge de l'instruction de sa demande une information permettant son identification auprès d'un

①

②

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

fournisseur d'un bien ou d'un service attaché à son domicile, dans une liste fixée par arrêté.

Le fournisseur mentionné au deuxième alinéa du présent I est tenu de répondre aux sollicitations de l'administration en lui communiquant les données à caractère personnel lui permettant de vérifier le domicile déclaré par le demandeur.

L'administration assure la confidentialité et la protection de ces informations.

II. – Cette expérimentation est menée dans les départements de l'Aube, du Nord, des Yvelines et du Val-d'Oise pour une durée de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Dans les six mois qui précèdent la fin de l'expérimentation, les préfets de département concernés adressent au Premier ministre une évaluation de ce dispositif, notamment de son impact sur les délais administratifs.

III. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

fournisseur d'un bien ou d'un service attaché à son domicile. Un arrêté fixe la liste de ces fournisseurs.

Le fournisseur mentionné au deuxième alinéa du présent I est tenu de répondre aux sollicitations de l'administration en lui communiquant les données à caractère personnel lui permettant de vérifier le domicile déclaré par le demandeur. Le fournisseur est tenu de délivrer une attestation provisoire et doit assurer la vérification auprès du précédent titulaire du contrat avant l'établissement de toute pièce définitive de justificatif de domicile.

**Amdt n° 13 rect.**

*(Alinéa sans modification)*

II. – Cette expérimentation est menée dans les départements de l'Aube, du Nord, des Yvelines et du Val-d'Oise pour une durée de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Elle fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement.

III. – *(Supprimé)*

.....  
**Article 23 ter (nouveau)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

fournisseur d'un bien ou d'un service attaché à son domicile. Un arrêté fixe la liste de ces fournisseurs pour chacun des titres mentionnés au premier alinéa.

Le fournisseur mentionné au deuxième alinéa du présent I est tenu de répondre aux sollicitations de l'administration en lui communiquant les données à caractère personnel lui permettant de vérifier le domicile déclaré par le demandeur.

*(Alinéa sans modification)*

II. – *(Non modifié)*

III. – *(Supprimé)*

.....  
**Article 23 ter  
(Supprimé)**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

fournisseur d'un bien ou d'un service attaché à son domicile. Un arrêté fixe la liste de ces fournisseurs pour chacun des titres mentionnés au premier alinéa.

Le fournisseur mentionné au deuxième alinéa du présent I est tenu de répondre aux sollicitations de l'administration en lui communiquant les données à caractère personnel lui permettant de vérifier le domicile déclaré par le demandeur.

L'administration assure la confidentialité et la protection de ces informations.

II. – *(Non modifié)*

III. – *(Supprimé)*

.....  
**Article 23 ter  
(Suppression maintenue)**

③

④

⑤

⑥

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

~~Au III de l'article 83 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, les mots : « peuvent mutualiser » sont remplacés par le mot : « mutualisent ».~~

**Article 25**

I. – Le 2° du I des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier est complété par les mots : « , par les associations culturelles ainsi que par les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ».

II. – L'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est ainsi modifié :

1° (nouveau) Au premier alinéa, après le mot : « unions », sont insérés les mots : « établissent des comptes annuels et » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les associations et les unions collectent des dons par l'intermédiaire des opérations de paiement prévues au 2° du I des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier, elles sont tenues d'en faire la déclaration préalable au représentant de l'État dans le département ou dans la collectivité dans les conditions prévues à

**Article 25**

I. – (Non modifié)

II. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« Lorsque les associations et les unions collectent des dons par l'intermédiaire des opérations de paiement prévues au 2° du I des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier, elles sont tenues d'en faire la déclaration préalable au représentant de l'État dans le département ou dans la collectivité dans les conditions prévues à

**Article 25**

I. – (Non modifié)

II. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Article 25**

(Non modifié)

I. – (Non modifié)

II. – L'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « unions », sont insérés les mots : « établissent des comptes annuels et » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les associations et les unions collectent des dons par l'intermédiaire des opérations de paiement prévues au 2° du I des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier, elles sont tenues d'en faire la déclaration préalable au représentant de l'État dans le département ou dans la collectivité dans les conditions prévues à

①

②

③

④

⑤

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. »

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. » ;

3° (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

~~« Tout projet de construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux fait l'objet d'un plan de financement prévisionnel mentionnant dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État, l'origine des fonds et certifié par un commissaire aux comptes. À l'issue de la réalisation du projet, un bilan financier est présenté dans les mêmes conditions. »~~

**Article 25 bis A (*nouveau*)**

~~I. – L'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations est ratifiée.~~

~~II. – La loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique est ainsi modifiée :~~

~~1° L'article 3 est ainsi modifié :~~

~~a) Après la première occurrence du~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

3° (*Supprimé*)

**Article 25 bis A  
(*Supprimé*)**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. » ;

3° (*Supprimé*)

**Article 25 bis A**

I. – L'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations est ratifiée.

II. – La loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du

⑥

①

②

③

④

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

~~mot : « faire », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social. » ;~~

~~b) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « public à la générosité » sont remplacés par les mots : « à la générosité publique » ;~~

~~e) Au dernier alinéa, les mots : « appels au cours de la même année civile » sont remplacés par les mots : « campagnes successives » ;~~

~~d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les moyens mentionnés ci-dessus sont les supports de communication audiovisuelle, la presse écrite, les modes d'affichage auxquels s'applique le chapitre I<sup>er</sup> du titre VIII du livre V du code de l'environnement, ainsi que la voie postale et les procédés de télécommunications. » ;~~

~~2° L'article 3 bis est ainsi modifié :~~

~~a) Au premier alinéa, les mots : « l'appel est mené » sont remplacés par les mots : « la campagne est menée » ;~~

~~b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « l'appel » sont remplacés par les mots : « la~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

mot : « faire », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social. » ;

b) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « public à la générosité » sont remplacés par les mots : « à la générosité publique » ;

e) Au dernier alinéa, les mots : « appels au cours de la même année civile » sont remplacés par les mots : « campagnes successives » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les moyens mentionnés ci-dessus sont les supports de communication audiovisuelle, la presse écrite, les modes d'affichage auxquels s'applique le chapitre I<sup>er</sup> du titre VIII du livre V du code de l'environnement, ainsi que la voie postale et les procédés de télécommunications. » ;

2° L'article 3 bis est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'appel est mené » sont remplacés par les mots : « la campagne est menée » ;

b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « l'appel » sont remplacés par les mots : « la

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

~~campagne~~ » ;

~~3° Les  
trois premiers alinéas de  
l'article 4 sont remplacés  
par deux alinéas ainsi  
rédigés :~~

~~« Les organismes  
mentionnés à l'article 3  
établissent un compte  
d'emploi annuel des  
ressources collectées auprès  
du public, qui précise  
notamment l'affectation des  
dons par type de dépenses.~~

~~« Ce compte  
d'emploi est déposé au  
siège social de  
l'organisme ; il peut être  
consulté par tout adhérent  
ou donateur de cet  
organisme qui en fait la  
demande. »~~

~~III. Le code des  
juridictions financières est  
ainsi modifié :~~

~~1° L'article L. 111-  
9 est ainsi modifié :~~

~~a) Le premier alinéa  
est ainsi modifié :~~

~~— après les mots :  
« du public », sont insérés  
les mots : « , dans le cadre  
de campagnes menées à  
l'échelon national » ;~~

~~— les  
deux occurrences des  
mots : « public à la  
générosité » sont  
remplacées par les mots :  
« à la générosité  
publique » ;~~

~~b) Le second alinéa  
est complété par les mots :  
« dans le cadre de ces  
campagnes » ;~~

~~2° Au deuxième  
alinéa et à la première  
phrase du dernier alinéa de  
l'article L. 143-2, les mots :~~

campagne » :

3° Les Les ⑫  
trois premiers alinéas de  
l'article 4 sont remplacés  
par deux alinéas ainsi  
rédigés :

« Les organismes ⑬  
mentionnés à l'article 3  
établissent un compte  
d'emploi annuel des  
ressources collectées auprès  
du public, qui précise  
notamment l'affectation des  
dons par type de dépenses.

« Ce compte ⑭  
d'emploi est déposé au  
siège social de  
l'organisme ; il peut être  
consulté par tout adhérent  
ou donateur de cet  
organisme qui en fait la  
demande. »

III. Le code des ⑮  
juridictions financières est  
ainsi modifié :

1° L'article L. 111- ⑯  
9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa ⑰  
est ainsi modifié :

— après les mots : ⑱  
« du public », sont insérés  
les mots : « , dans le cadre  
de campagnes menées à  
l'échelon national » ;

— les ⑲  
deux occurrences des  
mots : « public à la  
générosité » sont  
remplacées par les mots :  
« à la générosité  
publique » ;

b) Le second alinéa ⑳  
est complété par les mots :  
« dans le cadre de ces  
campagnes » ;

2° Au deuxième ㉑  
alinéa et à la première  
phrase du dernier alinéa de  
l'article L. 143-2, les mots :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

~~« public à la générosité »  
sont remplacés par les  
mots : « à la générosité  
publique ».~~

~~IV. – À la première  
phrase du I de  
l'article L. 822-14 du code  
de commerce, les mots :  
« public à la générosité »  
sont remplacés par les  
mots : « à la générosité  
publique ».~~

« public à la générosité »  
sont remplacés par les  
mots : « à la générosité  
publique ».

IV. – À la première  
phrase du I de  
l'article L. 822-14 du code  
de commerce, les mots :  
« public à la générosité »  
sont remplacés par les  
mots : « à la générosité  
publique ».

②

**Article 25 bis (nouveau)**

**Article 25 bis  
(Supprimé)**

**Article 25 bis**

**Article 25 bis  
(Supprimé)  
Amdt COM-25**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport dressant un bilan des obligations comptables des associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, telles que définies par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.

~~Le Gouvernement remet au Parlement, dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport dressant un bilan des obligations comptables des associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, telles que définies par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.~~

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

**Une administration moins  
complexe**

**Une administration moins  
complexe**

**Une administration moins  
complexe**

**Une administration moins  
complexe**

**Article 26**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à

**Article 26**

~~I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à~~

**Article 26**

I. – (Non modifié)

**Article 26**

I. – (Non modifié)

①

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture</b>
favoriser l'innovation :	favoriser l'innovation :		
<del>1° En fixant les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage de bâtiments peut être autorisé, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue au II, à déroger à certaines règles de construction sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il est dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant;</del>	1° (Alinéa <i>sans modification</i> )		
<del>2° En prévoyant les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme puis à l'achèvement du bâtiment.</del>	2° (Alinéa <i>sans modification</i> )		
<del>En outre, cette ordonnance peut abroger le I de l'article 88 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.</del>	(Alinéa <i>sans modification</i> )		
II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à faciliter la réalisation de projets de construction :	II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à faciliter la réalisation de projets de construction :	II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à faciliter la réalisation de projets de construction :	II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par <u>voie d'</u> ordonnance, dans un <u>dé</u> lai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à faciliter la réalisation de projets de construction : ②
1° En prévoyant la possibilité de plein droit pour le maître d'ouvrage de bâtiments de satisfaire à ses obligations en matière de	1° (Alinéa <i>sans modification</i> )	1° (Alinéa <i>sans modification</i> )	1° En prévoyant la possibilité de plein droit pour le maître d'ouvrage de bâtiments de satisfaire à ses obligations en matière de ③

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

construction s'il fait application de normes de référence ou s'il apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des normes de référence et en fixant les modalités selon lesquelles cette preuve est apportée avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et celles selon lesquelles les résultats atteints sont contrôlés après l'achèvement du bâtiment ;

2° En adoptant une rédaction des règles de construction applicables propre à éclairer, notamment par l'identification des objectifs poursuivis, le maître d'ouvrage sur les obligations qui lui incombent et qu'il respecte selon l'une des modalités prévues au 1°.

*II bis (nouveau).* – Les ordonnances prévues aux I et II visent à assurer que l'atteinte des résultats est évaluée dans un cadre impartial et en conformité avec les dispositions du titre IV du livre II du code des assurances.

Elles permettent un accès au marché pour des solutions en matière de construction innovantes, en prévoyant des modalités d'évaluation de l'atteinte des résultats équivalents adaptées à la nature de la dérogation.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune des ordonnances prévues aux I

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

2° En adoptant une rédaction des règles de construction applicables propre à éclairer, notamment par l'identification des objectifs poursuivis, le maître d'ouvrage sur les obligations qui lui incombent et qu'il respecte selon l'une des modalités prévues au 1° du présent II.

*II bis* et III. – (*Non modifiés*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

2° (*Alinéa sans modification*)

*II bis* et III. – (*Non modifiés*)

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

construction s'il fait application de normes de référence ou s'il apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des normes de référence et en fixant les modalités selon lesquelles cette preuve est apportée avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et celles selon lesquelles les résultats atteints sont contrôlés après l'achèvement du bâtiment ;

2° En adoptant une rédaction des règles de construction applicables propre à éclairer, notamment par l'identification des objectifs poursuivis, le maître d'ouvrage sur les obligations qui lui incombent et qu'il respecte selon l'une des modalités prévues au 1° du présent II.

*II bis* et III. – (*Non modifiés*)

④

⑤

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

et II du présent article.

**Article 26 bis (nouveau)**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi, afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance :

1° En simplifiant et en assurant une meilleure cohérence des législations applicables aux modes d'accueil de la petite enfance, au regard de leurs spécificités respectives ;

2° En prévoyant les conditions dans lesquelles ces législations peuvent donner lieu à des dérogations, justifiées par la spécificité des situations et des enjeux locaux, dès lors que des garanties équivalentes sont apportées en termes de qualité d'accueil, notamment le nombre et la qualification des adultes encadrant les enfants, et de respect de l'intérêt de l'enfant ;

3° En permettant à l'une des autorités compétentes en la matière, dont les organismes débiteurs des prestations familiales, de prendre, au nom de chacune ou de certaines d'entre elles et après leur accord, tout ou partie des actes nécessaires à l'implantation, au

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Article 26 bis  
(Supprimé)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 26 bis**

~~Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance :~~

~~1° En simplifiant et en assurant une meilleure cohérence des législations applicables aux modes d'accueil de la petite enfance, au regard de leurs spécificités respectives ;~~

~~2° En prévoyant les conditions dans lesquelles ces législations peuvent donner lieu à des dérogations, justifiées par la spécificité des situations et des enjeux locaux, dès lors que des garanties équivalentes sont apportées en termes de qualité d'accueil, s'agissant notamment du nombre et de la qualification des adultes encadrant les enfants, et de respect de l'intérêt de l'enfant ;~~

~~3° En permettant à l'une des autorités compétentes en la matière, dont les organismes débiteurs des prestations familiales, de prendre, au nom de chacune ou de certaines d'entre elles et après leur accord, tout ou partie des actes nécessaires à l'implantation, au~~

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

**Article 26 bis  
(Supprimé)  
Amdt COM-26**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

développement et au maintien de modes d'accueil de la petite enfance ainsi qu'à leur financement, en vue notamment de :

a) Proposer un guichet administratif unique facilitant les démarches des porteurs de projets de modes d'accueil de la petite enfance à chaque étape de leur activité ;

b) Favoriser la cohérence des actes pris par les autorités compétentes en la matière, au regard notamment des diagnostics, des schémas, des plans d'action et plus généralement de toutes démarches locales de coordination dans le champ des modes d'accueil de la petite enfance.

Pour l'application des 1° et 2°, les ordonnances peuvent prévoir le recours à des expérimentations d'une durée ne pouvant être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, donnant lieu à un rapport d'évaluation remis par le Gouvernement au Parlement avant leur terme.

Pour l'application du 3° il est recouru à une expérimentation, sur la base du volontariat des autorités compétentes de chaque territoire impliqué, dont la durée maximale ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, donnant lieu à un rapport d'évaluation remis par le Gouvernement au Parlement avant son terme.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

développement et au maintien de modes d'accueil de la petite enfance ainsi qu'à leur financement, en vue notamment de :

a) Proposer un guichet administratif unique facilitant les démarches des porteurs de projets de modes d'accueil de la petite enfance à chaque étape de leur activité ;

b) Favoriser la cohérence des actes pris par les autorités compétentes en la matière, au regard notamment des diagnostics, des schémas, des plans d'action et plus généralement de toutes démarches locales de coordination dans le champ des modes d'accueil de la petite enfance.

Pour l'application des 1° et 2°, les ordonnances peuvent prévoir le recours à des expérimentations d'une durée ne pouvant être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, donnant lieu à un rapport d'évaluation remis par le Gouvernement au Parlement avant leur terme.

Pour l'application du 3°, il est recouru à une expérimentation, sur la base du volontariat des autorités compétentes de chaque territoire impliqué, dont la durée maximale ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, donnant lieu à un rapport d'évaluation remis par le Gouvernement au Parlement avant son terme.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Article 26 ter (nouveau)**

I. – À titre expérimental, et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au III, le représentant de l'État dans le département et, le cas échéant, le représentant de l'État dans la région, en charge de l'instruction d'une procédure administrative d'autorisation ou de déclaration nécessaire à la mise en œuvre d'un projet d'installation d'ouvrage, d'équipement, de travaux ou d'aménagement, désignent un référent unique pour le maître d'ouvrage au nom de l'ensemble des services de l'État et constituent un guichet unique de contact et de coordination de l'ensemble des procédures administratives concernant le projet.

II. – Au plus tard trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement produit un rapport au Parlement sur sa mise en œuvre.

III. – Un décret précise le champ d'application du présent article basé sur le critère du chiffre d'affaires du projet mentionné au I.

**Article 28**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Article 26 ter**

~~I. – À titre expérimental, et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au III, le représentant de l'État dans le département et, le cas échéant, le représentant de l'État dans la région, en charge de l'instruction d'une procédure administrative d'autorisation ou de déclaration nécessaire à la mise en œuvre d'un projet d'activité, d'installation, d'ouvrage ou de travaux, désignent un référent unique pour le maître d'ouvrage au nom de l'ensemble des services de l'État et constituent un guichet unique de contact et de coordination de l'ensemble des procédures administratives concernant le projet.~~

~~II. – Au plus tard trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur sa mise en œuvre.~~

~~III. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article.~~

**Article 28**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

~~un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.~~

**Article 26 ter  
(Supprimé)**

**Article 28**

I et II. – (Non modifiés)

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

**Article 26 ter  
(Suppression maintenue)**

**Article 28**

(Non modifié)

I et II. – (Non modifiés)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi destinées à expérimenter de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui ont accepté le rapprochement, le regroupement ou la fusion. Ces mesures expérimentales portent sur :

~~1° De nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et de leur regroupement prévu au 2° de l'article L. 718 3 du code de l'éducation ;~~

~~2° De nouveaux modes de coordination territoriale dérogeant au dernier alinéa du même article L. 718 3 ;~~

~~3° De nouveaux modes d'intégration, sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel regroupant plusieurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui peuvent conserver ou non leur personnalité morale pendant tout ou partie de l'expérimentation ;~~

~~4° (Supprimé)~~

~~En outre, cette ordonnance définit les conditions de l'application de ces expérimentations, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française.~~

II. –  
L'expérimentation est

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi destinées à expérimenter de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui ont accepté le rapprochement, le regroupement ou la fusion. Ces mesures expérimentales portent sur :

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

4° (Supprimé)

(Alinéa sans modification)

II. – (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture</b>	
menée pour une période maximale de dix ans à compter de la date de publication de l'ordonnance prévue au I. Un an au plus tard avant son terme, elle fait l'objet d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.				
		<p>II <i>bis</i> (nouveau). – L'ordonnance prévue au I précise les conditions dans lesquelles l'établissement issu d'une des formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion mentionnées au même I peut acquérir, jusqu'à la fin de la période mentionnée au II et selon la forme qu'il a expérimentée, le statut de l'un des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionnés à l'article L. 711-2 du code de l'éducation.</p>	<p>II <i>bis</i>. – L'ordonnance prévue au I précise les conditions dans lesquelles l'établissement issu d'une des formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion mentionnées au même I peut acquérir, jusqu'à la fin de la période mentionnée au II et selon la forme qu'il a expérimentée, le statut de l'un des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionnés à l'article L. 711-2 du code de l'éducation.</p>	②
III. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.	III. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.	III. – ( <i>Non modifié</i> )	III. – ( <i>Non modifié</i> )	③
<del>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.</del>	<i>(Alinéa sans modification)</i>			
<del>L'État et chacun des établissements créés dans le cadre de l'expérimentation organisée par le présent article fixent d'un commun accord les objectifs singuliers qui y président ainsi que le calendrier et les critères d'évaluation associés.</del>	<i>(Alinéa sans modification)</i>			
<del>Dans un délai de</del>	<i>(Alinéa sans</i>			

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~trois ans à compter de la publication de l'ordonnance prise sur le fondement du présent article, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant un premier bilan des expérimentations engagées dans ce cadre, recensant les différentes formes juridiques adoptées par les établissements et identifiant les voies adaptées afin de les pérenniser, le cas échéant.~~

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

~~modification)~~

**Article 28 bis (nouveau)**

~~Le code de l'éducation est ainsi modifié :~~

~~1° Après le 4° de l'article L. 711 2, il est inséré un 5° ainsi rédigé :~~

~~« 5° Les établissements publics créés en application de l'article L. 718 6 1. » ;~~

~~2° La section 2 du chapitre VIII bis du titre I<sup>er</sup> du livre VII de la troisième partie est complétée par un article L. 718 6 1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 718 6 1. — Les établissements publics d'enseignement supérieur participant à un regroupement prévu au 2° de l'article L. 718 3 peuvent demander, par délibération de leur conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu prise à la majorité absolue des membres en exercice, leur fusion au sein d'un nouvel établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Un décret en Conseil d'État fixe les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de cet établissement dans le~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 28 bis  
(Supprimé)**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

**Article 28 bis  
(Suppression maintenue)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

~~respect des principes  
d'autonomie et de  
démocratie définis au  
présent titre.~~

~~« Les  
établissements issus de la  
fusion peuvent déroger aux  
articles L. 711 1, L. 711 4,  
L. 711 5, L. 711 7,  
L. 711 8, L. 714 2,  
L. 719 1 à L. 719 5,  
L. 719 7 à L. 719 9 en  
fonction des  
caractéristiques propres à  
chacun d'eux.~~

~~« Le 4° de  
l'article L. 712 2 et les  
articles L. 712 6 2,  
L. 811 5, L. 811 6,  
L. 952 7 à L. 952 9 sont  
applicables aux  
établissements mentionnés  
au présent article, sous  
réserve des dérogations  
fixées par le décret en  
Conseil d'État prévu au  
premier alinéa du présent  
article.~~

~~« Ce décret peut  
prévoir la création d'un  
conseil académique  
disposant de tout ou partie  
des compétences prévues  
aux articles L. 712 6 1 et  
L. 712 6 2. Lorsqu'un  
conseil académique n'a pas  
été créé, les compétences  
mentionnées aux articles  
L. 712 6 1, L. 712 6 2,  
L. 811 5, L. 811 6 et  
L. 952 6 à L. 952 9 sont  
exercées par les instances  
de l'établissement prévues  
par ce décret.~~

~~« Ce décret peut  
prévoir que les  
établissements publics  
d'enseignement supérieur  
mentionnés au premier  
alinéa du présent article qui  
ont demandé la fusion  
conservent leur  
personnalité morale  
lorsqu'ils deviennent une  
composante du nouvel~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

~~établissement public, pour  
une durée qui ne peut  
excéder cinq ans,  
éventuellement  
renouvelable une fois. Il  
fixe également les règles  
d'organisation et de  
fonctionnement de chacune  
de ces composantes et  
détermine les relations  
entre ces composantes et  
l'établissement dont elles  
font partie. »~~

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

**Des règles plus simples  
pour le public**

**Article 29**

**Article 29**

**Article 29**

**Article 29**

I. – Une expérimentation peut être menée pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret mentionné au V du présent article afin que les établissements et services mentionnés aux 2°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles puissent, lorsqu'ils recourent à leurs salariés volontaires ou à des salariés volontaires mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail et qu'ils ont placés dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 7232-6 du même code en vue d'effectuer des prestations de suppléance à domicile du proche aidant d'une personne nécessitant une surveillance permanente, ou lorsqu'ils réalisent ces prestations en dehors du domicile dans le cadre de séjours dits de répit aidants-aidés dont la liste est fixée par décret, déroger aux dispositions législatives et conventionnelles mentionnées au II du présent article, sous réserve

I. – À titre expérimental, et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret mentionné au V, les établissements et services mentionnés aux 2°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent, lorsqu'ils recourent à leurs salariés volontaires ou à des salariés volontaires mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail et qu'ils ont placés dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 7232-6 du même code en vue d'effectuer des prestations de suppléance à domicile du proche aidant d'une personne nécessitant une surveillance permanente, déroger aux dispositions législatives et conventionnelles mentionnées au II du présent article, sous réserve, dans les cas où ils ont recours à leurs salariés, du respect des dispositions du III.

I. – Une expérimentation peut être menée pendant une durée de trois ans à compter de la publication du décret mentionné au V du présent article afin que les établissements et services mentionnés aux 2°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles puissent, lorsqu'ils recourent à leurs salariés volontaires ou à des salariés volontaires mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail et qu'ils ont placés dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 7232-6 du même code en vue d'effectuer des prestations de suppléance à domicile du proche aidant d'une personne nécessitant une surveillance permanente, ou lorsqu'ils réalisent ces prestations en dehors du domicile dans le cadre de séjours dits de répit aidants-aidés dont la liste est fixée par décret, déroger aux dispositions législatives et conventionnelles mentionnées au II du présent article, sous réserve

I. – À titre expérimental, et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret mentionné au V, les établissements et services mentionnés aux 2°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent, lorsqu'ils recourent à leurs salariés volontaires ou à des salariés volontaires mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail et qu'ils ont placés dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 7232-6 du même code en vue d'effectuer des prestations de suppléance à domicile du proche aidant d'une personne nécessitant une surveillance permanente, déroger aux dispositions législatives et conventionnelles mentionnées au II du présent article, sous réserve, dans les cas où ils ont recours à leurs salariés, du respect des dispositions du III.

①

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture</b>
du respect des dispositions du III.		du respect des dispositions du III.	
<del>1<sup>o</sup> (Alinéa supprimé)</del>			
<del>2<sup>o</sup> (Alinéa supprimé)</del>			
La mise en œuvre de ces prestations ainsi que des dérogations prévues au II du présent article est portée à la connaissance de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'il s'agit de salariés des établissements ou services mentionnés au présent I, ou de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 7232-1 du code du travail, lorsqu'il s'agit de salariés placés par les établissements et services mentionnés au présent I.	<i>(Alinéa modification) sans</i>	<i>(Alinéa modification) sans</i>	La mise en œuvre de ces prestations ainsi que des dérogations prévues au II du présent article est portée à la connaissance de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'il s'agit de salariés des établissements ou services mentionnés au présent I, ou de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 7232-1 du code du travail, lorsqu'il s'agit de salariés placés par les établissements et services mentionnés au présent I. ②
Elle est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de service d'aide et d'accompagnement à domicile ou d'un agrément prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail lorsque ces prestations ne sont pas comprises dans le champ d'une autorisation ou d'un agrément préexistant.	Elle est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de service d'aide et d'accompagnement à domicile ou d'un agrément prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail lorsque ces prestations ne sont pas comprises dans le champ d'une autorisation ou d'un agrément préexistant.	Elle est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de service d'aide et d'accompagnement à domicile ou d'un agrément prévu au même article L. 7232-1 lorsque ces prestations ne sont pas comprises dans le champ d'une autorisation ou d'un agrément préexistant.	Elle est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de service d'aide et d'accompagnement à domicile ou d'un agrément prévu au même article L. 7232-1 lorsque ces prestations ne sont pas comprises dans le champ d'une autorisation ou d'un agrément préexistant. ③
II. – Les salariés des établissements et services mentionnés au I du présent article ne sont soumis ni aux articles L. 3121-13 à L. 3121-26, L. 3122-6, L. 3122-7, L. 3122-17, L. 3122-18, L. 3122-24 et L. 3131-1 à L. 3131-3 du code du travail, ni aux stipulations relatives aux régimes d'équivalence, aux temps de pause, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail, aux durées maximales quotidienne et	II. – Les salariés des établissements et services mentionnés au I du présent article ne sont soumis ni aux articles L. 3121-13 à L. 3121-26, L. 3122-6, L. 3122-7, L. 3122-17, L. 3122-18, L. 3122-24 et L. 3131-1 à L. 3131-3 du code du travail, ni aux stipulations relatives aux régimes d'équivalence, aux temps de pause, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail, aux durées maximales quotidienne et	II. – <i>(Alinéa modification) sans</i>	II. – Les salariés des établissements et services mentionnés au I du présent article ne sont soumis ni aux articles L. 3121-13 à L. 3121-26, L. 3122-6, L. 3122-7, L. 3122-17, L. 3122-18, L. 3122-24 et L. 3131-1 à L. 3131-3 du code du travail, ni aux stipulations relatives aux régimes d'équivalence, aux temps de pause, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail, aux durées maximales quotidienne et ④

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

hebdomadaire de travail de nuit et à la durée minimale de repos quotidien prévues par les conventions et accords collectifs applicables aux établissements et services qui les emploient.

Les salariés placés par les établissements et services mentionnés au I ne sont pas soumis aux stipulations relatives aux régimes d'équivalence, aux temps de pause, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail de nuit et à la durée minimale de repos quotidien prévues par la convention collective des salariés du particulier employeur.

III. – La durée d'une intervention au domicile d'une personne mentionnée au II ou en dehors du domicile dans le cadre des séjours dits de répit aidants-aidés mentionnés au I du présent article ne peut excéder six jours consécutifs.

Le nombre de journées d'intervention ne peut excéder, pour chaque salarié, un plafond de quatre-vingt-quatorze jours, apprécié sur chaque période de douze mois consécutifs.

La totalité des heures accomplies pour le compte des établissements ou services mentionnés aux 2°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles par un salarié ne peut excéder un plafond de quarante-huit heures par semaine en moyenne, apprécié sur chaque période de quatre mois consécutifs.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

hebdomadaire de travail de nuit et à la durée minimale de repos quotidien prévues par les conventions et accords collectifs applicables aux établissements et services qui les emploient.

*(Alinéa supprimé)*

III. – La durée d'une intervention au domicile d'une personne mentionnée au II ne peut excéder six jours consécutifs.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

~~Les salariés placés par les établissements et services mentionnés au I ne sont pas soumis aux stipulations relatives aux régimes d'équivalence, aux temps de pause, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail de nuit et à la durée minimale de repos quotidien prévues par la convention collective des salariés du particulier employeur.~~

III. – La durée d'une intervention au domicile d'une personne mentionnée au II ~~ou en dehors du domicile dans le cadre des séjours dits de répit aidants-aidés mentionnés au I du présent article~~ ne peut excéder six jours consécutifs.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

hebdomadaire de travail de nuit et à la durée minimale de repos quotidien prévues par les conventions et accords collectifs applicables aux établissements et services qui les emploient.

*(Alinéa supprimé)*

III. – La durée d'une intervention au domicile d'une personne mentionnée au II ne peut excéder six jours consécutifs. ⑤

**Amdt COM-27**

Le nombre de journées d'intervention ne peut excéder, pour chaque salarié, un plafond de quatre-vingt-quatorze jours, apprécié sur chaque période de douze mois consécutifs. ⑥

La totalité des heures accomplies pour le compte des établissements ou services mentionnés aux 2°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles par un salarié ne peut excéder un plafond de quarante-huit heures par semaine en moyenne, apprécié sur chaque période de quatre mois consécutifs. ⑦

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>Pour l'appréciation de ce plafond, l'ensemble des heures de présence au domicile ou en établissement, ou sur le lieu de vacances lorsqu'il s'agit des séjours dits de répit aidants-aidés mentionnés au I du présent article, est pris en compte.</p>			<p>Pour l'appréciation de ce plafond, l'ensemble des heures de présence au domicile ou en établissement, ou sur le lieu de vacances lorsqu'il s'agit des séjours dits de répit aidants-aidés mentionnés au I du présent article, est pris en compte.</p>
<p>Les salariés bénéficient au cours de chaque période de vingt-quatre heures d'une période minimale de repos de onze heures consécutives. Cette période de repos peut être soit supprimée, soit réduite.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Les salariés bénéficient au cours de chaque période de vingt-quatre heures d'une période minimale de repos de onze heures consécutives. Cette période de repos peut être soit supprimée, soit réduite.</p>
<p>L'intervention ouvre droit à un repos compensateur équivalent aux périodes de repos et de pause dont les salariés n'ont pu bénéficier, qui peut être accordé en partie pendant l'intervention.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>L'intervention ouvre droit à un repos compensateur équivalent aux périodes de repos et de pause dont les salariés n'ont pu bénéficier, qui peut être accordé en partie pendant l'intervention.</p>
<p>Un décret définit les conditions dans lesquelles l'établissement ou le service employant ou plaçant le salarié s'assure de l'effectivité du repos compensateur lorsque celui-ci est accordé pendant l'intervention.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Un décret définit les conditions dans lesquelles l'établissement ou le service employant ou plaçant le salarié s'assure de l'effectivité du repos compensateur lorsque celui-ci est accordé pendant l'intervention.</p>
<p>III bis (nouveau). – En cas de décès du conjoint employeur, il est permis au conjoint survivant non employeur de poursuivre le contrat de travail avec l'aide à domicile employé, sous réserve de l'accord de ce dernier, sous la forme d'un avenant au contrat de travail.</p>	<p>III bis. – (Non modifié)</p>	<p>III bis. – (Non modifié)</p>	<p>III bis. – (Non modifié)</p>
<p>IV. – Les autorités compétentes mentionnées à l'avant-dernier alinéa du I, en liaison avec les établissements et services expérimentateurs, remettent</p>	<p>IV. – Les autorités compétentes mentionnées au deuxième alinéa du I, en liaison avec les établissements et services expérimentateurs, remettent</p>	<p>IV. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>IV. – (Non modifié) Les autorités compétentes mentionnées au deuxième alinéa du I, en liaison avec les établissements et services expérimentateurs,</p>

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

un rapport d'évaluation aux ministres chargés des personnes âgées et des personnes handicapées au plus tard douze mois avant l'échéance de la période d'expérimentation mentionnée au même I.

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois avant l'échéance de cette période d'expérimentation, un rapport d'évaluation des expérimentations mentionnées audit I, à partir notamment des contributions des autorités mentionnées à l'avant-dernier alinéa du même I et des établissements et services expérimentateurs.

V. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

**Article 31**

I. – À titre expérimental, le bénéficiaire ou l'auteur d'une décision administrative non réglementaire entrant dans l'une des catégories définies au deuxième alinéa peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à apprécier la légalité externe de cette décision.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

un rapport d'évaluation aux ministres chargés des personnes âgées et des personnes handicapées au plus tard douze mois avant l'échéance de la période d'expérimentation mentionnée au même I.

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois avant l'échéance de cette période d'expérimentation, un rapport d'évaluation des expérimentations mentionnées audit I, à partir notamment des contributions des autorités mentionnées au deuxième alinéa du même I et des établissements et services expérimentateurs. S'agissant des expérimentations conduites en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, elles feront l'objet d'une évaluation additionnelle comptable et financière établie par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

V. – *(Non modifié)*

**Article 31**

I. – À titre expérimental, l'illégalité d'une décision administrative non réglementaire prise sur le fondement des articles L. 121-1 à L. 122-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou des articles L. 1331-22 à L. 1331-29 du code de la santé publique, pour vice de forme, vice de procédure ou incompétence de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois avant l'échéance de cette période d'expérimentation, un rapport d'évaluation des expérimentations mentionnées audit I, à partir notamment des contributions des autorités mentionnées au deuxième alinéa du même I et des établissements et services expérimentateurs.

V. – *(Non modifié)*

**Article 31**

I. – À titre expérimental, le bénéficiaire ou l'auteur d'une décision administrative non réglementaire entrant dans l'une des catégories définies au ~~deuxième alinéa~~ peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à apprécier la légalité externe de cette décision.

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

remettent un rapport d'évaluation aux ministres chargés des personnes âgées et des personnes handicapées au plus tard douze mois avant l'échéance de la période d'expérimentation mentionnée au même I.

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois avant l'échéance de cette période d'expérimentation, un rapport d'évaluation des expérimentations mentionnées audit I, à partir notamment des contributions des autorités mentionnées au deuxième alinéa du même I et des établissements et services expérimentateurs.

V. – *(Non modifié)*

**Article 31**

I. – À titre expérimental, le bénéficiaire ou l'auteur d'une décision administrative non réglementaire entrant dans l'une des catégories définies au second alinéa du présent I peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à apprécier la légalité externe de cette décision.

⑬

⑭

①

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

l'auteur de l'acte, ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication ou de la notification de la décision en cause.

*(Alinéa supprimé)*

Le premier alinéa est applicable aux décisions précisées par le décret en Conseil d'État prévu au V, prises sur le fondement du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du code de l'urbanisme ou des articles L. 1331-25 à L. 1331-29 du code de la santé publique et dont l'éventuelle illégalité pourrait être invoquée, alors même que ces décisions seraient devenues définitives, à l'appui de conclusions dirigées contre un acte ultérieur.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux décisions prises par décret.

II. – La demande en appréciation de régularité est formée dans un délai de trois mois à compter de la notification ou de la publication de la décision en cause. Elle est rendue publique dans des conditions permettant à toute personne ayant intérêt à agir contre cette décision d'intervenir à la procédure.

II. – Un décret en Conseil d'État détermine :

*(Alinéa supprimé)*

Le premier alinéa du présent I est applicable aux décisions ~~précisées par le décret en Conseil d'État prévu au V, prises sur le fondement~~ du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ~~du code de l'urbanisme~~ ou des articles L. ~~1331-25~~ à L. 1331-29 du code de la santé publique et dont l'éventuelle illégalité pourrait être invoquée, alors même que ces décisions seraient devenues définitives, à l'appui de conclusions dirigées contre un acte ultérieur.

~~Le premier alinéa n'est pas applicable aux décisions prises par décret.~~

II. – La demande en appréciation de régularité est formée dans un délai de trois mois à compter de la notification ou de la publication de la décision en cause. Elle est rendue publique dans des conditions permettant à toute personne ayant intérêt à agir contre cette décision d'intervenir à la procédure.

La demande est présentée, instruite et jugée dans les formes prévues par le code de justice administrative, sous réserve des adaptations réglementaires nécessaires. Elle suspend l'examen des recours dirigés contre la décision en cause et dans lesquels sont soulevés des

Le premier alinéa du présent I est applicable aux décisions prises sur le fondement des articles L. 121-1 à L. 122-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 1331-22 à L. 1331-29 du code de la santé publique et dont l'éventuelle illégalité pourrait être invoquée, alors même que ces décisions seraient devenues définitives, à l'appui de conclusions dirigées contre un acte ultérieur.

**Amdt COM-28**

*(Alinéa supprimé)*

II. – *(Non modifié)*  
La demande en appréciation de régularité est formée dans un délai de trois mois à compter de la notification ou de la publication de la décision en cause. Elle est rendue publique dans des conditions permettant à toute personne ayant intérêt à agir contre cette décision d'intervenir à la procédure.

La demande est présentée, instruite et jugée dans les formes prévues par le code de justice administrative, sous réserve des adaptations réglementaires nécessaires. Elle suspend l'examen des recours dirigés contre la décision en cause et dans lesquels sont soulevés des

②

③

④

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~La demande est présentée, instruite et jugée dans les formes prévues par le code de justice administrative, sous réserve des adaptations réglementaires nécessaires. Elle suspend l'examen des recours dirigés contre la décision en cause et dans lesquels sont soulevés des moyens de légalité externe, à l'exclusion des référés prévus au livre V du code de justice administrative.~~

Le tribunal statue dans un délai fixé par voie réglementaire. Il se prononce sur tous les moyens de légalité externe qui lui sont soumis ainsi que sur tout motif d'illégalité externe qu'il estime devoir relever d'office, y compris s'il n'est pas d'ordre public.

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

~~1° (nouveau) — La durée pendant laquelle cette expérimentation est menée, qui ne peut excéder trois ans ;~~

~~2° (nouveau) — Les conditions d'évaluation de l'expérimentation.~~

III. – La décision du tribunal n'est pas susceptible d'appel mais peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

III. – Le présent article entre en vigueur à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu au II.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

moyens de légalité externe, à l'exclusion des référés prévus au livre V du code de justice administrative.

Le tribunal statue dans un délai fixé par voie réglementaire. Il se prononce sur tous les moyens de légalité externe qui lui sont soumis ainsi que sur tout motif d'illégalité externe qu'il estime devoir relever d'office, y compris s'il n'est pas d'ordre public.

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

III. – La décision du tribunal n'est pas susceptible d'appel mais peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Si le tribunal constate la légalité externe de la décision en cause, aucun moyen tiré de cette cause juridique ne peut plus être invoqué par voie d'action ou par voie d'exception à l'encontre de

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

moyens de légalité externe, à l'exclusion des référés prévus au livre V du code de justice administrative.

Le tribunal statue dans un délai fixé par voie réglementaire. Il se prononce sur tous les moyens de légalité externe qui lui sont soumis ainsi que sur tout motif d'illégalité externe qu'il estime devoir relever d'office, y compris s'il n'est pas d'ordre public.

III. – *(Non modifié)*  
La décision du tribunal n'est pas susceptible d'appel mais peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Si le tribunal constate la légalité externe de la décision en cause, aucun moyen tiré de cette cause juridique ne peut plus être invoqué par voie d'action ou par voie d'exception à l'encontre de

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~Si le tribunal constate la légalité externe de la décision en cause, aucun moyen tiré de cette cause juridique ne peut plus être invoqué par voie d'action ou par voie d'exception à l'encontre de cette décision.~~

Par dérogation à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative peut retirer ou abroger la décision en cause, si elle estime qu'elle est illégale, à tout moment de la procédure et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après que la décision du juge lui a été notifiée.

IV. –

L'expérimentation est menée, pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu au V, dans le ressort des tribunaux administratifs, au nombre maximal de quatre, désignés par ce décret. Elle fait l'objet d'une évaluation dans les conditions fixées par le même décret.

V. – Un décret en Conseil d'État précise les décisions entrant dans le champ du deuxième alinéa du I et pouvant faire l'objet d'une demande en appréciation de régularité, en tenant compte notamment de la multiplicité des contestations auxquelles elles sont susceptibles de donner lieu.

Le décret prévu au premier alinéa du présent V fixe également les modalités d'application du

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

IV et V. –  
*(Supprimés)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

cette décision.

Par dérogation à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative peut retirer ou abroger la décision en cause, si elle estime qu'elle est illégale, à tout moment de la procédure et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après que la décision du juge lui a été notifiée.

IV. –

L'expérimentation est menée, pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu au V, dans le ressort des tribunaux administratifs, au nombre maximal de quatre, désignés par ce décret. Elle fait l'objet d'une évaluation dans les conditions fixées par le même décret.

~~V. – Un décret en Conseil d'État précise les décisions entrant dans le champ du deuxième alinéa du I et pouvant faire l'objet d'une demande en appréciation de régularité, en tenant compte notamment de la multiplicité des contestations auxquelles elles sont susceptibles de donner lieu.~~

Le décret prévu au premier alinéa du présent V fixe également les modalités d'application du

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

cette décision.

Par dérogation à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative peut retirer ou abroger la décision en cause, si elle estime qu'elle est illégale, à tout moment de la procédure et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après que la décision du juge lui a été notifiée.

IV. – *(Non modifié)*

L'expérimentation est menée, pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu au V, dans le ressort des tribunaux administratifs, au nombre maximal de quatre, désignés par ce décret. Elle fait l'objet d'une évaluation dans les conditions fixées par le même décret.

V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment

⑧

⑨

⑩

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

présent article, notamment les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées, d'une part, des demandes tendant à apprécier la régularité d'une décision et de leurs conséquences éventuelles sur les recours ultérieurs et, d'autre part, des réponses qui sont apportées à ces demandes par le tribunal.

**Article 32**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Modifier les dispositions du code de la consommation et du code monétaire et financier relatives au taux effectif global et à prévoir les mesures de coordination et d'adaptation découlant de ces modifications en vue :

a) D'une part, excepté dans le cas des contrats de crédit à taux fixe, de supprimer la mention obligatoire du taux effectif global dans les contrats de crédit aux entreprises lorsque cette mention est inappropriée à ces contrats ;

b) D'autre part, de clarifier et d'harmoniser le régime des sanctions civiles applicables en cas d'erreur ou de défaut de ce taux, en veillant en particulier, conformément aux

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

b) *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

présent article, notamment les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées, d'une part, des demandes tendant à apprécier la régularité d'une décision et de leurs conséquences éventuelles sur les recours ultérieurs et, d'autre part, des réponses qui sont apportées à ces demandes par le tribunal.

**Article 32**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

b) *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées, d'une part, des demandes tendant à apprécier la régularité d'une décision et de leurs conséquences éventuelles sur les recours ultérieurs et, d'autre part, des réponses qui sont apportées à ces demandes par le tribunal.

**Amdt COM-28**

**Article 32**

*(Non modifié)*

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Modifier les dispositions du code de la consommation et du code monétaire et financier relatives au taux effectif global et à prévoir les mesures de coordination et d'adaptation découlant de ces modifications en vue :

a) D'une part, excepté dans le cas des contrats de crédit à taux fixe, de supprimer la mention obligatoire du taux effectif global dans les contrats de crédit aux entreprises lorsque cette mention est inappropriée à ces contrats ;

b) D'autre part, de clarifier et d'harmoniser le régime des sanctions civiles applicables en cas d'erreur ou de défaut de ce taux, en veillant en particulier, conformément aux

①

②

③

④

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture</b>	
exigences énoncées par la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil et par la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, au caractère proportionné de ces sanctions civiles au regard des préjudices effectivement subis par les emprunteurs ;			exigences énoncées par la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil et par la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, au caractère proportionné de ces sanctions civiles au regard des préjudices effectivement subis par les emprunteurs ;	
2° ( <i>Supprimé</i> )	2° ( <i>Supprimé</i> )	2° ( <i>Supprimé</i> )	2° ( <i>Supprimé</i> )	⑤
Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.	⑥
<i>I bis (nouveau).</i> – Le chapitre IV du titre IV du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :	<i>I bis, I ter, II et III. – (Non modifiés)</i>	<i>I bis, I ter, II et III. – (Non modifiés)</i>	<i>I bis, I ter, II et III. – (Non modifiés)</i>	⑦
1° À la fin de l'intitulé, les mots : « d'analyse financière ou de notation de crédit » sont remplacés par les mots : « ou d'analyse financière » ;				
2° La division et l'intitulé de la section 1 sont supprimés ;				
3° La section 2 est abrogée.				
<i>I ter (nouveau).</i> – À la fin de la seconde phrase du I de l'article L. 613-52-6				

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

du code monétaire et financier, les mots : « mentionnée à l'article L. 544-4 » sont supprimés.

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 225-100-1 est supprimé ;

2° À la première phrase du IV de l'article L. 232-1, les mots : « à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence, et » sont remplacés par le mot : « commerciales » ;

3° Le V du même article L. 232-1 est abrogé ;

4° Le 2° du I de l'article L. 950-1 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, la référence : « L. 225-100-1, » est supprimée et les références : « , L. 226-10-1 et L. 232-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 226-10-1 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 225-100-1 et L. 232-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance ; ».

III. – Le II s'applique aux rapports afférents aux exercices clos à compter de la publication

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

de la présente loi.

**Article 33**

I. – À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement mentionnés à l'article L. 511-2 du code de l'environnement, d'une part, et les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 214-3 du même code, d'autre part, nécessaires à l'exercice d'une activité agricole et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État font l'objet, en lieu et place de l'enquête publique prévue au I de l'article L. 123-2 et par dérogation aux articles L. 181-9 à L. 181-11, de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsqu'ils ont donné lieu à la concertation préalable prévue à l'article L. 121-15-1, sous réserve que celle-ci ait été organisée sous l'égide d'un garant dans les conditions prévues par l'article L. 121-16-1 dudit code, tout en veillant à ce que la participation du public par voie électronique prévoie des dispositifs pour intégrer des citoyens éloignés du numérique. Le troisième alinéa de l'article L. 123-16 du même code est applicable.

~~La participation du public par voie électronique mentionnée au premier alinéa du présent article est réalisée à l'échelle du territoire sur lequel se situe~~

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Article 33**

I. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Article 33**

I. – ~~À titre expérimental, dans un nombre limité de régions désignées par décret en Conseil d'État et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée au chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, lorsque le projet a donné lieu à une concertation préalable prévue à l'article L. 121-15-1 du même code sous l'égide d'un garant dans les conditions prévues par son article L. 121-16-1, fait l'objet des adaptations procédurales suivantes :~~

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

**Article 33**

I. – *(Supprimé)*

**Amdt COM-29**

①

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~le projet ainsi que sur le territoire susceptible d'être affecté par le projet. Pour l'affichage de l'avis d'ouverture, sont au minimum désignés le lieu concerné par le projet ainsi que toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.~~

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

II (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'ordonnance

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

~~1° Par dérogation aux articles L. 181-9 à L. 181-11, l'enquête publique prévue au I de l'article L. 123-2 est remplacée par une participation du public par voie électronique dans les formes prévues à l'article L. 123-19;~~

~~2° L'affichage de l'avis d'ouverture est effectué dans les mêmes communes que celles dans lesquelles aurait été affiché l'avis d'enquête publique en l'absence d'expérimentation;~~

~~3° Cet avis mentionne l'adresse à laquelle des observations peuvent être transmises par voie postale.~~

~~Le présent article n'est pas applicable lorsqu'il est fait application des deux premiers alinéas du I de l'article L. 123-6 du code de l'environnement.~~

~~L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.~~

II. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

II. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, un rapport dressant un bilan de l'application de cette ordonnance. Ce rapport doit notamment comporter une évaluation, d'une part, de l'impact de cette ordonnance sur la participation effective du public en amont et, d'autre part, des délais de réalisation des projets soumis à cette nouvelle procédure de consultation et proposer d'éventuelles mesures correctives.

**Article 34**

~~Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :~~

1° Modifier les dispositions du code de l'environnement et du code général de la propriété des

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

ratification de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, un rapport dressant un bilan de l'application de cette ordonnance. Ce rapport doit notamment évaluer le recours des porteurs de projets aux procédures de participation du public organisées en amont et en aval, leur coût, l'effectivité de la participation du public et les délais de réalisation des projets faisant l'objet de telles procédures, et proposer d'éventuelles mesures correctives.

**Article 34**

*(Alinéa sans modification)*

1° Modifier les dispositions du code de l'environnement et du code général de la propriété des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

III *(nouveau)*. – ~~L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale est ratifiée.~~

**Article 34**

*(Alinéa supprimé)*

I. – Le livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 121-8, il est inséré un article L. 121-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-8-1. – I. – Lorsque le ministre chargé de l'énergie souhaite lancer une

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

III. – *(Supprimé)*

**Amdt COM-30**

**Article 34**  
*(Non modifié)*

I. – Le livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 121-8, il est inséré un article L. 121-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-8-1. – I. – Lorsque le ministre chargé de l'énergie souhaite lancer une

③

①

②

③

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

personnes publiques relatives à l'information et à la participation des citoyens pour les projets d'installation de production d'énergie renouvelable en mer faisant l'objet d'une mise en concurrence en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie et leur raccordement au réseau électrique pour que le débat public ou la concertation préalable ait lieu uniquement en amont de la procédure de mise en concurrence ;

2° Modifier les dispositions relatives à l'évaluation environnementale prévue aux articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement afin de permettre à l'État de réaliser, dans le respect de la directive modifiée 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

personnes publiques relatives à l'information et à la participation des citoyens pour les projets d'installation de production d'énergie renouvelable en mer faisant l'objet d'une mise en concurrence en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie et leur raccordement au réseau électrique pour que le débat public ou la concertation préalable ait lieu uniquement en amont de la procédure de mise en concurrence ;

2° Modifier les dispositions relatives à l'évaluation environnementale prévue au chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement afin de permettre à l'État de réaliser, dans le respect de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

procédure de mise en concurrence en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, il saisit, préalablement au lancement de cette procédure, la Commission nationale du débat public, qui détermine, dans les conditions prévues à la présente section, les modalités de participation du public au processus de décision du lancement de la procédure de mise en concurrence. Le public est notamment consulté sur le choix de la localisation de la ou des zones potentielles d'implantation des installations envisagées.

« Après la désignation du lauréat de la procédure de mise en concurrence et compte tenu des suites données à la saisine mentionnée au premier alinéa du présent article, le ou les maîtres d'ouvrages du projet d'une installation de production d'énergie renouvelable en mer et de ses ouvrages de raccordement sont dispensés des obligations prévues à la présente section. » ;

2° La section 6 du chapitre unique du titre VIII est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

procédure de mise en concurrence en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, il saisit, préalablement au lancement de cette procédure, la Commission nationale du débat public, qui détermine, dans les conditions prévues à la présente section, les modalités de participation du public au processus de décision du lancement de la procédure de mise en concurrence. Le public est notamment consulté sur le choix de la localisation de la ou des zones potentielles d'implantation des installations envisagées.

« Après la désignation du lauréat de la procédure de mise en concurrence et compte tenu des suites données à la saisine mentionnée au premier alinéa du présent article, le ou les maîtres d'ouvrages du projet d'une installation de production d'énergie renouvelable en mer et de ses ouvrages de raccordement sont dispensés des obligations prévues à la présente section. » ;

2° La section 6 du chapitre unique du titre VIII est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

④

⑤

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture</b>	
<p>27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, une partie de l'étude d'impact des projets d'installation de production d'énergie renouvelable en mer et de leur raccordement au réseau électrique ;</p>	<p>relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, une partie de l'étude d'impact des projets d'installation de production d'énergie renouvelable en mer et de leur raccordement au réseau électrique ;</p>	<p>« Sous-section 3</p> <p>« Installations de production d'énergie renouvelable en mer</p> <p>« Art. L. 181-28-1.</p> <p>– I. – Pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, sont applicables les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° Tout ou partie de l'étude d'impact peut être réalisée et mise à disposition des maîtres d'ouvrage par le ministre chargé de l'énergie ;</p>	<p>« Sous-section 3</p> <p>« Installations de production d'énergie renouvelable en mer</p> <p>« Art. L. 181-28-1.</p> <p>– I. – Pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, sont applicables les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° Tout ou partie de l'étude d'impact peut être réalisée et mise à disposition des maîtres d'ouvrage par le ministre chargé de l'énergie ;</p>	<p>⑥</p> <p>⑦</p> <p>⑧</p> <p>⑨</p>
<p>3° Modifier les dispositions relatives à l'autorisation environnementale prévue aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime prévue à l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'autorisation prévue au chapitre II du titre II de l'ordonnance n° 2016-1687</p>	<p>3° Modifier les dispositions relatives à l'autorisation environnementale prévue au chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime prévue à l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'autorisation prévue au chapitre II du titre II de l'ordonnance n° 2016-1687</p>	<p>« 2° Les autorisations suivantes fixent, le cas échéant, des caractéristiques variables pour ces projets d'installation dans les limites desquelles ces projets sont autorisés à évoluer postérieurement à la délivrance de l'autorisation :</p>	<p>« 2° Les autorisations suivantes fixent, le cas échéant, des caractéristiques variables pour ces projets d'installation dans les limites desquelles ces projets sont autorisés à évoluer postérieurement à la délivrance de l'autorisation :</p>	<p>⑩</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture</b>
<p>du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, afin de permettre la délivrance au pétitionnaire, sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou le plateau continental, d'une ou de plusieurs autorisations relatives à un projet d'installation de production d'énergie renouvelable en mer et son raccordement au réseau électrique pouvant ensuite intégrer <i>a posteriori</i> et dans des limites définies, des modifications du projet d'installation et de son raccordement. Les conditions, définies par la procédure de mise en concurrence, dans lesquelles le lauréat est autorisé à occuper le domaine public maritime doivent permettre d'assurer la sécurité de la navigation et préserver les intérêts de la défense nationale ;</p>	<p>du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, afin de permettre la délivrance au pétitionnaire, sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou le plateau continental, d'une ou de plusieurs autorisations relatives à un projet d'installation de production d'énergie renouvelable en mer et son raccordement au réseau électrique pouvant ensuite intégrer <i>a posteriori</i>, et dans des limites définies, des modifications du projet d'installation et de son raccordement ;</p>	<p>« a) L'autorisation unique prévue à l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;</p> <p>« b) La concession d'utilisation du domaine public maritime prévue à l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;</p> <p>« c) L'autorisation environnementale prévue au présent chapitre ;</p> <p>« d) L'autorisation d'exploiter prévue à la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code</p>	<p>« a) L'autorisation unique prévue à l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;</p> <p>« b) La concession d'utilisation du domaine public maritime prévue à l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;</p> <p>« c) L'autorisation environnementale prévue au présent chapitre ;</p> <p>« d) L'autorisation d'exploiter prévue à la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code</p>

⑪

⑫

⑬

⑭

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

de l'énergie ;

« 3° Les prescriptions des autorisations susmentionnées, portant notamment sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, sont établies en tenant compte des caractéristiques non variables et des caractéristiques variables dans les limites desquelles le projet d'installation est autorisé à évoluer ;

« 4° Le pétitionnaire informe l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations susmentionnées des caractéristiques du projet tel qu'il est réalisé et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

« II. – Le I n'est pas applicable aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et à leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité pour lesquels le pétitionnaire a régulièrement déposé une demande d'autorisation mentionnée au 2° du I jusqu'à six mois après la publication de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance. »

II à IV. –  
*(Supprimés)*

de l'énergie ;

« 3° Les prescriptions des autorisations susmentionnées, portant notamment sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, sont établies en tenant compte des caractéristiques non variables et des caractéristiques variables dans les limites desquelles le projet d'installation est autorisé à évoluer ;

« 4° Le pétitionnaire informe l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations susmentionnées des caractéristiques du projet tel qu'il est réalisé et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

« II. – Le I n'est pas applicable aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et à leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité pour lesquels le pétitionnaire a régulièrement déposé une demande d'autorisation mentionnée au 2° du I jusqu'à six mois après la publication de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance. »

II à IV. –  
*(Supprimés)*

~~4° Prendre les dispositions législatives nécessaires pour que les candidatures aux procédures de mise en concurrence mentionnées au 3° puissent valoir demandes d'autorisation~~

4° *(Alinéa sans modification)*

⑮

⑯

⑰

⑱

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~d'occupation temporaire du domaine public maritime nécessaires aux études et travaux préalables à la réalisation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et que la décision portant désignation du lauréat puisse valoir attribution de cette autorisation ;~~

5° Élargir le champ d'application et renforcer le régime de sanctions administratives et pénales applicables aux producteurs d'électricité prévu aux articles L. 311-14 et suivants du code de l'énergie pour les candidats aux procédures de mise en concurrence régies par les articles L. 311-10 et suivants du même code conduisant à l'octroi d'un dispositif de soutien, les lauréats de ces procédures ainsi que les producteurs d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables bénéficiant, ayant demandé à bénéficier ou ayant bénéficié de ces dispositifs de soutien ;

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

5° Élargir le champ d'application et renforcer le régime de sanctions administratives et pénales applicables aux producteurs d'électricité prévu à la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'énergie pour les candidats aux procédures de mise en concurrence régies par la section 3 du même chapitre I<sup>er</sup> conduisant à l'octroi d'un dispositif de soutien, les lauréats de ces procédures ainsi que les producteurs d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables bénéficiant, ayant demandé à bénéficier ou ayant bénéficié de ces dispositifs de soutien ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

V. –  
L'article L. 311-15 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout manquement aux articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 314-18 à L. 314-27, L. 311-10 à L. 311-13-6, aux dispositions réglementaires prises en application de ces articles ou aux prescriptions prévues par le cahier des charges d'une procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L. 311-10 par les producteurs ayant fait une demande de contrat en application des articles L. 314-1 à L. 314-13 ou L. 314-18 à L. 314-27 ou par le lauréat désigné à l'issue de cette procédure peut donner lieu à une sanction pécuniaire, dans le respect de la procédure et des garanties prévues au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du présent code. La sanction est déterminée en fonction de la puissance électrique prévue de l'installation et de façon proportionnée à la gravité du manquement, dans la limite d'un plafond de 500 € par kilowatt. Le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence peut fixer le barème des sanctions pécuniaires spécifiques à

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

V. –  
L'article L. 311-15 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout manquement aux articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 314-18 à L. 314-27, L. 311-10 à L. 311-13-6, aux dispositions réglementaires prises en application de ces articles ou aux prescriptions prévues par le cahier des charges d'une procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L. 311-10 par les producteurs ayant fait une demande de contrat en application des articles L. 314-1 à L. 314-13 ou L. 314-18 à L. 314-27 ou par le lauréat désigné à l'issue de cette procédure peut donner lieu à une sanction pécuniaire, dans le respect de la procédure et des garanties prévues au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du présent code. La sanction est déterminée en fonction de la puissance électrique prévue de l'installation et de façon proportionnée à la gravité du manquement, dans la limite d'un plafond de 500 € par kilowatt. Le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence peut fixer le barème des sanctions pécuniaires spécifiques à

(19)

(20)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

l'installation, dans la limite de ce plafond. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

*VI (nouveau). –*

Pour les procédures de mise en concurrence mentionnées à l'article L. 311-10 du code de l'énergie relatives à des installations de production d'énergie renouvelable en mer dont le candidat retenu a été désigné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et pour lesquelles les contrats prévus à l'article L. 311-12 du même code n'ont pas encore été conclus à la date de publication de la présente loi, le ministre chargé de l'énergie peut demander, préalablement à la conclusion desdits contrats, au candidat retenu d'améliorer son offre, notamment en diminuant le montant du tarif d'achat, en modifiant les modalités de révision ou de versement de ce tarif ou en réduisant la puissance de l'installation, le cas échéant par dérogation à certaines dispositions du cahier des charges mentionné aux articles L. 311-10-1 et L. 311-10-2 dudit code.

L'acceptation par le ministre chargé de l'énergie de l'offre améliorée emporte, en tant que de besoin, mise à jour du cahier des charges mentionné aux mêmes articles L. 311-10-1 et L. 311-10-2 et le contenu de cette offre améliorée s'impose au contrat que le candidat retenu conclut avec Électricité de France conformément à l'article L. 311-12 du même code.

l'installation, dans la limite de ce plafond. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

VI. – Pour les procédures de mise en concurrence mentionnées à l'article L. 311-10 du code de l'énergie relatives à des installations de production d'énergie renouvelable en mer dont le candidat retenu a été désigné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et pour lesquelles les contrats prévus à l'article L. 311-12 du même code n'ont pas encore été conclus à la date de publication de la présente loi, le ministre chargé de l'énergie peut demander, préalablement à la conclusion desdits contrats, au candidat retenu d'améliorer son offre, notamment en diminuant le montant du tarif d'achat, en modifiant les modalités de révision ou de versement de ce tarif ou en réduisant la puissance de l'installation, le cas échéant par dérogation à certaines dispositions du cahier des charges mentionné aux articles L. 311-10-1 et L. 311-10-2 dudit code.

L'acceptation par le ministre chargé de l'énergie de l'offre améliorée emporte, en tant que de besoin, mise à jour du cahier des charges mentionné aux mêmes articles L. 311-10-1 et L. 311-10-2 et le contenu de cette offre améliorée s'impose au contrat que le candidat retenu conclut avec Électricité de France conformément à l'article L. 311-12 du même code.

(21)

(22)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre la décision du ministre chargé de l'énergie et le contrat administratif mentionnés au deuxième alinéa du présent VI ainsi que contre la décision d'approbation par le ministre chargé de l'énergie du modèle de ce contrat.

VII (*nouveau*). – Pour les procédures de mise en concurrence mentionnées à l'article L. 311-10 du code de l'énergie relatives à des installations de production d'énergie renouvelable en mer dont le candidat retenu a été désigné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et pour lesquelles les contrats prévus à l'article L. 311-12 du même code n'ont pas encore été conclus à la date de publication de la présente loi, la décision de l'autorité administrative désignant le candidat retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence peut être abrogée par décret.

Cette abrogation entraîne l'abrogation de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité prévue à l'article L. 311-1 dudit code et la résiliation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime accordée en application de l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques qui est liée au projet, si une telle convention a déjà été conclue.

En cas d'abrogation de la décision désignant le candidat retenu, ce dernier

Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre la décision du ministre chargé de l'énergie et le contrat administratif mentionnés au deuxième alinéa du présent VI ainsi que contre la décision d'approbation par le ministre chargé de l'énergie du modèle de ce contrat.

VII. – Pour les procédures de mise en concurrence mentionnées à l'article L. 311-10 du code de l'énergie relatives à des installations de production d'énergie renouvelable en mer dont le candidat retenu a été désigné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et pour lesquelles les contrats prévus à l'article L. 311-12 du même code n'ont pas encore été conclus à la date de publication de la présente loi, la décision de l'autorité administrative désignant le candidat retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence peut être abrogée par décret.

Cette abrogation entraîne l'abrogation de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité prévue à l'article L. 311-1 dudit code et la résiliation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime accordée en application de l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques qui est liée au projet, si une telle convention a déjà été conclue.

En cas d'abrogation de la décision désignant le candidat retenu, ce dernier

②③

②④

②⑤

②⑥

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

remet au ministre chargé de l'énergie l'ensemble des études menées afin de réaliser son projet, ainsi que l'ensemble des données collectées sur le site ou relatives au site, en particulier les données météorologiques et de vent, météocéaniques, géotechniques et géophysiques et l'ensemble des données à caractère environnemental.

En cas d'abrogation de la décision désignant le candidat retenu, ce dernier est indemnisé de l'ensemble des frais, dûment justifiés et en relation directe avec le projet, exposés entre la date d'adoption de la décision désignant le candidat retenu et la date d'entrée en vigueur du décret d'abrogation mentionné au premier alinéa du présent VII, après déduction des éventuelles subventions publiques versées. Les indemnités relatives aux études mentionnées au troisième alinéa sont calculées sur la base des frais de réalisation des études dûment justifiés.

L'indemnité comprend également, le cas échéant, les coûts raisonnables et dûment justifiés liés à la rupture des contrats conclus par le candidat retenu pour la réalisation du projet, dès lors que ces contrats ont été conclus à des conditions normales et que leur signature n'a pas été anticipée au delà de ce qui était nécessaire pour satisfaire aux exigences du cahier des charges de la procédure de mise en concurrence.

Cette indemnité est

remet au ministre chargé de l'énergie l'ensemble des études menées afin de réaliser son projet, ainsi que l'ensemble des données collectées sur le site ou relatives au site, en particulier les données météorologiques et de vent, météocéaniques, géotechniques et géophysiques et l'ensemble des données à caractère environnemental.

En cas d'abrogation de la décision désignant le candidat retenu, ce dernier est indemnisé de l'ensemble des frais, dûment justifiés et en relation directe avec le projet, exposés entre la date d'adoption de la décision désignant le candidat retenu et la date d'entrée en vigueur du décret d'abrogation mentionné au premier alinéa du présent VII, après déduction des éventuelles subventions publiques versées. Les indemnités relatives aux études mentionnées au troisième alinéa sont calculées sur la base des frais de réalisation des études dûment justifiés.

L'indemnité comprend également, le cas échéant, les coûts raisonnables et dûment justifiés liés à la rupture des contrats conclus par le candidat retenu pour la réalisation du projet, dès lors que ces contrats ont été conclus à des conditions normales et que leur signature n'a pas été anticipée au delà de ce qui était nécessaire pour satisfaire aux exigences du cahier des charges de la procédure de mise en concurrence.

Cette indemnité est

(27)

(28)

(29)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

exclusive de toute indemnité complémentaire, notamment de l'indemnité contractuelle prévue en cas de résiliation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime accordée en application de l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'abrogation de la décision du ministre chargé de l'énergie désignant un candidat retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence en application du premier alinéa du présent VII, le ministre chargé de l'énergie lance, dans un délai ne pouvant excéder six mois, une nouvelle procédure de mise en concurrence relative à des installations de production d'énergie renouvelable en mer d'une puissance au moins égale et sur la même zone géographique ou sur une zone géographique à proximité. La saisine préalable de la Commission nationale du débat public prévue à l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement s'applique à la procédure prévue au présent VII.

VIII. – Pour les procédures de mise en concurrence mentionnées à l'article L. 311-10 du code de l'énergie relatives à des installations de production d'énergie renouvelable en mer dont le candidat retenu a été désigné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des

exclusive de toute indemnité complémentaire, notamment de l'indemnité contractuelle prévue en cas de résiliation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime accordée en application de l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'abrogation de la décision du ministre chargé de l'énergie désignant un candidat retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence en application du premier alinéa du présent VII, le ministre chargé de l'énergie lance, dans un délai ne pouvant excéder six mois, une nouvelle procédure de mise en concurrence relative à des installations de production d'énergie renouvelable en mer d'une puissance au moins égale et sur la même zone géographique ou sur une zone géographique à proximité. La saisine préalable de la Commission nationale du débat public prévue à l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement s'applique à la procédure prévue au présent VII.

VIII. – Pour les procédures de mise en concurrence mentionnées à l'article L. 311-10 du code de l'énergie relatives à des installations de production d'énergie renouvelable en mer dont le candidat retenu a été désigné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des

③⑩

③⑪

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

charges et la convention de raccordement, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence ou d'abrogation de la décision désignant le candidat retenu en application du VII du présent article. Les éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du candidat retenu sont à la charge de ce dernier.

Le gestionnaire du réseau public de transport rembourse au candidat retenu, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'intégralité des sommes perçues au titre du raccordement.

En cas de défaillance du candidat retenu, ce dernier assume les coûts échoués correspondant au coût du capital immobilisé par le gestionnaire du réseau public de transport au titre du raccordement.

La composante du prix de l'électricité correspondant au coût du raccordement au réseau public de transport est supprimée de l'offre du candidat retenu et du tarif d'achat de l'électricité produite versé au producteur dans le cadre du contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie.

IX (*nouveau*). – La concession d'utilisation du domaine public maritime relative aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer peut prévoir une occupation ou une utilisation de ce domaine à titre gratuit

charges et la convention de raccordement, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence ou d'abrogation de la décision désignant le candidat retenu en application du VII du présent article. Les éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du candidat retenu sont à la charge de ce dernier.

Le gestionnaire du réseau public de transport rembourse au candidat retenu, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'intégralité des sommes perçues au titre du raccordement.

En cas de défaillance du candidat retenu, ce dernier assume les coûts échoués correspondant au coût du capital immobilisé par le gestionnaire du réseau public de transport au titre du raccordement.

La composante du prix de l'électricité correspondant au coût du raccordement au réseau public de transport est supprimée de l'offre du candidat retenu et du tarif d'achat de l'électricité produite versé au producteur dans le cadre du contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie.

IX. – La concession d'utilisation du domaine public maritime relative aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer peut prévoir une occupation ou une utilisation de ce domaine à titre gratuit pendant la

(32)

(33)

(34)

(35)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

~~6° Assurer, le cas échéant, la mise en cohérence de certaines dispositions législatives avec les dispositions prévues aux 1° à 5° du présent article.~~

Les ordonnances prévues au présent article sont prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chacune des ordonnances.

Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication des ordonnances prévues au présent article, un rapport dressant un bilan de l'application de ces dernières. Ce rapport doit notamment comporter une évaluation de l'impact des ordonnances sur les délais de réalisation des projets et proposer d'éventuelles mesures correctives pour l'amélioration de ces délais.

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

6° (Alinéa sans modification)

~~Les ordonnances prévues au présent article sont prises dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.~~

~~Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune des ordonnances.~~

~~Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai de douze mois après la mise en service du premier parc réalisé dans le cadre réglementaire des ordonnances prévues au présent article, un rapport dressant un bilan de l'application de ces dernières. Ce rapport doit notamment comporter une évaluation de l'impact des ordonnances sur les délais de réalisation des projets et sur les coûts associés pour la collectivité, et proposer d'éventuelles mesures correctives pour l'amélioration de ces délais et pour l'optimisation de~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

pendant la durée du contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie.

Le présent IX est applicable aux concessions d'utilisation du domaine public maritime relatives aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer déjà conclues à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

6° (Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

durée du contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie.

Le présent IX est applicable aux concessions d'utilisation du domaine public maritime relatives aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer déjà conclues à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

36

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

~~ees-coûts.~~

**Article 34 bis A (nouveau)**

~~L'article L. 122-1  
du code de l'environnement  
est complété par un VII  
ainsi rédigé :~~

~~« VII. — Par  
dérogation au II du présent  
article, ne sont pas soumis à  
évaluation  
environnementale  
l'entretien et la  
reconstruction des ouvrages  
qui s'inscrivent dans le  
cadre d'un programme  
d'action et de prévention  
des inondations mentionné  
à l'article L. 561-3 du  
présent code. »~~

**Article 34 bis B (nouveau)**

~~À la première  
phrase du IV de  
l'article L. 214-4 du code  
de l'environnement, après  
le mot : « autorisées », sont  
insérés les mots : « et aux  
gestionnaires d'ouvrages de  
défense contre les  
inondations et contre la mer  
mentionnés à  
l'article L. 211-7 ».~~

**Article 34 bis C (nouveau)**

~~L'article L. 2124-3  
du code général de la  
propriété des personnes  
publiques est complété par  
un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Par dérogation au  
deuxième alinéa du présent  
article, sont exemptés  
d'enquête publique les  
travaux permettant de créer  
ou de sécuriser un ouvrage  
de sécurité publique inscrit  
dans un programme  
d'action et de prévention  
des inondations tel que  
mentionné à  
l'article L. 561-3 du code  
de l'environnement s'ils  
n'ont pas fait l'objet d'une~~

**Articles 34 bis A à 34 bis D  
(Supprimés)**

**Articles 34 bis A à 34 bis D  
(Suppression maintenue)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

~~enquête — publique — en  
application — de  
l'article L. 123-2 du même  
code. —»~~

**Article 34 bis D (nouveau)**

~~En application de  
l'article 37 1 de la  
Constitution, une  
expérimentation est  
engagée pour une période  
de cinq années à compter  
de la date de promulgation  
de la présente loi en vue de  
favoriser la construction  
d'ouvrages de défense  
contre les inondations et  
contre la mer.~~

~~Cette  
expérimentation vise  
l'étude, l'exécution et  
l'exploitation de tous  
travaux, actions, ouvrages  
ou installations présentant  
un caractère d'intérêt  
général ou d'urgence tels  
que définis aux 5° et 9° de  
l'article L. 211-7 du code  
de l'environnement et qui  
s'inscrivent dans le cadre  
d'un programme d'action et  
de prévention des  
inondations mentionné à  
l'article L. 561-3 du même  
code.~~

~~Pour la mise en  
œuvre de  
l'expérimentation, il est  
proposé que les actions  
réalisées par les  
établissements publics de  
coopération  
intercommunale au titre  
des 5° et 9° de  
l'article L. 211-7 dudit  
code et qui s'inscrivent  
dans le cadre d'un  
programme d'action et de  
prévention des inondations  
mentionné à  
l'article L. 561-3 du même  
code soient soumises à une  
procédure dérogatoire  
unique auprès du  
représentant de l'État dans  
le département qui autorise  
les travaux par un unique~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

~~arrêté de prescriptions  
nonobstant toute  
disposition contraire en  
vigueur à la date de  
promulgation de la présente  
loi ou toute décision ou  
avis des assemblées locales  
ou de tous autres  
organismes collégiaux.~~

**Article 34 quinquies**  
(nouveau)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

~~1° Simplifier la  
procédure d'élaboration et  
de révision des schémas  
régionaux de raccordement  
au réseau des installations  
de production d'électricité  
usant d'énergies  
renouvelables prévue à  
l'article L. 321 7 du code  
de l'énergie, afin  
d'accélérer l'entrée en  
vigueur de ces schémas, et  
mettre en cohérence les  
autres dispositions du  
même code ;~~

~~2° Rendre  
applicable aux ouvrages  
des réseaux publics  
d'électricité la procédure  
d'extrême urgence prévue  
au chapitre II du titre II du  
livre V du code de  
l'expropriation pour cause  
d'utilité publique.~~

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication

**Article 34 quinquies**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° (Alinéa sans  
modification)

2° (Supprimé)

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication

**Article 34 quinquies**

I. – (Non modifié)

**Article 34 quinquies**  
(Non modifié)

I. – (Non modifié)

①

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture</b>	
de l'ordonnance.	de l'ordonnance.			
	<p>II (<i>nouveau</i>). – À l'article L. 522-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mots : « et d'oléoducs » sont remplacés par les mots : « d'oléoducs et d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et de gaz ».</p>	<p>II. – À l'article L. 522-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mots : « et d'oléoducs » sont remplacés par les mots : « d'oléoducs et d'ouvrages des réseaux publics d'électricité ».</p>	<p>II. – À l'article L. 522-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mots : « et d'oléoducs » sont remplacés par les mots : « d'oléoducs et d'ouvrages des réseaux publics d'électricité ».</p>	②
		.....	.....	
<b>Article 35</b>	<b>Article 35</b>	<b>Article 35</b>	<b>Article 35</b>	
<p>I. – L'article L. 515-29 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>I. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>(<i>Non modifié</i>) I. – (<i>Non modifié</i>)</p>	①
<p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « soumises à l'enquête publique prévue au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots : « mises à disposition du public, dans les conditions prévues au II, » ;</p>				
<p>2° À l'avant-dernier alinéa du même I, le mot « enquête » est remplacé par les mots : « mise à disposition du public » ;</p>				
<p>3° La première phrase du II est ainsi rédigée : « Les informations mentionnées au I font l'objet d'une mise à disposition du public. » ;</p>				
<p>4° Le même II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>				
<p>« Les observations recueillies font l'objet d'une synthèse, rendue publique, indiquant celles dont il a été tenu compte. »</p>				

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II. – Le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités entrant dans le champ d'application de l'article L. 171-8, le maître d'ouvrage saisit de ce projet l'autorité compétente pour autoriser la modification ou l'extension, afin de déterminer si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale. »

III (*nouveau*). – Au dernier alinéa du II de l'article L. 123-14 du code de l'environnement, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « V ».

IV (*nouveau*). – Au 3° de l'article L. 181-5 du code de l'environnement, après les mots : « prévoit le », sont insérés les mots : « premier alinéa du ».

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

II. – (*Alinéa sans modification*)

« Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'installations, ouvrages, travaux, aménagements, régulièrement autorisés, enregistrés ou déclarés en application de procédures prévues par le présent code, le maître d'ouvrage saisit de ce projet l'autorité compétente pour autoriser la modification ou l'extension, afin de déterminer si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale. »

III. – (*Non modifié*)

IV. – Après les mots : « l'autorité », la fin du 3° de l'article L. 181-5 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale ; ».

**Article 35 bis A (*nouveau*)**

~~L'article L. 171-7 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Toutefois, lorsqu'il se trouve dans l'une des situations prévues~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

II. – (*Alinéa sans modification*)

« Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale. »

III et IV. – (*Non modifiés*)

**Articles 35 bis A à 35 bis C, 35 bis et 35 ter (*Supprimés*)**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

II. – Le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale. »

III et IV. – (*Non modifiés*)

**Articles 35 bis A à 35 bis C et 35 bis (*Suppression maintenue*)**

②

③

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

~~au premier alinéa, l'exploitant peut engager les démarches pour régulariser sa situation auprès de l'autorité administrative compétente. Celle-ci fixe les mesures permettant à l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et proportionné aux mesures prescrites.~~

~~« La mise en demeure prévue au présent article est suspendue dans le délai mentionné à l'alinéa précédent. Pendant ce délai, les sanctions administratives prévues à la présente section ne sont pas prononcées. »~~

**Article 35 bis B (nouveau)**

~~À la première phrase du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le mot : « met » est remplacé par les mots : « peut mettre ».~~

**Article 35 bis C (nouveau)**

~~Le I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :~~

~~1° La seconde phrase est supprimée ;~~

~~2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Toutefois, lorsque l'exploitant se trouve dans l'une des situations prévues au premier alinéa, il peut, de sa propre initiative, engager les démarches pour régulariser sa situation au regard des prescriptions qui lui sont applicables auprès de l'autorité administrative compétente. Celle-ci valide les modalités et le délai proposés par l'exploitant pour régulariser sa~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

~~situation.~~

~~« Dans ce cas,  
l'autorité administrative  
compétente sursoit à la  
mise en demeure prévue au  
même premier alinéa.~~

~~« En cas d'urgence,  
l'autorité administrative  
compétente fixe les  
mesures nécessaires pour  
prévenir les dangers graves  
et imminents pour la santé,  
la sécurité publique ou  
l'environnement. »~~

**Article 35 bis (nouveau)**

~~Le code de  
l'environnement est ainsi  
modifié :~~

~~1° L'article L. 181-1  
7 est complété par une  
phrase ainsi rédigée :  
« Elles peuvent être  
déférées à la juridiction  
administrative par les  
demandeurs ou exploitants  
ainsi que par les tiers  
intéressés dans un délai de  
deux mois, dans des  
conditions définies par  
décret en Conseil d'État. » ;~~

~~2° Le I de  
l'article L. 514-6 est ainsi  
modifié :~~

~~a) Le premier alinéa  
est complété par une phrase  
ainsi rédigée : « Elles  
peuvent être déférées à la  
juridiction administrative  
par les demandeurs ou  
exploitants ainsi que par les  
tiers intéressés dans un  
délai de deux mois, dans  
des conditions définies par  
décret en Conseil d'État. » ;~~

~~b) (nouveau) Le  
dernier alinéa est supprimé.~~

**Article 35 ter (nouveau)**

~~L'article L. 181-17  
et le I de l'article L. 514-6  
du code de l'environnement  
sont complétés par~~

**Article 35 ter**  
L'article L. 181-17  
et le I de l'article L. 514-6  
du code de l'environnement  
sont complétés par

①

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

trois alinéas ainsi rédigés :

~~« Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à une autorisation environnementale, que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie des conditions relatives à la procédure de participation du public.~~

~~« Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui excèdent la défense des intérêts légitimes du requérant et qui causent un préjudice excessif au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, celui-ci peut demander au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts.~~

~~« Lorsqu'une association régulièrement déclarée et ayant pour objet principal la protection de l'environnement au sens de l'article L. 141-1 est l'auteur du recours, elle est présumée agir dans les limites de la défense de ses intérêts légitimes. »~~

trois alinéas ainsi rédigés :

« Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à une autorisation environnementale, que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie des conditions relatives à la procédure de participation du public.

« Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui excèdent la défense des intérêts légitimes du requérant et qui causent un préjudice excessif au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, celui-ci peut demander au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts.

« Lorsqu'une association régulièrement déclarée et ayant pour objet principal la protection de l'environnement au sens de l'article L. 141-1 est l'auteur du recours, elle est présumée agir dans les limites de la défense de ses intérêts légitimes. »

**Amdt COM-31**

**Article 37**

I. –

L'article L. 541-13 du code de l'environnement est rétabli dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination

**Article 37**

I. – *(Non modifié)*

**Article 37**

I. – *(Non modifié)*

**Article 37**

*(Non modifié)*

I. – *(Non modifié)*

②

③

④

①

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture</b>
<p>rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à compter de la date d'entrée en vigueur de la même ordonnance et jusqu'à la publication de l'arrêté approuvant, dans chacune des régions concernées, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en application du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales. Après la publication de cet arrêté, l'article L. 541-13 du code de l'environnement s'applique dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 précitée.</p>			
<p>II. – L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II. – L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifiée :</p>
<p>1° À l'article 19, les mots : « les commissions consultatives d'élaboration</p>	<p>1° À l'article 19, les mots : « les commissions consultatives d'élaboration</p>	<p>1° À l'article 19, les mots : « les commissions consultatives d'élaboration</p>	<p>1° À l'article 19, les mots : « les commissions consultatives d'élaboration</p>

②

③

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>et de suivi compétentes, dans les six » sont remplacés par les mots : « la commission constituée en application de l'article L. 541-13 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente ordonnance, dans les dix-huit » ;</p>	<p>et de suivi compétentes, dans les six » sont remplacés par les mots : « la commission constituée en application de l'article L. 541-13 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente ordonnance, après consultation des départements concernés, dans les dix-huit » ;</p>	<p>et de suivi compétentes, dans les six » sont remplacés par les mots : « la commission constituée en application de l'article L. 541-13 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la présente ordonnance, après consultation des départements concernés, dans les dix-huit » ;</p>	<p>et de suivi compétentes, dans les six » sont remplacés par les mots : « la commission constituée en application de l'article L. 541-13 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la présente ordonnance, après consultation des départements concernés, dans les dix-huit » ;</p>
<p>2° L'article 34 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° L'article 34 est ainsi modifié : ④</p>
<p>a) Au second alinéa, les mots : « à l'exception des procédures d'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets » sont supprimés ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) Au second alinéa, les mots : « à l'exception des procédures d'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets » sont supprimés ; ⑤</p>
<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑥</p>
<p>« Le présent article n'est pas applicable aux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui sont régis par le I de l'article 37 de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance. »</p>	<p>« Le présent article n'est pas applicable aux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui sont régis par le I de l'article 37 de la loi n° du renforçant l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public. »</p>	<p>« Le présent article n'est pas applicable aux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui sont régis par le I de l'article 37 de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance. »</p>	<p>« Le présent article n'est pas applicable aux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui sont régis par le I de l'article 37 de la loi n° du pour un État au service d'une société de confiance. » ⑦</p>
<p><b>Article 38</b></p>	<p><b>Article 38</b></p>	<p><b>Article 38</b></p>	<p><b>Article 38</b></p>
<p>I. – (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>I. – Après le huitième alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>(<i>Non modifié</i>)</p>
	<p>« Elles <del>pourront posséder et administrer tout immeuble acquis à titre gratuit.</del> »</p>		<p>I. – (<i>Supprimé</i>) ①</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II. – À la fin du *d* de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les mots : « , dans leurs relations avec le ministre et les services ministériels chargés des cultes » sont supprimés.

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

II. – *(Non modifié)*

III *(nouveau)*. –  
Après le 4° de l'article L. 213-1-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

~~« 5° Au profit des fondations, des congrégations, des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des établissements publics du culte et des associations inscrites de droit local. »~~

IV *(nouveau)*. –  
Les 6° et 7° de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique sont abrogés.

V *(nouveau)*. – Le *b* du 2° du IV de l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique est abrogé.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

II. – *(Non modifié)*

III et IV. –  
*(Supprimés)*

V. – À la fin du *b* du IV de l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

II. – *(Non modifié)*

III et IV. –  
*(Supprimés)*

V. – À la fin du *b* du IV de l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

②

③

④

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**TITRE III  
UN DISPOSITIF  
D'ÉVALUATION  
RENOUVELÉ**

*(Division et intitulé  
nouveaux)*

**Article 40**

Le Gouvernement présente au Parlement un rapport annuel sur :

1° L'application des dispositions réglementaires permettant à un pétitionnaire de joindre à sa demande d'autorisation le projet de décision qu'il propose à l'administration de prendre en réponse à cette demande ;

2° L'expérimentation de la possibilité pour les préfets et les directeurs des Agences régionales de santé de déroger à des normes réglementaires ;

3° L'état d'avancement de la dématérialisation des procédures au sein des administrations de l'État ;

4° Les actions entreprises pour étendre les horaires d'ouverture au public des administrations de l'État ;

5° Le développement de référents uniques dans les administrations de l'État ;

6° L'expérimentation, prévue à l'article 21, de la possibilité donnée aux personnes morales inscrites au répertoire des entreprises et de leurs établissements de ne pas

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**TITRE III  
UN DISPOSITIF  
D'ÉVALUATION  
RENOUVELÉ**

*(Division et intitulé  
supprimés)*

**Articles 40, 40 bis et 41  
à 43**

*(Supprimés)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**TITRE III  
UN DISPOSITIF  
D'ÉVALUATION  
RENOUVELÉ**

**Article 40**

~~Le Gouvernement présente au Parlement un rapport annuel sur :~~

~~1° L'application des dispositions réglementaires permettant à un pétitionnaire de joindre à sa demande d'autorisation le projet de décision qu'il propose à l'administration de prendre en réponse à cette demande ;~~

~~2° L'expérimentation de la possibilité pour les préfets et les directeurs des agences régionales de santé de déroger à des normes réglementaires ;~~

~~3° L'état d'avancement de la dématérialisation des procédures au sein des administrations de l'État ;~~

~~4° Les actions entreprises pour étendre les horaires d'ouverture au public des administrations de l'État ;~~

~~5° Le développement de référents uniques dans les administrations de l'État ;~~

~~6° L'expérimentation, prévue à l'article 21, de la possibilité donnée aux personnes morales inscrites au répertoire des entreprises et de leurs établissements de ne pas~~

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

**TITRE III  
UN DISPOSITIF  
D'ÉVALUATION  
RENOUVELÉ**

**Article 40**

*(Supprimé)*

**Amdt COM-32**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

communiquer à l'administration des informations que celle-ci détient déjà dans un traitement automatisé ou qui peuvent être obtenues d'une autre administration par un tel traitement ;

7° (*nouveau*) Les actions de formation et d'accompagnement des agents des administrations de l'État mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la présente loi.

**Article 40 bis (*nouveau*)**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 2019, un rapport relatif à l'adoption et au maintien, dans le droit positif, de mesures législatives ou réglementaires allant au delà des exigences minimales du droit de l'Union européenne. Il met à même toute organisation professionnelle d'employeurs ou toute organisation syndicale de salariés, représentatives au niveau interprofessionnel ou au niveau de la branche concernée, ou toute organisation représentant les entreprises du secteur concerné de lui adresser,

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

~~communiquer à l'administration des informations que celle-ci détient déjà dans un traitement automatisé ou qui peuvent être obtenues d'une autre administration par un tel traitement ;~~

~~7° Les actions de formation et d'accompagnement des agents des administrations de l'État mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la présente loi ;~~

~~8° Les actions entreprises par les administrations et les services publics en relation avec les usagers pour permettre à toute personne un accès à une information transparente sur l'efficacité et la qualité des services rendus, notamment par l'affichage d'indicateurs de résultats et de satisfaction dans les sites d'accueil physique et sur les sites internet des administrations concernées.~~

**Article 40 bis**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 2019, un rapport relatif à l'adoption et au maintien, dans le droit positif, de mesures législatives ou réglementaires allant au delà des exigences minimales du droit de l'Union européenne. Il met à même toute organisation professionnelle d'employeurs ou toute organisation syndicale de salariés, représentatives au niveau interprofessionnel ou au niveau de la branche concernée, ou toute organisation représentant les entreprises du secteur concerné de lui adresser,

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

**Article 40 bis  
(*Non modifié*)**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 2019, un rapport relatif à l'adoption et au maintien, dans le droit positif, de mesures législatives ou réglementaires allant au delà des exigences minimales du droit de l'Union européenne. Il met à même toute organisation professionnelle d'employeurs ou toute organisation syndicale de salariés, représentatives au niveau interprofessionnel ou au niveau de la branche concernée, ou toute organisation représentant les entreprises du secteur concerné de lui adresser,

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

pour la préparation de ce rapport, ses observations. Ce rapport étudie les différentes formes de surtransposition pratiquées, leurs causes, leurs effets ainsi que leurs justifications. Il identifie les adaptations de notre droit nécessaires pour remédier aux surtranspositions inutiles ou injustifiées.

**Article 41 (nouveau)**

Les rapports d'évaluation des expérimentations prévues aux articles 11, 12 *bis*, 15, 15 *bis*, 15 *ter*, 16, 17 *bis*, 21 et 33 rendent compte des conditions dans lesquelles les personnes intéressées ont participé à ces évaluations.

**Article 42 (nouveau)**

Au plus tard au moment du dépôt du projet de loi de ratification devant le Parlement, le Gouvernement rend compte au Parlement des conditions dans lesquelles les personnes intéressées ont été associées à l'élaboration des ordonnances prévues aux articles 7, 18, 19, 26, 28, 30, 32, 34, 36 et 39.

**Article 43 (nouveau)**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du principe selon lequel le silence de

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

pour la préparation de ce rapport, ses observations. Ce rapport étudie les différentes formes de surtransposition pratiquées, leurs causes, leurs effets ainsi que leurs justifications. Il identifie les adaptations de notre droit nécessaires pour remédier aux surtranspositions inutiles ou injustifiées.

**Article 41**

~~Les rapports d'évaluation des expérimentations prévues aux articles 11, 15, 15 *bis*, 15 *ter*, 16, 16 *bis*, 17 *bis*, 21, 23 *bis*, 29, 31 et 33 rendent compte des conditions dans lesquelles les personnes intéressées ont participé à ces évaluations.~~

**Article 42**

~~Au plus tard au moment du dépôt du projet de loi de ratification devant le Parlement, le Gouvernement rend compte au Parlement des conditions dans lesquelles les personnes intéressées ont été associées à l'élaboration des ordonnances prévues aux articles 7, 18, 19, 26, 26 *bis*, 28, 30, 32, 34, 34 *quinquies*, 36 et 39.~~

**Article 43**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du principe selon lequel le silence de

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

pour la préparation de ce rapport, ses observations. Ce rapport étudie les différentes formes de surtransposition pratiquées, leurs causes, leurs effets ainsi que leurs justifications. Il identifie les adaptations de notre droit nécessaires pour remédier aux surtranspositions inutiles ou injustifiées.

**Articles 41 et 42  
(Supprimés)**

**Amdts COM-33, COM-34**

**Article 43**

*(Non modifié)*

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du principe selon lequel le silence de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

l'administration vaut acceptation et sur les moyens de réduire et de limiter les exceptions à ce principe, afin d'améliorer et de simplifier les rapports entre l'administration et les usagers.

.....  
**Article 46 (nouveau)**

I. – Dix-huit mois après leur entrée en vigueur, les articles 3, 4, 5, 6, 13, 14 et 25 font l'objet d'une évaluation comptable et financière établie par la Cour des comptes et transmise au Parlement.

~~II. – Dix huit mois après leur entrée en vigueur, les dispositions des ordonnances et des lois de ratification prévues par les articles 7 et 18 font l'objet d'une évaluation comptable et financière établie par la Cour des comptes et transmise au Parlement.~~

~~III. – Les expérimentations prévues aux articles 12 bis, 15, 15 bis, 15 ter, 16 et 29 font l'objet, au plus tard six mois avant l'échéance de la période d'expérimentation, d'une évaluation de leurs résultats par le Gouvernement et d'une évaluation comptable et financière par la Cour des comptes. Ces évaluations sont transmises au Parlement.~~

**Texte adopté par  
le Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

l'administration vaut acceptation et sur les moyens de réduire et de limiter les exceptions à ce principe, afin d'améliorer et de simplifier les rapports entre l'administration et les usagers.

.....  
**Article 46**

~~Deux ans après leur entrée en vigueur, les articles 3, 3 bis A, 4, 4 quater, 5 et 6 font l'objet d'une évaluation comptable et financière établie par la Cour des comptes et transmise au Parlement.~~

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en nouvelle lecture**

l'administration vaut acceptation et sur les moyens de réduire et de limiter les exceptions à ce principe, afin d'améliorer et de simplifier les rapports entre l'administration et les usagers.

.....  
**Article 46**

**(Supprimé)**

**Amdt COM-35**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p align="center"><b>ANNEXE STRATÉGIE NATIONALE D'ORIENTATION DE L'ACTION PUBLIQUE</b></p>	<p align="center"><b>ANNEXE STRATÉGIE NATIONALE D'ORIENTATION DE L'ACTION PUBLIQUE</b></p>	<p align="center"><b>ANNEXE STRATÉGIE NATIONALE D'ORIENTATION DE L'ACTION PUBLIQUE</b></p>	<p align="center"><b>ANNEXE</b> <i>(Non modifié)</i></p>
<p>La présente stratégie nationale énonce les orientations et les objectifs de l'action publique vers une société de confiance, d'ici à 2022.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>La présente stratégie nationale énonce les orientations et les objectifs de l'action publique vers une société de confiance, d'ici à 2022.</p>
<p align="center"><b>I. – Vers une administration de conseil et de service</b></p>	<p align="center"><b>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></b></p>	<p align="center"><b>I. – <i>(Non modifié)</i></b></p>	<p align="center"><b>I. – <i>(Non modifié)</i></b></p>
<p>L'administration est au service des personnes, qu'elle conseille loyalement et accompagne dans leurs démarches. Les prérogatives et les moyens qui lui sont conférés pour la mise en œuvre des politiques publiques sont employés au bénéfice de ces personnes.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>		
<p>L'autonomie et la protection des agents publics dans leurs relations avec les usagers sont garanties.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>		
<p>Les personnes intéressées sont associées aux politiques publiques dans des conditions adaptées à chaque domaine d'intervention. Lorsqu'une telle association est décidée pour une action déterminée, la décision prévoit les moyens nécessaires à cette association.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>		
<p>Lorsqu'une personne est soumise par la loi ou le règlement à une obligation, elle est réputée s'y être conformée dans sa relation avec l'administration.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>		
<p>L'administration accompagne les usagers qui la sollicitent pour les aider dans la bonne application</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>		

①

②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
des règles qui les concernent. L'administration leur facilite l'accès aux données les concernant strictement.			
Les rapports entre le public et l'administration sont fondés sur les principes de loyauté, de simplicité et d'adaptation.	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
L'administration développe les modalités non contentieuses de traitement des contestations, notamment la médiation.	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
L'administration prend en compte la capacité financière du contribuable dans le cas d'un recouvrement fiscal ou administratif.	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
<b>II. – Vers une action publique modernisée, simplifiée, décentralisée et plus efficace</b>	<b>II. – (Alinéa sans modification)</b>	<b>II. – (Alinéa sans modification)</b>	<b>II. – Vers une action publique modernisée, simplifiée, décentralisée et plus efficace</b> ③
L'action publique fait l'objet d'évaluations régulières, notamment quant à son efficacité, son mode d'organisation et sa capacité à satisfaire les usagers dans leurs demandes de conseils et de services. Les statistiques sur la mise en œuvre des pénalités sont publiées, en distinguant celles figurant dans les propositions de rectification ou les notifications de bases imposées d'office de celles maintenues à l'issue de la procédure de redressement.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	L'action publique fait l'objet d'évaluations régulières, notamment quant à son efficacité, son mode d'organisation et sa capacité à satisfaire les usagers dans leurs demandes de conseils et de services. Les statistiques sur la mise en œuvre des pénalités sont publiées, en distinguant celles figurant dans les propositions de rectification ou les notifications de bases imposées d'office de celles maintenues à l'issue de la procédure de redressement. ④
Les missions de l'administration sont régulièrement évaluées, y compris de manière indépendante, notamment quant à leur pertinence pour répondre aux nouveaux besoins de la société. L'évaluation de	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	Les missions de l'administration sont régulièrement évaluées, y compris de manière indépendante, notamment quant à leur pertinence pour répondre aux nouveaux besoins de la société. L'évaluation de ⑤

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture	
l'administration associe les personnes intéressées, dont les propositions sont prises en compte pour l'organisation et l'adaptation de l'action publique.			l'administration associe les personnes intéressées, dont les propositions sont prises en compte pour l'organisation et l'adaptation de l'action publique.	
L'organisation de l'administration s'adapte constamment à l'évolution de ses missions en tenant compte des nécessités de l'aménagement du territoire.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	L'organisation de l'administration s'adapte constamment à l'évolution de ses missions en tenant compte des nécessités de l'aménagement du territoire.	⑥
Les agents publics bénéficient régulièrement d'une formation et d'un accompagnement leur permettant de s'adapter aux évolutions des missions de l'administration.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	Les agents publics bénéficient régulièrement d'une formation et d'un accompagnement leur permettant de s'adapter aux évolutions des missions de l'administration.	⑦
L'organisation administrative prend en considération la diversité et la spécificité des territoires.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	L'organisation administrative prend en considération la diversité et la spécificité des territoires.	⑧
Les moyens pour mener à bien l'action publique sont déterminés en fonction de leur adaptation aux objectifs, quantitatifs et qualitatifs, à atteindre.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	Les moyens pour mener à bien l'action publique sont déterminés en fonction de leur adaptation aux objectifs, quantitatifs et qualitatifs, à atteindre.	⑨
L'action publique n'entraîne l'édiction d'une norme que si celle-ci est strictement nécessaire à sa réalisation.	L'action publique n'entraîne l'édiction d'une norme que si celle-ci est strictement nécessaire à sa réalisation. Lorsque la norme nouvelle entraîne une charge supplémentaire pour les entreprises, elle ne peut être édictée que lorsqu'il est prévu simultanément l'abrogation de normes représentant une charge au moins équivalente.	L'action publique n'entraîne l'édiction d'une norme que si celle-ci est strictement nécessaire à sa réalisation.	L'action publique n'entraîne l'édiction d'une norme que si celle-ci est strictement nécessaire à sa réalisation.	⑩
L'action publique doit permettre la réduction des délais administratifs.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	L'action publique doit permettre la réduction des délais administratifs.	⑪
Toute décision publique prend en compte le coût qu'elle implique	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	Toute décision publique prend en compte le coût qu'elle implique	⑫

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p>pour son auteur, ses destinataires et les tiers ainsi que la complexité des règles particulières qu'ils doivent appliquer et respecter. Ce coût et ces règles doivent être limités au strict nécessaire et proportionnés aux objectifs à atteindre.</p>			<p>pour son auteur, ses destinataires et les tiers ainsi que la complexité des règles particulières qu'ils doivent appliquer et respecter. Ce coût et ces règles doivent être limités au strict nécessaire et proportionnés aux objectifs à atteindre.</p>
<p>L'administration prend en considération les contraintes horaires du public dans ses horaires d'ouverture et met en œuvre les moyens nécessaires permettant d'organiser un accueil téléphonique efficient.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>L'administration prend en considération les contraintes horaires du public dans ses horaires d'ouverture et met en œuvre les moyens nécessaires permettant d'organiser un accueil téléphonique efficient. ⑬</p>
<p>La proximité territoriale doit permettre à l'administration d'assurer le service public sur tout le territoire de la République, notamment grâce à l'implantation des maisons de service au public.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>La proximité territoriale doit permettre à l'administration d'assurer le service public sur tout le territoire de la République, notamment grâce à l'implantation des maisons de services au public. ⑭</p>
<p>L'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>L'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation. ⑮</p>
<p>Tout usager des services publics doit pouvoir consulter l'état de sa situation administrative et de l'avancement du traitement de ses démarches et demandes.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Tout usager des services publics doit pouvoir consulter l'état de sa situation administrative et de l'avancement du traitement de ses démarches et demandes. ⑯</p>
<p>Le Gouvernement se fixe pour objectifs, s'agissant de l'administration de l'État :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Le Gouvernement se fixe pour objectifs, s'agissant de l'administration de l'État : ⑰</p>
<p>1° La dématérialisation de l'ensemble des démarches administratives, en dehors de la première délivrance d'un document d'identité, d'ici à 2022, avec la prise en compte des</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° La dématérialisation de l'ensemble des démarches administratives, en dehors de la première délivrance d'un document d'identité, d'ici à 2022, avec la prise ⑱</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture</b>
besoins d'accompagnement des citoyens ayant des difficultés d'accès aux services dématérialisés ;			en compte des besoins d'accompagnement des citoyens ayant des difficultés d'accès aux services dématérialisés ;
2° L'institution du droit pour toute personne de ne pas être tenue de produire à l'administration une information déjà détenue ou susceptible d'être obtenue auprès d'une autre administration.	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° L'institution du droit pour toute personne de ne pas être tenue de produire à l'administration une information déjà détenue ou susceptible d'être obtenue auprès d'une autre administration. <span style="float: right;">(19)</span>
L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les autres personnes publiques et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public administratif concourent à la mise en œuvre de la présente stratégie nationale.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les autres personnes publiques et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public administratif concourent à la mise en œuvre de la présente stratégie nationale. <span style="float: right;">(20)</span>